



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-EURE

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat

3a. Règlement

Document de travail – version pour Arrêt – Décembre 2018



SOMMAIRE

PREAMBULE	6
1. Lexique	6
2. Dispositions générales	16
2.1. Article 1 – Champ d’application du PLUiH.....	16
2.2. Article 2 – Portée du règlement à l’égard d’autres législations.....	16
2.3. Article 3 – Division du territoire en zones	19
2.4. Article 4 – Dispositions pour la protection du cadre bâti, naturel et paysager .	21
2.5. Article 5 – Prise en compte des risques et nuisances qui s’appliquent sur le territoire	23
2.6. Article 6 – Dispositions relatives à la mise en œuvre des projets urbains et à la maîtrise de l’urbanisation.....	27
LE REGLEMENT DE LA ZONE URBAINE (U)	28
1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	28
1.1. Destinations et sous-destinations autorisées et interdites	28
1.2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	33
2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	34
2.1. Volumétrie et implantation des constructions	34
2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	40
2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	48
3. Equipements, réseaux	51
3.1. Desserte par les voies publiques ou privées	51
3.2. Equipements	52
3.3. Desserte par les réseaux	52
LE REGLEMENT DE LA ZONE A URBANISER (AU)	55
LE REGLEMENT DE LA ZONE AGRICOLE (A)	57
1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	57
1.1. Destinations et sous-destinations autorisées et interdites	57
1.2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	61

2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	64
2.1. Volumétrie et implantation des constructions	64
2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	66
2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	70
3. Equipements, réseaux.....	72
3.1. Desserte par les voies publiques ou privées	72
3.2. Equipements	73
3.3. Desserte par les réseaux	73
LE REGLEMENT DE LA ZONE NATURELLE (N).....	77
1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	77
1.1. Destinations et sous-destinations autorisées et interdites	77
1.2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	83
2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	85
2.1. Volumétrie et implantation des constructions	85
2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	87
2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	91
3. Equipements, réseaux.....	93
3.1. Desserte par les voies publiques ou privées	93
3.2. Equipements	94
3.3. Desserte par les réseaux	94
ANNEXES	97
1. Annexe 1 : Gestion des eaux pluviales	99
2. Annexe 2 : Patrimoine bâti	101
2.1. Introduction	101
2.2. Les catégories	101
2.3. Dispositions générales.....	102
2.4. Catégorie A : LES ENSEMBLES BÂTIS IDENTITAIRES URBAINS	105
2.5. Catégorie B : LES BATIMENTS REMARQUABLES	112
2.6. Catégorie C : LES EDIFICES BATIS SINGULIERS.....	129
2.7. Catégorie D LES PETITS PATRIMOINES LOCAUX	145
3. Annexe 3 : Liste des emplacements réservés.....	155
4. Annexe 4 : Liste d'essences locales	165

Préambule

1. Lexique

Ces définitions doivent être prises en compte pour l'application du présent règlement et de ses documents graphiques.

A.

Accès : L'accès correspond au débouché ou à l'ouverture du terrain sur la voie ; il est alors situé à la limite de parcelle. Il peut également correspondre au passage aménagé pour desservir la propriété (servitude de passage ou partie de terrain).

Abris pour animaux : Structure d'hébergement pour animaux considérée en tant qu'annexe bâtie.

Acrotère : Élément d'une façade situé au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, pour constituer des rebords ou des gardes corps.

Affouillement de sol : Extraction de terres fermes en vue de réaliser une excavation pour un usage particulier.

Alignement : L'alignement est la délimitation du domaine public de voirie au droit des terrains riverains. L'alignement de fait est la délimitation des voiries privées au droit des terrains riverains.

Alignement d'arbres : Arbres plantés en ligne et espacés régulièrement l'un de l'autre.

Annexe (à la construction principale) : Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Appentis : Construction couverte par un toit à un pan dont la ligne de faîte prend appui sur un mur, et dont la panne inférieure est portée par des poteaux sur dés, ou des piliers maçonnés. Par extension, bâtiment adossé à une construction plus haute.

Arbre : Végétal ligneux, à tige simple et nue à la base, comprenant donc un tronc et une cime (cf. *Flore Française Forestière* - Rameau).

Arbre isolé : Se dit d'un arbre qui a grandi seul au milieu d'un espace plus ou moins étendu, sans former de bosquet, ni d'alignement, ni de boisement avec d'autres arbres. Les arbres isolés ont eu l'espace nécessaire au développement de leur forme naturelle, ainsi ce sont souvent des arbres remarquables lorsqu'ils ont atteint un âge avancé.

Arbre-tige : Arbre avec un tronc sans ramifications latérales à la base. Les premières ramifications en branches partent à une certaine hauteur du sol (au moins 2,5 m) et forment le houppier.

Arbuste : Végétal ligneux à tige simple et nue à la base (au moins lorsqu'il est âgé) mais n'atteignant pas 7 mètres de hauteur à l'état adulte.

Auvent : Petite toiture en surplomb, en général à un seul pan, établie en saillie sur un mur, souvent au-dessus d'une porte, d'une fenêtre, d'une boutique, etc. S'il est composé d'une structure vitrée, l'auvent prend le nom de marquise.

B.

Baie : Ouverture dans un mur ou une toiture à l'exception des portes pleines.

Balcon : Plate-forme à hauteur de plancher, formant saillie sur une façade, et fermée par une balustrade ou un garde-corps.

Bande : Les terrains sont découpés en bandes dans lesquelles des règles de constructibilité différentes vont s'appliquer (articles 9, 10 et 13). Elles sont déterminées en fonction d'une distance comptée perpendiculairement à partir de l'alignement de la voie ou des emprises publiques.

Bardage : Revêtement de façade mis en place par fixation mécanique dans un plan distinct de celui du nu de la maçonnerie, avec une lame d'air et/ou un isolant thermique intermédiaire.

Barreaudage : Ensemble des balustres ou des barreaux d'une rampe d'escalier, d'un balcon.

Bâtiment : Un bâtiment est une construction couverte et close. Ainsi on ne peut pas appeler bâtiment, un mur de clôture ou une piscine. La notion de bâtiment est moins large que celle de construction.

Bâtiment protégé, élément particulier protégé : Les documents graphiques identifient des bâtiments ou parties de bâtiments, ainsi que des éléments particuliers, que le PLU protège en application de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme parce qu'ils possèdent une qualité architecturale remarquable, ou constituent un témoignage de la formation et de l'histoire de la ville ou d'un quartier, ou assurent par leur volumétrie un repère particulier dans le paysage urbain, ou appartiennent à une séquence architecturale remarquable par son homogénéité.

Bordure : Limite parcellaire sur voie publique ou privée. Lorsque la voie est publique, la bordure de voie équivaut à l'alignement.

Bosquet : Groupe d'arbres et/ou d'arbustes disposés de manière non régulière formant un massif assez dense, à la manière d'un micro-boisement spontané (Petit Larousse).

C.

Changement de destination : Modification de la destination des locaux.

Châssis de toiture : Est à la fois l'encadrement fixe ou le coffre des lanterneaux, trappes de désenfumage, tabatières, etc. et leur élément ouvrant.

Chien-assis : Petite lucarne de comble dont le toit est retroussé en pente inverse de celle de la toiture, son profil évoquant plus ou moins celui d'un chien qui serait assis sur le toit. La lucarne dite retroussée ou à demoiselle est le vrai chien-assis.

Clôture opaque : mode de clôture dont la composition (matériaux, mode d'implantation, hauteur) est imperméable au passage de la petite faune et à l'écoulement des eaux, et ne laisse pas non plus passer la lumière naturelle, ni les vues. Pour ne pas être considérées comme opaques, les clôtures doivent être surélevées d'au moins 10cm par rapport au sol.

Coefficient d'emprise au sol : Le coefficient d'emprise au sol exprime un rapport entre la superficie du terrain et l'emprise de la construction.

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Pour le calcul de l'emprise au sol, toute la surface du terrain est prise en compte, même s'il est grevé par un emplacement réservé, un plan d'alignement ou un espace boisé classé. Cependant les surfaces affectées à l'emprise d'une voie privée existante ouverte à la circulation générale ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface du terrain. Dans le règlement, le coefficient d'emprise au sol est calculé dans les bandes prises séparément.

Coefficient de perméabilité : C'est le rapport entre la surface perméable et la surface totale considérée.

Constructions : Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme.

Les constructions sont des éléments créant de l'emprise au sol ou de la surface de plancher. Les Installations, outillages et ouvrages, qui impliquent une implantation au sol, une occupation du sous-sol, ou en surplomb du sol.

Deux bâtiments, pour faire partie de la même construction, doivent être reliés par des éléments construits créant de l'emprise au sol.

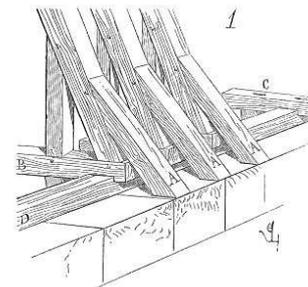
Construction existante : Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

La notion de « bâti, bâtiment ou construction *existant(e)* » s'applique aux bâtiments effectivement existants à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Construction indispensable à l'exploitation agricole : Ces constructions correspondent notamment aux bâtiments nécessaires au logement du matériel, des animaux et des récoltes. Leur construction doit être motivée par le bon fonctionnement et le développement de l'activité agricole.

Coupe et abattage d'arbres : La coupe est l'opération présentant un caractère régulier, se rattachant à l'idée de sylviculture (Ensemble des techniques permettant la création et l'exploitation rationnelle des forêts tout en assurant leur conservation et leur régénération). L'abattage a un caractère plus exceptionnel. Contrairement au défrichement, la coupe ou l'abattage d'arbres n'ont pas pour effet de détruire l'état boisé du terrain à destination forestière.

Coyaux : Le coyau est un terme employé en charpenterie, en architecture et en technologie. Il s'agit d'une pièce en bois qui se fixe au niveau de la partie inférieure d'un chevron et qui déborde sur l'entablement. Placée obliquement, elle permet de diminuer la pente du toit au niveau de l'égout, et ainsi de mieux évacuer les eaux de pluie et de protéger la charpente et les murs de l'humidité. Par extension, le coyau désigne l'ensemble de la toiture où la pente est moins raide.



Exemple illustré de coyaux

D.

Défrichement : Toute opération qui a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à son état forestier, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les fins en vue desquelles ces opérations sont entreprises ou les motifs de celui qui en prend l'initiative.

Le défrichement peut être direct ou indirect :

- Il y a défrichement direct lorsque l'état boisé a été supprimé par abattage des arbres et destruction des souches et qu'un autre usage de la forêt a été donné au sol ;
- Il y a défrichement indirect lorsque des opérations volontaires ont eu pour conséquence d'entraîner la destruction de l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Il ne faut pas confondre cette notion avec le débroussaillage qui consiste à nettoyer et à entretenir des sous-bois.

Distances : Les distances sont comptées perpendiculairement à la ligne de référence (alignement, limite de construction, limite séparative).

E.

Égout du toit : (parfois juste « égout ») : Élément recueillant les eaux pluviales de la toiture.

Emplacement réservé pour équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général, Emplacement réservé pour espace vert public, Emplacement réservé pour élargissement ou création de voie publique communale, création de systèmes de défense incendie (ER) :

Les documents graphiques du règlement délimitent des emplacements réservés sur des terrains sur lesquels sont interdits toute construction ou aménagement autres que ceux prévus par le document d'urbanisme (équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général, espace vert public, voirie publique).

Le propriétaire d'un terrain réservé peut, à compter du jour où le plan local d'urbanisme a été approuvé et rendu opposable aux tiers, exiger de la collectivité ou du service public, au bénéfice duquel ce terrain a été réservé, qu'il soit procédé à son acquisition en application des dispositions du Code de l'Urbanisme.

Les emplacements réservés pour voirie (création ou extension), espaces verts, équipements et ouvrages publics sont inscrits au plan de zonage et décrits dans la partie 3 du Rapport de présentation.

Emprise au sol : L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Ne sont pas compris dans le calcul de l'emprise au sol :

- les auvents et marquises
- les escaliers, paliers, coursives ou perrons d'accès (non clos), extérieurs au volume de la construction.
- les parkings en surface, couverts et non clos.

Emprises publiques : Cette notion recouvre tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques, mais qui donnent accès directement aux terrains riverains. En effet, les règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et privées doivent être conçues pour ordonnancer les constructions par rapport aux lieux publics ouverts à la circulation.

Toutefois, bien qu'elles ne donnent pas accès directement aux propriétés riveraines, certaines emprises publiques nécessitent un ordonnancement d'implantation. Il s'agit notamment :

- des voies ferrées ;
- parcs, jardins, places...
- emprises piétonnes et cyclables.

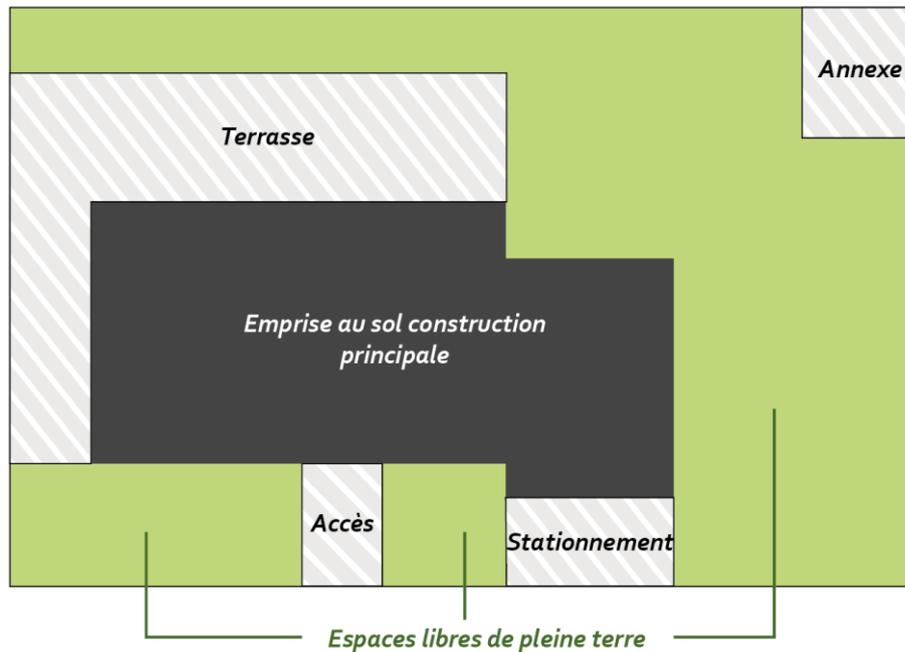
Enduit : Revêtement que l'on étend sur les parois de maçonnerie brute d'un bâtiment, en général pour leur donner une surface uniforme et plane et pour les protéger des intempéries.

Entrepôt : Lieu de dépôt de marchandises ou d'outils pour un temps limité.

Espace boisé classé : Les espaces boisés classés indiqués aux documents graphiques du règlement sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Espaces libres de pleine terre : Les espaces libres de pleine terre sont constitués des surfaces hors emprises bâties (emprise au sol des constructions, principales et annexes, piscines incluses). Ils comprennent les espaces plantés et/ou laissés en pleine terre (jardins, pelouses, haies, bosquets, etc.) autour des constructions.

Schéma illustratif :



Espace végétalisé : Espace planté de végétaux. Selon le contexte, ces végétaux peuvent être des arbres, des arbustes, des vivaces, de la prairie ou de la pelouse.

Exhaussement de sol : Action qui vise à rehausser la hauteur du niveau d'un terrain.

Extension : L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Extension restreinte : Extension dont l'emprise au sol ne dépasse pas 20m².

Extension mesurée : Extension dont l'emprise au sol ne dépasse pas 30% de l'emprise au sol de la construction principale à laquelle elle se rattache. La notion d'extension mesurée ne s'applique pas aux piscines soumises à dépôt de permis de construire.

NB : La notion de « bâti », « bâtiment existant » ou de « construction existante » s'applique aux bâtiments effectivement existants à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme.

F.

Façades : Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Filet de hauteur : Les filets de hauteur indiqués en bordure de voie sur les documents graphiques imposent en fonction de leur couleur, la hauteur maximale de la verticale du gabarit.

G.

Gabarit : Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Gouttereau (ou long pan) : Se dit du mur situé au-dessous de l'égout de toit par opposition au mur pignon. Également synonyme de mur de façade.

Grille en serrurerie : Assemblage de barreaux ronds ou carrés constituant une clôture.

H.

Haie : Plantation harmonieuse d'arbres et/ou d'arbustes en une ou plusieurs lignes parallèles.

Haie arbustive : Haie formée uniquement d'arbustes (*hauteur maximale : 2 m*).

Haie à port libre : Haie dont les végétaux ne sont généralement pas taillés ou dont la taille respecte la forme naturelle des végétaux. Les arbustes y sont plantés de manière suffisamment espacée pour que chaque espèce puisse prendre son port naturel sans être étouffée par les voisines.

Haie bocagère : Haie comportant trois étages de végétation : arbre principal de haute-tige ; arbre secondaire : baliveau ou cépée traité en taillis ; et arbustes. Ces haies marquaient la limite de propriété entre deux parcelles agricoles et jouent un grand rôle dans la circulation et la régulation des eaux.

Haie de clôture : Haie qui marque la limite entre deux parcelles ou deux propriétés.

Hauteur : La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale.

I.

Imperméabilisation des sols : Action ayant pour objet de rendre les sols imperméables à l'eau.

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : Sont soumis aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 : les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et de l'environnement.

L.

Limite séparative : Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Logement individuel : Un logement individuel est une construction qui ne comprend qu'un logement.

Logements individuels groupés : ensemble constitué d'au moins deux logements individuels dont l'implantation, en mitoyenneté par exemple, permet une densité bâtie plus forte que dans le cas d'un logement individuel seul.

Logement intermédiaire : forme de logement dont les caractéristiques sont à mi-chemin entre l'individuel et le collectif. L'organisation du bâti, à travers sa forme, son implantation et son gabarit, se rapproche de celle du logement en petit collectif. Pour autant, dans le cas d'un logement intermédiaire, l'accès au logement est individualisé et les logements peuvent également s'accompagner d'un espace de jardin privé, lui aussi individualisé.

Logement collectif : Un logement collectif est un logement dans un immeuble collectif, autrement dit un bâtiment qui comprend au moins deux logements.

Local accessoire : Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Lucarne : Ouvrage en saillie sur un toit, comportant une ou plusieurs fenêtres donnant sur jour et de l'air aux combles.

M.

Marquise : Auvent vitré disposé au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, d'un quai de gare, etc., pour servir d'abri contre la pluie.

Matériau composite : assemblage d'au moins deux composants non miscibles (mais ayant une forte capacité de pénétration) dont les propriétés se complètent. Le nouveau matériau ainsi constitué, hétérogène, possède des propriétés que les composants seuls ne possèdent pas.

Menuiserie : Ensemble des ouvrages de fermetures et d'équipements d'une construction, soit d'extérieur (portes, fermetures), soit d'intérieur (portes, parquets, mobilier, placards).

O.

Opération : Unité fonctionnelle réalisée par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage.

P.

Pignon : Mur qui se termine en triangle dans un bâtiment à deux versants de toiture.

Poteau : Pièce verticale porteuse.

Porche : Espace couvert, mais non clos qui abrite l'accès et l'entrée principale d'un bâtiment. Le mot peut désigner aussi bien un simple auvent de bois qu'un édifice en pierre.

S.

Saillie : Partie d'un bâtiment avançant sur la façade ou dépassant le plan d'un mur, comme le versant d'une toiture, une corniche, un balcon.

Surface de plancher : depuis la loi « Grenelle » II (article 25), la « surface de plancher » se substitue à la fois à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON). La « surface de plancher » s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

Surface végétalisée : Voir espace végétalisé.

T.

Terrain : voir unité foncière.

Terrain naturel : Il s'agit de l'état général de la surface d'un terrain avant tout travaux et affouillement ou exhaussement du sol de ce terrain.

Toiture : Ensemble des éléments qui composent le toit, comprenant la charpente des combles et la couverture faite généralement d'un lattis recouvert de tuiles, d'ardoises ou d'autres matériaux.

U.

Unité foncière : il s'agit d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire. Elle constitue le terrain au sens du présent règlement.

V.

Végétalisé : Voir espace végétalisé.

Versant : Pente d'une toiture.

Voie ou emprise publique : La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Voie ou voirie : espace du domaine public ou privé destiné à la circulation, desservant deux ou plusieurs unités foncières et comportant les aménagements nécessaires à la circulation des personnes et des véhicules.

Voie en impasse : Petite rue sans issue.

2. Dispositions générales

2.1. Article 1 – Champ d'application du PLUiH

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire intercommunal, à l'exception des communes ayant intégré l'Agglomération Seine-Eure au 1^{er} janvier 2019. Il est établi en application des articles L.151-8 à L.151-42 et R.151-9 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme. Il est opposable à tous travaux, constructions, installations, aménagements, ainsi qu'aux occupations ou utilisations du sol.

Il s'applique également :

- Aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Aux démolitions (article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme).

Toute règle s'applique à tous les lots issus d'une division de terrain.

2.2. Article 2 – Portée du règlement à l'égard d'autres législations

a) Règlement National d'Urbanisme (RNU)

Les règles du PLUiH se substituent au Règlement National d'Urbanisme à l'exception des articles suivants du Code de l'Urbanisme qui demeurent applicables sur l'ensemble du territoire communal couvert par le PLUiH :

- **Article L.111-6** : Les dispositions de l'article L.111-6 issu de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement s'appliquent sur les parties non urbanisées du territoire de la commune couverte par le PLU : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation* ».

Cette interdiction ne s'applique pas (art. L.111-7 CU) :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Tel que le prévoit l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme, « *le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.* »

- **Article R.111-2** : « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».
- **Article R.111-4** : « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques* ».
- **Article R.111-5** : « *Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic* ».
- **Article R.111-25** : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet. Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.* »
- **Article R.111-26** : « *le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.* ».
- **Article R.111-27** : « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

b) Autres législations

Sont annexés les documents afférents aux diverses servitudes applicables sur toute ou partie du territoire, nonobstant les dispositions du PLUiH :

- Les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.151-43 et R.151-51 (annexe) du Code de l'Urbanisme concernant le territoire.
- L'arrêté interministériel du 30 mai 1996 pris en application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

c) Règlementation relative aux vestiges archéologiques

Sont applicables dans ce domaine, les dispositions ci-après :

- L'article L.531-1 du Code du Patrimoine relatif aux autorisations de fouilles par l'Etat.
- L'article L.531-14 du Code du Patrimoine relatif aux découvertes fortuites.
- L'article 8 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, qui précise les modalités de saisine du Préfet de Région par les services instructeurs.

d) Permis de démolir

Toute démolition de bâtiments sur l'ensemble du territoire intercommunal est soumise à autorisation de démolir conformément aux dispositions de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme.

e) Edification ou modification des clôtures

Toute édification ou modification de clôtures sur l'ensemble du territoire intercommunal est soumise à autorisation administrative conformément aux dispositions de l'article L.421-4 du Code de l'Urbanisme.

f) Reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre ou démoli volontairement depuis moins de 10 ans peut être autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié conformément aux dispositions de l'article L.111-15 du Code de l'Urbanisme en vigueur.

g) Travaux sur bâti existant

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'urbanisme peut être accordé pour des travaux qui ont soit :

- pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard,
- pour objet de procéder à une extension de la construction dans le strict prolongement (implantations, volumes, gabarits) de l'existant.

h) Ravalement

Tout ravalement de façade est soumis à déclaration préalable, conformément à l'article R.421-17-1 du Code de l'urbanisme.

i) Adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par le PLUiH de l'Agglomération Seine-Eure ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation autres que celles prévues par les articles L.152-4 à L.152-6, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières. Ces règles alternatives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de se substituer aux possibilités reconnues à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de procéder à des adaptations mineures fixées par l'article L.152-3 et d'accorder des dérogations aux règles du Plan Local d'Urbanisme intercommunal par les articles L.152-4 à L.152-6.

2.3. Article 3 – Division du territoire en zones

Conformément au Code de l'Urbanisme en vigueur, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de l'Agglomération Seine-Eure organise un droit à bâtir sur 4 types de zones :

- La zone U (urbaine) où la vocation principale est la mixité des constructions compatibles avec un environnement résidentiel. Cette zone, mêlant à la fois caractère ancien et une architecture plus récente, peut donc accueillir des constructions abritant des activités et des services divers compatibles avec l'habitat.

La zone U est applicable sur les secteurs déjà urbanisés au moment de l'approbation du PLUiH, mais aussi sur les secteurs dotés d'équipements publics et d'intérêt collectif et de réseaux (électricité, eau potable, protection incendie) existants ou en cours d'aménagement et dont la capacité est suffisante pour permettre la desserte des futures constructions.

La zone Urbaine comprend 9 secteurs, délimités en fonction d'une vocation principale, ou encore d'une forme urbaine existante ou à privilégier :

- **U** pour les secteurs urbains à dominante d'habitat et à caractère mixte (commerces, services, équipements) ;
- **Up** pour les secteurs urbanisés dont le caractère patrimonial et architectural nécessite des règles d'urbanisme spécifiques veillant avant tout à la préservation de l'architecture et du paysage bâti ;
- **Uvr** pour la ville nouvelle de Val-de-Reuil ;

- **Uh** pour les secteurs de hameau densifiable, voire pouvant faire l'objet d'une extension maîtrisée ;
 - **Ue** pour les secteurs à vocation d'équipements publics et d'intérêt collectif ;
 - **Uir** pour les zones urbanisées comprises à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique.
 - **Uz** pour les zones à vocation d'activités industrielles ;
 - **Uza** pour les zones à vocation d'activités artisanales ;
 - **Uzir** pour les zones initialement à vocation d'activités économiques et comprises à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique.
- La zone AU (à urbaniser) est non bâtie. Elle est systématiquement et uniquement réglementée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Seules les zones 2AU ne sont pas couvertes par une OAP.
La zone AU se compose de 5 types de zones :
 - **AU** pour les zones à urbaniser à dominante d'habitat ;
 - **AUz** pour les zones à urbaniser à dominante d'activités économiques ;
 - **AUir** pour les zones à urbaniser comprises à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique ;
 - **AUzir** pour les zones à urbaniser à dominante d'activités économiques et comprises à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique ;
 - **2AU** pour les zones dont l'ouverture à l'urbanisation est liée à l'installation ou mise à niveau des réseaux nécessaires à l'équipement d'une zone urbaine nouvelle (eau potable, électricité, etc.) et soumise soit à modification (zone 2AU inscrite depuis moins de 9 ans), soit à révision (zone 2AU inscrite depuis plus de 9 ans) du PLUiH en application de l'article L.153-31, 4° du Code de l'urbanisme.
 - La zone A (agricole) protège le potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle permet principalement la construction des bâtiments strictement nécessaires aux activités agricoles et l'évolution des bâtiments existants à l'approbation du PLUiH.

En plus de la zone **A**, on y retrouve :

- un secteur **Ah** appliqué sur les hameaux constitués en zone agricole et densifiables ;
 - un secteur **Ac** pour les espaces concernés par une richesse de sol et de sous-sol induisant une exploitation de carrière et destinés à retrouver une vocation agricole ;
 - un secteur **Ap** pour les espaces agricoles protégés de toute construction nouvelle afin de préserver les ouvertures paysagères existantes ;
 - un secteur **Air** pour les espaces agricoles compris à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique.
- La zone N (naturelle et forestière) protège la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de l'intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, de l'existence d'une exploitation forestière ou du caractère d'espaces naturels.

En plus de la zone **N**, on y retrouve :

- un secteur **Nh** appliqué sur les hameaux constitués en zone naturelle et potentiellement densifiables ;
- un secteur **Nj**, qui couvre les espaces de jardins et les fonds de parcelles bâties où seule est autorisée l'édification d'annexes à la construction principale, dans une certaine limite, de façon à préserver le cadre de vie des zones urbanisés ;
- un secteur **Nc** pour les espaces concernés par une richesse de sol et de sous-sol induisant une exploitation de carrière et destinés à retrouver une vocation naturelle ;
- un secteur **Ni** à vocation du développement d'activités de tourisme et de loisirs ;
- un secteur **Np** pour les espaces naturels protégés de toute construction nouvelle afin de préserver les ouvertures paysagères existantes ;
- un secteur **Nr** pour les espaces directement liés au fonctionnement d'une activité autoroutière ;
- un secteur **Nir** pour les espaces naturels compris à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique ;
- un secteur **Nrir** pour les espaces directement liés au fonctionnement d'une activité autoroutière et compris à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique.

2.4. Article 4 – Dispositions pour la protection du cadre bâti, naturel et paysager

a) Protection du cadre bâti

Les éléments bâtis repérés en tant qu'éléments remarquables du paysage (*voir Annexe n°2 du règlement*), ainsi qu'au titre du patrimoine d'intérêt local (en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme) sur les documents graphiques sont soumis aux règles suivantes :

- Tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus sans porter atteinte aux caractéristiques architecturales ;
- En application de l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme, la démolition de tout ou partie de la construction doit être précédée d'un permis de démolir.

Le traitement des éléments architecturaux repérés en tant qu'éléments remarquables du paysage doit suivre les préconisations fournies à travers l'Annexe n°2 du présent règlement.

Les éléments archéologiques et historiques présentés en Annexe n°2 du présent règlement du dossier de PLUiH sont protégés. Toute destruction de ces éléments patrimoniaux est strictement interdite et tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent faire l'objet d'une consultation des services de la DRAC et d'une autorisation d'urbanisme auprès de l'autorité compétente en matière d'autorisation du droit du sol.

b) Protection du cadre naturel

Les éléments naturels repérés en tant qu'éléments remarquables du paysage ou selon un motif d'ordre écologique doivent recevoir un traitement respectant les prescriptions détaillées ci-après.

Ces éléments se répartissent en plusieurs catégories, repérées au règlement graphique :

ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

Les terrains boisés identifiés aux documents graphiques comme espaces boisés, à conserver, à protéger ou à créer sont soumis au régime des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

PLANTATIONS D'ALIGNEMENT ET TALUS A CONSERVER OU A CREER REPERES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Les plantations d'arbres et arbustes, ainsi que les talus repérés sur le plan de zonage et formant alignement, notamment le long des voiries, sont à conserver, à planter ou à restaurer.

Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements et des talus existants.

ESPACES ECOLOGIQUES OU PAYSAGERS A PROTEGER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

- Tout déboisement doit être compensé par la plantation d'arbres.
- La création de nouvelle carrière ou sablière est interdite.
- La création d'aires de stationnement imperméabilisées est interdite.

ESSENCES VEGETALES

De façon générale, toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont interdites.

Se reporter à la liste des essences locales, en annexe 4 du présent règlement.

ZONES HUMIDES

La présence d'une zone humide invite à sa préservation. Ainsi, tout projet pouvant porter atteinte, voire dégrader ou détruire le caractère naturel ou humide de la zone reportée au règlement graphique pourra être refusé.

Un projet portant atteinte à une zone humide ne pourra être accordé qu'en cas d'intérêt général clairement démontré, de même que l'impossibilité de réalisation du projet à l'écart des zones humides et sous réserve qu'en contrepartie les impacts engendrés soient compensés par la création de nouvelles zones humides.

Des exceptions pourront être accordées pour les projets dont l'intérêt général aura été démontré, ainsi que l'impossibilité de les réaliser à l'écart des zones humides, et sous réserve de compenser les impacts par la création de nouvelles zones humides.

Sont dans tous les cas interdits les sous-sols et toute construction en excavation du sol.

MARES

Pour les mares identifiées au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, en dehors des secteurs Ac et Nc, en l'application des principes « Eviter, réduire, Compenser » et qui feront l'objet d'une autorisation d'exploitation :

- Tout comblement est interdit ;
- Toute construction est interdite autour des mares dans un périmètre de 5m mesuré depuis la limite extérieure des berges ;
- Tous travaux entrepris à proximité d'une mare devra être précédé d'une déclaration préalable, en application de l'article R.151-43, 5° du Code de l'urbanisme ;
- Toute plantation ou introduction d'espèces exotiques envahissantes est interdite ;
- Dans ce périmètre de 5m, une bande végétalisée (pairie/herbe) devra être maintenue et accompagnée de haies, bosquets ou autre végétation existante. Pour ces éléments, il est recommandé un entretien régulier, plutôt en fin d'été ou en automne afin de limiter le risque de pollution indirecte de la mare ;
- Il est recommandé un entretien régulier des mares, par curage par tiers tous les dix ans afin d'éviter un comblement naturel ;
- Les berges devront être maintenues en pente douce pour favoriser la présence d'une végétation étagée.

SECTEURS SENSIBLES AUTOUR DES MARES

Afin de préserver la Trame Verte et Bleue, les modes de clôtures devront respecter des dispositions particulières au titre de l'article R.151-43, 8° du Code de l'urbanisme dans les secteurs couverts par un périmètre de sensibilité autour des mares appliqué à travers le plan de zonage.

Dans ces secteurs, les clôtures ne doivent pas être un obstacle aux déplacements des espèces : les murets pleins sont interdits, les grillages doivent être surélevés de 10 cm ou constitués d'une maille de 10x10 cm.

Ces dispositifs doivent rester en état et donc être vérifiés régulièrement par le pétitionnaire de manière à ce qu'ils ne s'obstruent pas dans le temps.

2.5. Article 5 – Prise en compte des risques et nuisances qui s'appliquent sur le territoire

Les risques et nuisances cités ci-après font soit l'objet d'un renvoi au règlement graphique, soit à une annexe au PLUiH, soit d'un renvoi à une réglementation locale ou nationale du risque.

L'Agglomération Seine-Eure est concernée par :

a) Des risques naturels

- Un risque d'inondation par débordement de cours d'eau et de submersion marine ;
- Un risque d'inondation par remontée de nappes phréatiques ;
- Un risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales ;
- Un risque d'effondrement de cavités souterraines ;
- Un risque de retrait et de gonflement des argiles ;
- Un risque d'éboulement de falaises ;
- Un risque minier.

LE RISQUE D'INONDATION PAR DEBORDEMENT DE COURS D'EAU ET DE SUBMERSION MARINE

Tout projet envisagé dans un secteur concerné par l'application des Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Boucle de Poses approuvé le 20 décembre 2002, de l'Eure aval approuvé le 19 septembre 2003 et de l'Iton Aval approuvé le 10 juillet 2007 et modifié le 30 octobre (annexés au PLUiH), devra respecter les règles édictées par ces plans.

Tout projet envisagé dans un secteur concerné par un nouveau PPRI approuvé devra respecter les règles édictées par ce plan.

LE RISQUE D'INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPES PHREATIQUES

Tout projet mené sur la commune de La Haye-Malherbe devra respecter les dispositions du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP), annexé au dossier de PLUiH (*cf. Document 4k. Annexes n°19a, 19b et 19c*).

LE RISQUE D'INONDATION PAR RUISELLEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'atlas des zones inondables par ruissellement des eaux pluviales figure en annexe du dossier de PLUiH (*cf. Document 4l. Annexe n°20*).

Les axes de ruissellement des eaux pluviales, ainsi que leur périmètre de précaution (10m de part et d'autre de l'axe) sont reportés au règlement graphique (*cf. Document 3e, Plan n°2*).

Tout projet mené sur la commune de La Haye-Malherbe devra respecter les dispositions du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP), annexé au dossier de PLUiH (*cf. Document 4k. Annexes n°19a, 19b et 19c*).

Dans les secteurs agricoles ou naturels éloignés de l'urbanisation ou destinés à être maintenus en dehors de toute extension de l'urbanisation, et dans lesquels le ruissellement se concentre dans un talweg, sont interdits sur une distance de 10m de part et d'autre du talweg, toute construction, remblai ou clôture susceptible de faire obstacle à l'écoulement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités d'exploitation du sol et du sous-sol en secteurs Ac et Nc, en l'application des principes « Eviter, réduire, Compenser » et qui font l'objet d'une autorisation d'exploitation.

Dans les secteurs où le ruissellement se concentre sur des infrastructures ou des voies, seront évitées sur une distance de 10m de part et d'autre du bord de celles-ci, toutes les ouvertures (notamment les soupiraux et les portes de garage) en façade sur la voie et situées sous le niveau susceptible d'être atteint par les écoulements. Une surélévation minimale de 0,50 m par rapport au niveau de l'infrastructure pourra être prescrite.

Dans les secteurs urbains ou situés à proximité de l'agglomération et dans lesquels l'écoulement se produit dans un talweg, toute construction susceptible d'aggraver le risque sera évitée sur une distance de 10m de part et d'autre de l'axe d'écoulement, ainsi que tout remblai ou clôture susceptible d'aggraver le risque ailleurs.

La collectivité se réserve le droit d'interdire et de demander des préconisations plus importantes, conformément à l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

LE RISQUE DE CAVITES SOUTERRAINES

Les indices de cavités avérés, ainsi que les rayons de sécurité sont indiqués à travers le règlement graphique (*cf. Document 3e., Plan n°2*). La nature des cavités est précisée à travers le *Document 4a. Annexe n°6*.

Pour tout projet dont le ou les terrains toucheront un ou des espaces concernés par la présence avérée d'une cavité souterraine et de son périmètre de protection le cas échéant, pourront alors être refusés en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, même s'il s'agit d'un secteur déclaré constructible à travers le règlement graphique du PLUiH. Au sein des périmètres de sécurité identifiés au règlement graphique, toute construction nouvelle sera interdite en application de ce même article tant que la présence du risque ne sera pas levée. Ces prescriptions ne concernent pas les projets d'extension restreinte de la surface initiale, sous réserve que cette extension n'ait pas pour effet d'augmenter le risque, par accroissement significatif du nombre de personnes susceptibles d'être concernées ou par augmentation importante des charges s'exerçant sur le sol.

LE RISQUE DE RETRAIT ET DE GONFLEMENT DES ARGILES

Il importe au constructeur de prendre des précautions particulières pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol. Ces précautions sont rappelées dans la plaquette « retrait-gonflement des sols argileux » (*cf. Document 4a. Annexe n°7*).

LE RISQUE D'ÉBOULEMENT DE FALAISES

Dans les secteurs concernés (*cf. Document 4m. Annexe n°21*), il importe au constructeur de prendre toute disposition pour assurer la mise en sécurité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées.

b) Des risques technologiques

- Un Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt) reporté en Annexe du dossier de PLUiH (*Document 4j. Annexe n°18*) en application de l'article R.151-51 du Code de l'urbanisme ;
- Des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

- Les canalisations de transports de matières dangereuses, dont le plan est reporté en Annexe du dossier de PLUiH en application de l'article R.151-51 du Code de l'urbanisme ;
- Des sites et sols pollués.

LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Tout projet mené dans un secteur concerné par l'application du PPRT de Saint-Pierre-lès-Elbeuf (sur les communes de La Haye-Malherbe, Martot, Saint-Cyr-la-Campagne et Saint-Didier-des-Bois) devra respecter les dispositions du règlement du PPRT (*cf. Document 4j. Annexe n°21*).

LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Comme défini par le Code de l'environnement :

- **Article L.511-1** : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.* »
- **Article L.511-2** : « *Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.* »

Le régime des ICPE soumises à autorisation est défini par les articles L.512-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le régime des ICPE soumises à enregistrement est défini par les articles L.512-7 et suivants du Code de l'environnement.

Le régime des ICPE soumises à déclaration est défini par les articles L.512-8 et suivants du Code de l'environnement.

LES CANALISATIONS DE TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES

La liste des communes concernées par la présence de canalisations de transports de matières dangereuses, ainsi que les distances d'effets génériques à prendre en compte sont affichées en annexe du dossier de PLUiH (*cf. Document 4a. Annexe n°2*) en application de l'article R.151-51 du Code de l'urbanisme.

LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Pour tout projet situé à l'intérieur d'un secteur soumis au classement sonore d'une infrastructure de transports terrestres, le pétitionnaire devra prendre en compte les prescriptions d'isolement acoustiques définies par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 et joint en annexes du dossier de PLUiH (*cf. Document 4b. Annexe n°10*).

SITES ET SOLS POLLUES

Tout projet envisagé sur un secteur identifié au plan de zonage au titre de l'article R.151-31, 2° du Code de l'urbanisme pourra être refusé pour des raisons liées à la pollution du sol et du sous-sol.

2.6. Article 6 – Dispositions relatives à la mise en œuvre des projets urbains et à la maîtrise de l'urbanisation

a) Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les périmètres des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorisées figurent aux documents graphiques.

Ces OAP règlementent à elles seules les secteurs sur lesquels elles s'appliquent, qu'il s'agisse d'une zone urbaine (U) ou d'une zone à urbaniser (AU). Elles respectent ainsi les dispositions de l'article R.151-8 du code de l'Urbanisme et traitent des thématiques suivantes :

- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- La mixité fonctionnelle et sociale ;
- La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- Les besoins en matière de stationnement ;
- La desserte par les transports en commun ;
- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Le règlement de la Zone Urbaine (U)

La zone Urbaine comprend 9 secteurs, délimités en fonction d'une vocation principale, ou encore d'une forme urbaine existante ou à privilégier :

- **U** pour les secteurs urbains à dominante d'habitat et à caractère mixte (commerces, services, équipements) ;
- **Up** pour les secteurs urbanisés dont le caractère patrimonial et architectural nécessite des règles d'urbanisme spécifiques veillant avant tout à la préservation de l'architecture et du paysage bâti ;
- **Uvr** pour la ville nouvelle de Val-de-Reuil ;
- **Uh** pour les secteurs de hameau densifiable, voire pouvant faire l'objet d'une extension maîtrisée ;
- **Ue** pour les secteurs à vocation d'équipements publics et d'intérêt collectif ;
- **Uir** pour les zones urbanisées comprises à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique.
- **Uz** pour les zones à vocation d'activités industrielles ;
- **Uza** pour les zones à vocation d'activités artisanales ;
- **Uzir** pour les zones initialement à vocation d'activités économiques et comprises à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique.

En application de l'article R.151-8 du Code de l'urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) tiennent lieu et place de règlement sur les secteurs où elles s'appliquent, comme l'explique l'article 6 des Dispositions Générales du présent règlement.

En cas de secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation, le pétitionnaire est ainsi invité à se reporter au document 5. *Orientations d'Aménagement et de Programmation* du dossier de PLUiH.

1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

1.1. Destinations et sous-destinations autorisées et interdites

Les destinations et sous-destinations autorisées et interdites en zone urbaine sont indiquées en fonction du type de zone urbaine à travers les tableaux suivants.

Les constructions autorisées sous condition doivent respecter les dispositions du 1.2 du présent règlement.

Toute règle qui serait contraire à l'application d'un PPRi approuvé, ou du SGEP approuvé de la commune de La Haye-Malherbe ne pourra être appliquée.

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONES U, Up, Uvr & Uh		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	<i>Exploitation agricole</i>			X
	<i>Exploitation forestière</i>			X
Habitation	<i>Logement</i>	X		
	<i>Hébergement</i>	X		
Commerce et activités de service	<i>Artisanat et commerce de détail</i>		X	
	<i>Restauration</i>		X	
	<i>Commerce de gros</i>			X
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>	X		
	<i>Hébergement hôtelier et touristique</i>		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>	X		
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>	X		
	<i>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>	X		
	<i>Salles d'art et de spectacles</i>		X	
	<i>Equipements sportifs</i>	X		
	<i>Autres équipements recevant du public</i>	X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	<i>Industrie</i>			X
	<i>Entrepôt</i>		X	
	<i>Bureau</i>	X		
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>		X	

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE Ue		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	<i>Exploitation agricole</i>			X
	<i>Exploitation forestière</i>			X
Habitation	<i>Logement</i>		X	
	<i>Hébergement</i>		X	
Commerce et activités de service	<i>Artisanat et commerce de détail</i>		X	
	<i>Restauration</i>		X	
	<i>Commerce de gros</i>			X
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>		X	
	<i>Hébergement hôtelier et touristique</i>		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>	X		
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>	X		
	<i>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>	X		
	<i>Salles d'art et de spectacles</i>	X		
	<i>Equipements sportifs</i>	X		
	<i>Autres équipements recevant du public</i>	X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	<i>Industrie</i>			X
	<i>Entrepôt</i>		X	
	<i>Bureau</i>		X	
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>		X	

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE Uza			ZONE Uz		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	<i>Exploitation agricole</i>			X			X
	<i>Exploitation forestière</i>			X			X
Habitation	<i>Logement</i>		X			X	
	<i>Hébergement</i>		X			X	
Commerce et activités de service	<i>Artisanat et commerce de détail</i>	X			X		
	<i>Restauration</i>	X			X		
	<i>Commerce de gros</i>			X	X		
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>	X			X		
	<i>Hébergement hôtelier et touristique</i>			X	X		
	<i>Cinéma</i>			X	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>	X			X		
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>	X			X		
	<i>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>			X			X
	<i>Salles d'art et de spectacles</i>			X			X
	<i>Equipements sportifs</i>			X			X
	<i>Autres équipements recevant du public</i>			X			X
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	<i>Industrie</i>			X	X		
	<i>Entrepôt</i>	X			X		
	<i>Bureau</i>	X			X		
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>			X	X		

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONES Uir & Uzir		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	<i>Exploitation agricole</i>			X
	<i>Exploitation forestière</i>			X
Habitation	<i>Logement</i>			X
	<i>Hébergement</i>			X
Commerce et activités de service	<i>Artisanat et commerce de détail</i>			X
	<i>Restauration</i>			X
	<i>Commerce de gros</i>			X
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>			X
	<i>Hébergement hôtelier et touristique</i>			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>			X
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>		X	
	<i>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>			X
	<i>Salles d'art et de spectacles</i>			X
	<i>Equipements sportifs</i>			X
	<i>Autres équipements recevant du public</i>		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	<i>Industrie</i>			X
	<i>Entrepôt</i>		X	
	<i>Bureau</i>		X	
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>			X

1.2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- En zones U, Up, Uvr et Uh, les destinations et sous-destinations autorisées sous condition à travers le 1.1 peuvent être interdites au regard nuisances sonores, olfactives ou encore visuelles qu'elles peuvent générer dans un environnement résidentiel, mais également au regard des besoins en stationnement qu'elles engendrent ;
- En zone Ue, les constructions autorisées sous condition peuvent être réalisées uniquement si elles sont directement liées au fonctionnement d'un équipement public ;
- En zones Uz et Uza, les constructions autorisées sous condition peuvent être réalisées uniquement si elles sont directement liées au fonctionnement d'une activité économique autorisée dans la zone ;
- En zone Uz, les constructions et équipements liés à une activité portuaire sont autorisés ;
- En zones Uir et Uzir, les constructions autorisées doivent être liées directement au projet de développement du barreau de liaison entre l'autoroute A28 et l'autoroute A13 ;
- Au niveau des façades des rez-de-chaussée des constructions concernées par l'application d'un linéaire commercial identifié au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme et reporté au règlement graphique, est interdit le changement de destination en logement, en hébergement ou en annexe de type garage pour les commerces de détails existants à la date d'approbation du PLUiH ;
- Sont strictement interdits les abris fixes ou mobiles utilisés à des fins d'habitation, le stationnement de caravanes (à l'exception d'une caravane située dans un bâtiment ou sous abri), l'aménagement de terrains de camping, les carrières, les décharges, ainsi que les dépôts de toute nature et de véhicules usagés non autorisés.

2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

Tout projet pourra être refusé si, par l'implantation ou le volume de sa ou de ses constructions, il ne respecte pas le paysage urbain traditionnellement observé dans la zone où il s'implante, conformément à la partie « *Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère* ».

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT A LA LIMITE D'EMPRISE PUBLIQUE OU AUX VOIES EXISTANTES, A MODIFIER OU A CREER

Pour l'ensemble des zones U, en cas de construction nouvelle sur un terrain bordé par plusieurs voies, la règle d'implantation s'applique pour au moins l'une des voies.

Les règles générales d'implantation ne s'appliquent pas en cas d'isolation par l'extérieur des constructions existantes à la date d'approbation du PLUiH.

▣ Règles générales

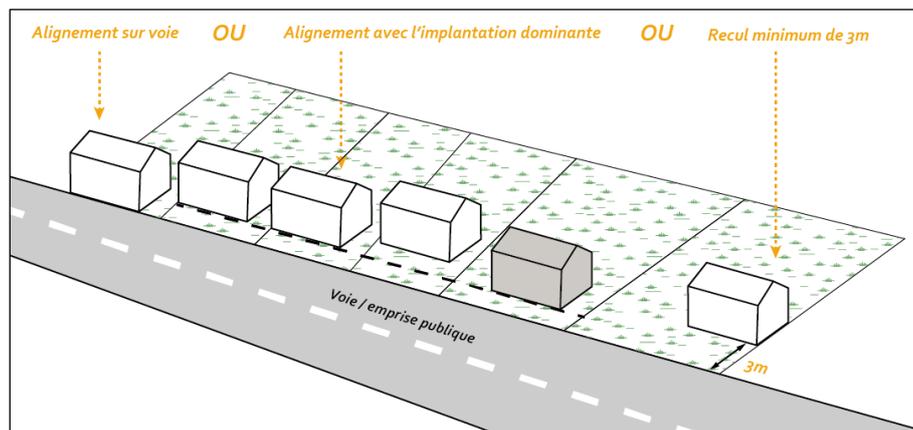
- **En zones U et Uh :**

Les constructions doivent être implantées soit :

- en respectant l'implantation dominante des façades des constructions principales situées du même côté de la rue ;
- en retrait d'une distance minimum de 3m par rapport à la limite d'emprise publique ou aux voies existantes, à modifier ou à créer.

Les constructions peuvent s'implanter en limite d'emprise publique le long des voies repérées sur le plan de zonage au titre des articles L.151-17 et R151-39 du Code de l'urbanisme.

Schéma illustratif zone U :



- **En zone Uvr :**

Implantation par rapport aux voies primaires

Les voies suivantes appartiennent au réseau des voies primaires sur la commune de Val-de-Reuil :

- La chaussé du village
- La route des Falaises
- La chaussée de la Voie Blanche

Pour ces voies, les volumes bas des constructions (jusqu'à deux niveaux) peuvent être bâtis en limite d'emprise publique, si ces volumes ne comportent pas de pièces d'habitation ouvrant sur la façade parallèle à cette catégorie de voie.

Tous les volumes au-dessus de deux niveaux, ainsi que les volumes bas comportant des pièces d'habitation ouvrant sur la façade parallèle à cette catégorie de voie, observent un recul d'au moins 5 mètres à partir de la limite de l'emprise publique.

Les saillies des constructions sur le domaine public des voies primaires sont autorisées si elles respectent une hauteur libre de 4,50 mètres minimum mesurés en tout point du sol naturel.

Implantation par rapport aux autres voies

Pour les autres voies, l'implantation des nouvelles constructions doit veiller à ne pas rompre l'alignement dominant à l'échelle de la rue.

Les saillies des constructions sur le domaine public autre que les voies sont autorisées si elles respectent une hauteur libre de 2,5 mètres au minimum.

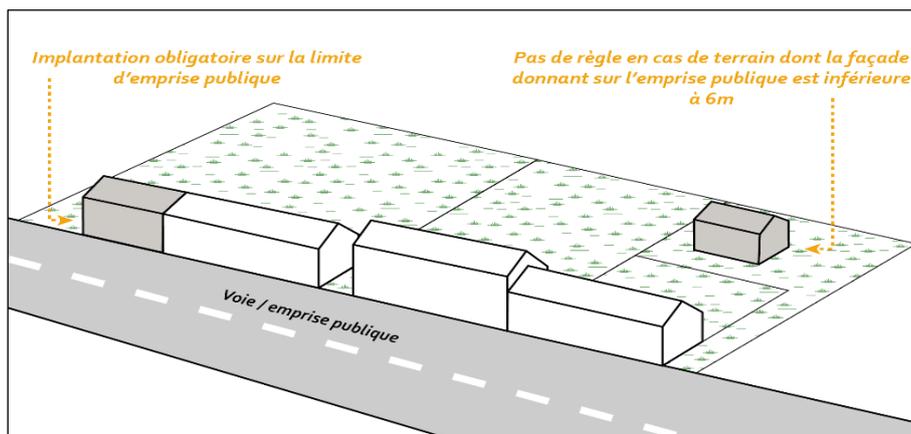
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux équipements publics, ni aux constructions nécessaires au fonctionnement des services publics, ni aux constructions annexes des logements (abri de jardin, véranda, etc.).

- **En zone Up :**

Toute construction nouvelle (hors annexe) doit être édifiée sur la limite d'emprise publique des voies existantes, à modifier ou à créer.

Cette règle ne s'applique pas en cas de terrain dont la largeur donnant sur l'emprise publique serait inférieure à 6m.

Schéma illustratif zone Up :



- **En zone Ue :**

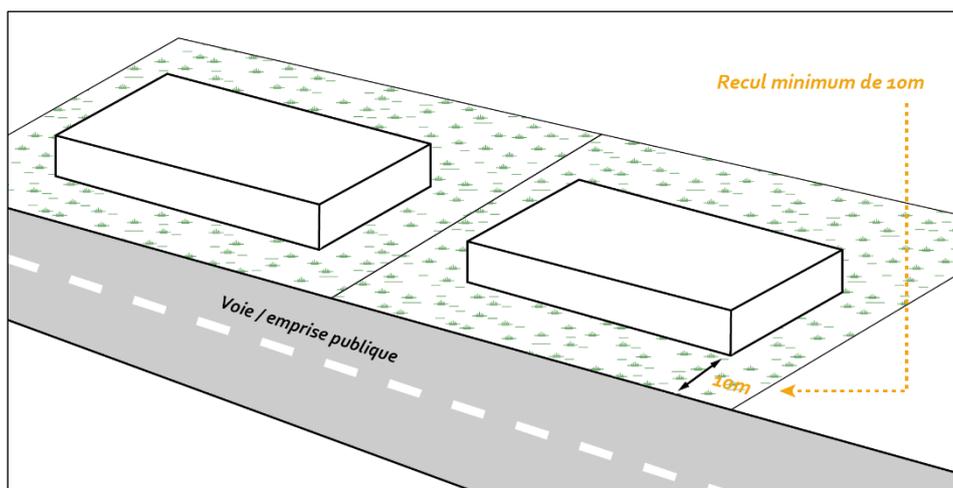
Aucune disposition n'est imposée.

- **En zones Uza et Uzi :**

Toute construction nouvelle doit être édifiée en retrait d'une distance minimum de 10m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies existantes, à modifier ou à créer. Il sera possible de déroger à cette règle sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Dans le cas d'un projet architectural cohérent ;
- Dans le cas où la chaussée comporte déjà un accotement paysager ou enherbé entre la chaussée et la limite publique.

Schéma illustratif zones Uza et Uzi :



▣ Cas particuliers

Pour l'ensemble des zones U, des dispositions autres pourront être imposées ou autorisées :

- pour les constructions implantées en premier rideau des voies identifiées aux documents graphiques au titre des articles L.151-17 et R.151-39 du Code de l'urbanisme, afin de respecter l'implantation traditionnelle du bâti ;
- en cas de modification, transformation ou extension d'une construction existante, sous réserve de pas conduire à une diminution du retrait existant ;
- en cas de composition architecturale ou urbaine particulière ;
- pour assurer la préservation d'un élément d'architecture, de paysage ou d'écologie identifié à travers le règlement graphique ;
- pour des raisons liées à la sécurité des biens et des personnes (lutte incendie, circulation routière, etc.) ;
- pour les annexes d'une emprise au sol inférieure à 20m², ainsi que pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Dans les zones U concernées, les constructions doivent respecter la distance minimale d'implantation indiquée à travers le plan de zonage (plan n°1) au titre des articles L.151-17 et R.151-39 du Code de l'urbanisme.

L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les règles d'implantation suivantes ne s'appliquent pas en cas d'isolation par l'extérieur d'un bâtiment existant à la date d'approbation du PLUiH.

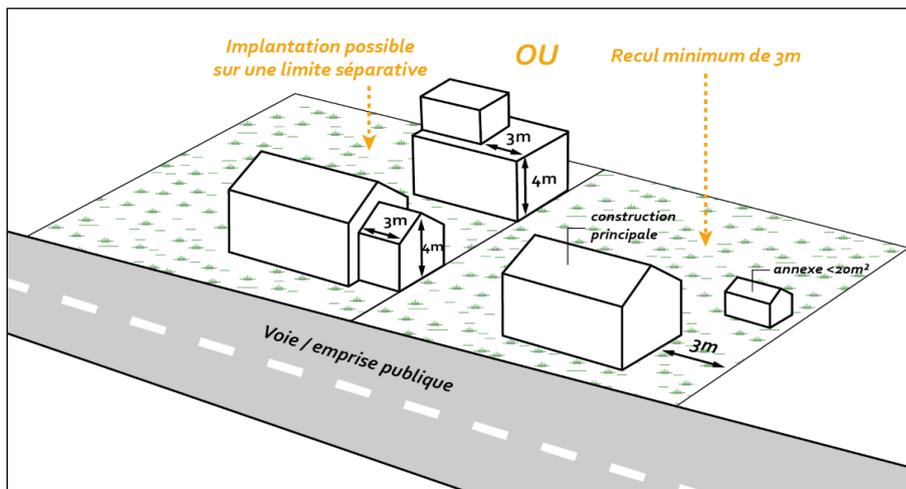
▣ Règles générales

- **En zones U et Uh :**

Les constructions doivent être implantées soit :

- le long des limites séparatives, sous réserve que la partie de la construction implantées le long de la limite séparative ne dépasse pas une hauteur de 4m au faîtage ou au sommet de l'acrotère, sur une profondeur d'au moins 3m depuis la limite séparative (cette réserve n'est pas applicable aux constructions implantées à l'alignement des voies repérées aux documents graphiques) et que la réglementation en vigueur en matière de sécurité est respectée (murs coupe-feu, accès des véhicules de secours, etc.) ;
- en respectant un retrait d'au moins 3m par rapport à la limite séparative.

Schéma illustratif zones U et Uh :



- **En zone Up :**

Les constructions doivent être implantées soit :

- le long des limites séparatives, sous réserve que la réglementation en vigueur en matière de sécurité est respectée (murs coupe-feu, accès des véhicules de secours, etc.) ;
- en respectant un retrait d'au moins 3m par rapport à la limite séparative.

- **En zone Uvr :**

Pour les constructions à destination d'habitation

Les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives en cas de murs aveugles. Sont assimilées à des murs aveugles, les façades percées de baies dont la hauteur d'allège est située à plus de 1,90 mètres au-dessus du plancher fini.

Dans le cas contraire, si les constructions disposent de jours principaux, elles doivent être implantées à une distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite du lot, et au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 1,20 mètres.

Pour les constructions à destination d'activités des secteurs secondaire et tertiaire

Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative de propriété si les conditions suivantes sont remplies :

- Lorsque deux ou plusieurs constructions présentent un projet montrant qu'il s'agit d'un ensemble architectural cohérent ;
- Lorsque la réglementation en vigueur en matière de sécurité est respectée (murs coupe-feu, accès des véhicules de secours, etc.) ;
- Lorsque les murs sont aveugles et ne dépassent pas une hauteur de 10 mètres mesurée en tout point du sol naturel.

Les constructions peuvent également s'implanter à une distance des limites séparatives de propriété, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite du lot, et au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 1,20 mètres.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux abris de jardin dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m².

- **En zone Ue :**

Aucune disposition n'est imposée.

- **En zones Uza & Uzi :**

Aucune disposition n'est imposée.

▣ **Cas particuliers :**

- pour les constructions implantées en premier rideau des voies identifiées au plan de zonage au titre des articles L.151-17 et R.151-39 du Code de l'urbanisme, afin de respecter l'implantation traditionnelle du bâti ;
- en cas de modification, transformation ou extension d'une construction existante, sous réserve de pas conduire à une diminution du retrait existant ;
- en cas d'accolement à une construction voisine déjà implantée en limite séparative de propriété, sous réserve de respecter le volume de cette construction ;
- en cas de composition architecturale ou urbaine particulière ;
- pour assurer la préservation d'un élément d'architecture, de paysage ou d'écologie identifié à travers le règlement graphique ;
- pour des raisons liées à la sécurité des biens et des personnes (lutte incendie, circulation routière, etc.) ;
- pour les annexes d'une emprise au sol inférieure à 20m², ainsi que pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

ESPACES LIBRES DE PLEINE TERRE A PRESERVER

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux dispositions suivantes.

▣ **Règles générales**

Tout projet doit respecter la proportion minimale d'espaces libres de pleine terre indiquée au plan dédié. Cette proportion est rapportée à la surface de l'unité foncière.

En cas de projet situé en secteur classé en zone bleue, verte ou rouge d'un Plan de Prévention du Risque d'inondation, se reporter au *Document 4i. (Annexes n°17a, 17b et 17c).*

En cas de projet situé en secteur d'expansion des ruissellements autour des talwegs du SGEF de La Haye-Malherbe, se reporter à *Document 4k. (Annexes n°19a, 19b et 19c)*.

En cas de secteur paysager ou écologique à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, le projet devra respecter les dispositions du *2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions – Les espaces paysagers et écologiques (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)*.

Le traitement paysager des espaces libres de pleine terre doit servir à enrichir le cadre de vie, à améliorer la gestion des eaux pluviales, ou encore à maintenir la biodiversité en milieu urbanisé.

En cas de plantations végétales, celles-ci devront être composées d'essences locales (*se reporter à l'Annexe 4 du présent règlement*).

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux dispositions suivantes.

▣ Règles générales

Tout projet doit respecter la hauteur maximale indiquée au plan dédié.

Les règles de hauteur fixées sont systématiquement rapportées au milieu de la façade depuis le terrain naturel avant travaux, ou depuis le premier niveau de plancher fixée par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi).

Nonobstant les dispositions indiquées sur le plan dédié, la hauteur des annexes se limite à un maximum de 4m mesuré au faitage ou au sommet de l'acrotère.

▣ Cas particuliers

En cas d'extension ou de travaux apportés à une construction existante à la date d'approbation du PLUiH, la construction nouvellement créée pourra s'affranchir des règles générales, à condition de ne pas dépasser la hauteur maximum de la construction existante.

Dans un souci d'harmonie du paysage bâti, il est possible de déroger aux règles générales, à condition de respecter un alignement avec le faitage ou l'acrotère de la construction principale voisine (implantée soit en limite séparative, soit sur une parcelle adjacente).

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'insertion des constructions dans leur environnement naturel et bâti doit être assurée conformément aux dispositions du présent règlement, dans le respect des conditions de forme prévues aux articles R.431-8 à R.431-12 du code de l'urbanisme (projet architectural des autorisations d'urbanisme).

Conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »

Les dispositions énoncées au présent article s'appliquent également aux opérations d'aménagement d'ensemble, autorisées dans le cadre d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable pour division de terrain. Pour éviter toute difficulté lors de l'instruction des demandes de permis de construire, le pétitionnaire est invité à penser son projet de telle sorte que les futures constructions puissent respecter ces dispositions.

PRINCIPES GENERAUX

D'une façon générale, les constructions doivent être conçues afin de permettre la meilleure intégration dans le site d'accueil et dans leur environnement naturel et bâti. La prise en compte de ce principe général doit être particulièrement étudiée dans la zone Up et aux abords des éléments remarquables du patrimoine identifiés au titre des articles L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme. En ce sens, les constructions neuves doivent s'inscrire harmonieusement dans la continuité de l'ensemble dans lequel elles s'insèrent, notamment en termes de gabarit, et elles doivent s'adapter à la forme et à la taille de la parcelle sur laquelle elles s'implantent.

L'autorisation de construire peut-être refusée :

- pour des constructions ou installations ne présentant pas de cohérence dans la composition volumétrique, dans le jeu des volumes, dans l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions des percements, la modénature ou la coloration des parements de façades et, si la composition de ces façades ne tient pas compte des modules du bâti existant et de leurs proportions ;
- si l'implantation des constructions n'est pas en cohérence avec l'implantation des constructions avoisinantes.

La réhabilitation ou la modification d'une construction ancienne doit permettre la conservation, l'amélioration et/ou la restitution de ses caractéristiques architecturales (volume et percements notamment). Des formes architecturales d'expression contemporaine peuvent également être autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage environnant. Une facture contemporaine peut également être intégrée à une construction existante si elle respecte les principes énoncés précédemment ou encore si elle permet de répondre à des enjeux environnementaux et/ou énergétiques.

D'une manière générale, les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain, et non l'inverse. Seuls les affouillements et exhaussements réalisés pour les besoins de la construction peuvent être autorisés, dans la mesure où ils ne conduisent pas à des mouvements de terrains prononcés.

GABARITS ET VOLUMES

Les constructions réalisées partiellement ou en totalité en sous-sol peuvent être refusées si elles :

- rendent plus onéreuses ou plus difficiles la réalisation d'un ouvrage public ;
- portent atteinte au bon équilibre ou à la qualité des eaux, souterraines comme superficielles.

FAÇADES ET OUVERTURES

▣ Règles générales

Les façades des constructions annexes, ainsi que les murs pignons, mitoyens ou non, doivent être traités en harmonie avec les façades principales.

Les volets roulants doivent être intégrés aux constructions neuves de telle sorte que les coffres ou caissons soient invisibles.

Les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portes de garage, ...) doivent présenter une cohérence d'ensemble, en termes de formes, de matériaux et de couleurs.

▣ Modification de façades existantes

Les constructions traditionnelles (en briques, à pans de bois, ...) sont dans la mesure du possible conservées dans leur aspect d'origine.

A l'occasion de la réhabilitation ou du ravalement d'une façade d'une construction ancienne, la suppression des éléments décoratifs (moultures, corniches, bandeaux, pilastres, etc.) est interdite, sauf conditions particulières de dégradation.

En cas de pose de volets roulants sur un bâtiment existant, le coffre ou caisson doit être intégré à la construction. Leur installation en saillie est proscrite sur les façades donnant directement sur la rue.

Cas des percements :

- Les nouveaux percements doivent s'intégrer dans la composition de la façade existante. De même, la suppression de percements doit préserver la composition et l'harmonie de l'ensemble de la façade.
- L'ouverture ou l'aménagement d'une vitrine commerciale en rez-de-chaussée doit être étudiée en rapport avec l'ensemble de la façade.
- En cas de changement de destination d'un commerce vers un logement entraînant une réfection de façade, les nouvelles ouvertures doivent s'intégrer dans la composition d'ensemble de la façade.

▣ En plus des dispositions précédentes, en zone Up

- Le pétitionnaire devra apporter au service instructeur les éléments nécessaires pour évaluer l'impact du projet dans le cadre urbain et paysager. En cas de construction neuve, celle-ci devra s'inscrire harmonieusement dans la continuité de l'ensemble urbain dans lequel elle s'insère, notamment en termes de gabarit. La construction devra s'adapter également à la forme et la taille de la parcelle sur laquelle elle s'implante.
- Les matériaux et leur mise en œuvre devront correspondre à l'expression architecturale choisie ;

- L'ordonnancement de la façade devra être en harmonie avec les matériaux utilisés dans la construction et les ordonnancements des bâtiments de qualité proches ;
- Toute intervention, sur un bâtiment existant devra respecter les mises en œuvre adéquates des matériaux, notamment dans le cas des appareillages de pierre de taille ou de brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle, ainsi que les décors d'origine (bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies, soubassement, ...), l'enduit devant arriver au nu de la pierre ou de la brique, sans surépaisseur, dessinant des contours réguliers ;
- La préservation des enduits anciens est attendue chaque fois que cela est possible ;
- La restauration des enduits de façade se feront au mortier de chaux naturelle (CL-NHL-DL), en utilisant des sables tamisés fins et teintés ;
- La finition de l'enduit sera lissée, broyée ou talochée fin et présentera un aspect homogène et fin ;
- Un traitement différent des joints sera possible, en particulier pour les architectures éclectiques notamment XIXème, s'il correspond à une pratique en relation avec le type d'architecture : joints en relief, tirés au fer, etc.
- Les enduits :
 - Lorsque le matériau de décors est de teinte claire la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle-ci en étant légèrement plus foncée ;
 - Lorsque le matériau de décors est de teinte plus soutenue la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle-ci en étant légèrement plus claire afin de maintenir un contraste ;
 - La teinte de l'enduit sera donnée par le sable, elle pourra être légèrement renforcée par l'adjonction de pigments naturels ;
- Sont interdits :
 - les enduits ciment, lorsque sa mise en œuvre n'est pas adaptée au bâtiment ;
 - le creusement dans l'épaisseur de l'enduit pour faire apparaître des éléments de maçonnerie non prévus pour être apparents ;
 - les baguettes plastiques sur les angles ;
 - les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles et autres récepteurs hertziens sur la ou les façades donnant sur l'espace public ;
 - les peintures sur briques.
- Il est demandé la conservation ou la restitution des contrevents et persiennes, ainsi que leur disposition originelle : persiennes, demi-persiennes ou volets pleins, parfois différents selon l'étage concerné ;
- Les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portails de garage) devront être harmonisées dans le même camaïeu de couleurs.

▣ Seules règles applicables en zone Uvr

- Les bâtiments et les annexes doivent participer d'une même composition architecturale pour leur volume et leur traitement.
- Les matériaux de façade et de couverture doivent être choisis de telle façon qu'ils présentent des qualités de durabilité et que leur mise en œuvre permette de conserver de façon permanente un aspect satisfaisant de la façade et de la

couverture. Par ailleurs, les matériaux de façade destinés à être recouverts d'un enduit ou d'un bardage ne peuvent être laissés bruts.

- Les coffres de volets roulants en façade sont autorisés s'ils sont dissimulés sous des lambrequins en matériaux de qualité. A défaut, les coffres sont installés à l'intérieur de la construction.
- Les effets d'attique sont recherchés sur les ensembles assez hauts, notamment pour permettre de minimiser l'effet de hauteur et d'oppression des constructions denses.
- Les murs pignons, mitoyens ou non, doivent être évités, et, lorsqu'ils ne peuvent être évités, être traités avec le même soin que les façades principales lorsqu'ils sont visibles d'une voie publique.
- Les marges de recul dans les zones d'habitation doivent être parfaitement entretenues et ne peuvent être occupées, même à titre provisoire, par des installations ou des dépôts quelconques.
- Les descentes d'eaux pluviales doivent être intégrées architecturalement à la construction.
- Les enseignes commerciales ou professionnelles doivent être traitées en harmonie avec le reste de la façade.
- Les couleurs criardes peuvent être autorisées s'il s'agit d'un projet architectural cohérent et s'intégrant bien dans l'environnement existant.

TOITURES ET COUVERTURES

▣ Règles générales

- La toiture est considérée comme la cinquième façade de la construction. Elle doit faire l'objet d'un traitement architectural soigné, au même titre que les autres façades. Le choix des matériaux ainsi que l'intégration des éléments techniques (ventilation, système de production d'énergie, garde-corps, antennes) et architecturaux (ouvertures, chiens-assis, ...) seront donc étudiés pour répondre à cet objectif.
- En cas de toiture en pente, celle-ci devra être au minimum de 35° hors prolongement de coyaux. Il sera possible de déroger à cette règle, uniquement à condition de justifier de la bonne intégration architecturale et paysagère de la nouvelle construction ;
- En cas d'aménagement ou d'extension de construction existante, la reprise des pentes et des matériaux existants est possible y compris lorsqu'ils sont différents de ceux règlementés précédemment ;
- Les toitures monopentes sont autorisées uniquement dans les cas suivants :
 - pour une construction accolée à une autre construction
 - pour une construction annexe implantée sur une limite séparative
 - pour une construction dont la toiture est masquée par un acrotère.
- Les toitures plates ne pourront être autorisées que dans le cas de projets présentant une bonne intégration dans leur environnement immédiat (gabarit, matériaux, écriture architecturale contemporaine, ...). Elles doivent être pensées en tant que façade de la construction : les revêtements d'étanchéité bitumeux doivent être recouverts d'un matériau de qualité (gravillons, végétation, ...) et les équipements techniques ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.
- Les châssis de toit doivent être axés à des éléments de façade, encastés dans la toiture, Une dérogation à cette règle pourra être accordée en cas de présentation d'un projet architectural cohérent ;

▣ En plus des dispositions précédentes, en zone Up :

- Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLUiH, les châssis de toit sont autorisés en nombre réduit. Ils seront de type tabatière, avec une taille maximum de 1m². Ils seront encastrés dans le plan de couverture, sur une seule rangée et de mêmes dimensions.
- Il est possible de réaliser des verrières de profilés fins et mats, et de trame étroite dans la mesure où la surface couverte ne met pas en péril l'harmonie de la couverture et du bâtiment.
- Les cheminées traditionnelles et leur traitement d'origine, généralement en briques, doivent être conservés. Toute nouvelle cheminée sur un bâtiment existant doit reprendre les dispositions architecturales adaptées au style du bâtiment.

▣ Seules règles applicables en zone Uvr

- Les toitures-terrasses sont autorisées ; les terrasses végétalisées sont privilégiées dans la mesure des possibilités techniques.
- Les toitures inclinées sont autorisées à la condition qu'elles s'intègrent au tissu existant.
- Les éventuels châssis de toiture et capteurs solaires doivent être composés avec la trame des ouvertures de la façade, intégrés dans le plan de la toiture, en évitant les dimensions et les implantations multiples.
- Les pylônes, les cheminées, et les antennes doivent être implantés en retrait de la façade, concentrés en un point unique, et intégrés dans une composition architecturale ordonnancée.

▣ Dispositifs de production d'énergie renouvelable

- L'installation de systèmes domestiques solaires, thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, est autorisée dès lors qu'ils ne nuisent ni à la qualité architecturale du projet, ni à la qualité urbaine des lieux.
- Les châssis des capteurs solaires sont regroupés et de teinte sombre et mate, avec un traitement antireflet et disposés dans le plan de toiture.
- En zone Up, l'installation de systèmes domestiques solaires, thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, est autorisée sur les bâtiments d'intérêt patrimonial sous réserve d'une bonne intégration architecturale.

▣ Autres

En zone Up, les antennes et autres équipements techniques (exemples : pompes à chaleur, climatisation, ...) sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration architecturale.

CLOTURES

Tout projet de clôture qui, par ses caractéristiques (couleur, aspect, volume, ...), ne serait pas adaptée à son environnement, pourrait être refusé ou se voir imposer des prescriptions particulières.

Toute clôture végétale devra être constituée d'essences locales (*voir Annexe 4 du présent règlement*). Celles-ci seront de préférence à pousse lente pour limiter la production de déchets verts.

Tous les matériaux destinés à être enduits ne devront pas rester à nu.

▣ Les clôtures sur la limite d'emprise publique ou le long des voies

▪ Sont interdits :

- Les plaques préfabriquées en béton, en matière plastique, la tôle ondulée ou le fibrociment ;
- Les surélévations de murs par des éléments pare-vues fabriqués en matière plastique, aluminium, matériaux de synthèses, ainsi que les surélévations de murs traditionnels.

▪ Sont autorisés :

- les haies végétales composées d'essences locales et diversifiées, doublées ou non d'un dispositif à claire-voie de type grillage ou barreaudage de couleur verte ou grise et d'une hauteur maximum de 1,60m mesurée à partir du niveau du trottoir ;
 - nonobstant les dispositions précédentes, peuvent être autorisés lorsqu'ils répondent à des nécessités techniques ou à une utilité technique tenant à la nature de l'occupation du sol, au caractère des constructions édifiées sur le terrain considéré ou pour préserver la spécificité d'un quartier :
 - des clôtures composées d'un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie (dans un rapport 1/3 plein 2/3 claire-voie),
 - des murs pleins, à condition que l'architecture de la clôture comporte des ruptures dans la continuité du mur, à travers des alternances de matériaux et d'aspects,
 - des clôtures d'une hauteur supérieure à 1,60m.
 - les portails et portillons, ainsi que leurs piliers, dès lors qu'ils sont d'aspect simple, opaque ou ajouré, et présentent une harmonie avec le reste de la clôture et les constructions situées sur le terrain considéré. Ils seront d'une hauteur équivalente ou inférieure à celle des clôtures, à l'exception de certains modèles de portails, type « chapeau de gendarme », qui pourront avoir, pour partie, une hauteur légèrement supérieure au reste de la clôture. Les piliers pourront également avoir une hauteur légèrement supérieure au reste de la clôture.
- #### ▪ En plus des dispositions précédentes, en zone Up :
- Les murs et murets en pierre locale, en bauge, ou en briques, seront restaurés selon les techniques traditionnelles et le jointoiement sera effectué avec un mortier à base de chaux. Leur hauteur sera harmonisée avec l'existant ;
 - Tout mur ou muret traditionnel existant liés à des jardins protégés sera préservé et restauré ;
 - Tout percement dans les murs de clôture devra être dûment justifié par des contraintes techniques ou d'accès. Dans le cas de création de nouveaux accès, ceux-ci devront reprendre les mises en œuvre spécifiques des ouvertures avec piliers de portails en pierre locale ou en briques ;
 - Les piliers seront en pierre de taille ou en briques ;

- Les dispositifs traditionnels d'évacuation d'eau (barbacane) seront maintenus et entretenus.
- Les portails et grilles traditionnels existants seront préservés et restaurés. En cas de remplacement nécessaire, les éléments nouveaux seront d'aspect identique aux précédents ;
- La hauteur du portail ou du portillon sera alignée avec la hauteur de la clôture ou en harmonie avec elle ;
- En cas de bonne intégration architecturale, paysagère et urbaine, d'autres types de clôtures pourront être autorisés.

■ Seules règles applicables en zone Uvr

- Sont interdits :
 - Les grillages souples ;
 - Les murs pleins, sauf dans des cas particuliers (nuisances liées à une covisibilité ou un bruit). Dans ce cas, l'architecture de la clôture devra comporter des ruptures dans la continuité du mur, à travers des alternances de matériaux et d'aspects ;
 - Les plaques préfabriquées en béton, en matière plastique, la tôle ondulée ou le fibrociment, sauf dans le cas de plaques en béton matricé ou imprimé d'aspect bois/brique.
- Pourront être autorisés :
 - Les treillis soudés, éventuellement accompagnés de lames occultantes, dans une hauteur limitée à 1m80 ;
 - Les claustras bois dans les quartiers où les constructions disposant de façades bois (ou aspect bois), dans une hauteur limitée à 1m80 ;
 - Les murs d'une hauteur de 80cm surmontés d'une grille, d'une palissade ou d'un grillage rigide dont la hauteur ne pourra dépasser 1m (soit 1m80 maximum au total).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics.

▣ **Les clôtures en limites séparatives de propriété**

- La hauteur totale sera limitée à 2 m (hauteur calculée à partir du terrain naturel).
- Le long des limites avec une zone naturelle ou agricole, les seules clôtures autorisées sont les haies d'essences locales et diversifiées, doublées ou non d'un grillage de couleur verte ou grise.

■ Seules règles applicables en zone Uvr

- Une clôture nouvelle sur une limite séparative doit être composée :
 - Soit d'un mur plein n'excédant pas 2 mètres de hauteur ;
 - Soit d'un muret limité à 0,80 mètre sur le sol naturel et d'une clôture rigide ou une grille n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur totale ;
 - Soit d'un grillage rigide éventuellement doublé d'une haie, et d'une hauteur maximale de 2 mètres.
- Les parties maçonnées des clôtures ou des murs pleins doivent être formées des mêmes matériaux que ceux de la construction principale et ne peuvent être laissés bruts.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics.

- ▣ **Nonobstant les dispositions précédentes, dans les secteurs repérés graphiquement au plan de zonage au titre de l'article R.151-41, 2° du Code de l'urbanisme, les seules clôtures autorisées sont les suivantes :**

▪ *Secteur Golf du Vaudreuil*

Les haies végétales composées d'essences locales et diversifiées, doublées ou non d'un grillage souple d'une hauteur maximale de 1m.

▪ *Secteur quartier des Tilleuls - Le Vaudreuil*

Les murs bahuts d'une hauteur maximale de 50 cm surmonté d'une grille, d'un grillage ou de barreaudages à claire-voie d'une hauteur maximale de 1,60 m.

- ▣ **Secteurs situés à moins de 400m d'une mare identifiée au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme**

Le traitement des clôtures doit permettre la circulation de la petite faune. Ainsi, les murs pleins sont interdits et les clôtures doivent être surélevées d'au moins 10cm par rapport au sol ou constituées d'une maille de 10x10 cm.

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

ELEMENTS DE PAYSAGE PROTEGES

- ▣ **Le patrimoine bâti (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)**

- Se reporter à l'article 4 des Dispositions Générales du présent règlement.
- Les murs repérés sur le document graphique doivent être maintenus en l'état. Des percements ponctuels pourront être autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à l'intégrité du mur et de conserver un intérêt paysager.

- ▣ **Les espaces paysagers et écologiques (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)**

- Se reporter à l'article 4 des Dispositions Générales du présent règlement.
- Les espaces paysagers existants, ainsi que les arbres remarquables identifiés doivent être préservés et le cas échéant mis en valeur.
- Ces éléments doivent être conservés en espaces verts dans leur intégralité. L'aspect végétalisé doit être maintenu.
- Les constructions y sont interdites en dehors de celles dont l'emprise au sol n'excède pas 20m² et qui servent à l'entretien et la mise en valeur des lieux. Les espaces de stationnement entraînant une imperméabilisation du sol, même partielle, sont interdits. Seules peuvent être admises les aires de jeux et les allées piétonnes, à condition de ne pas porter atteinte à la protection de ces espaces.

STATIONNEMENT

▣ Stationnement des véhicules motorisés

- Le nombre des places de stationnement pour les véhicules motorisés et les deux-roues répondra aux besoins de l'opération. La configuration de ces places devra :
 - Faciliter au maximum leur usage, notamment celles dédiées aux modes doux de déplacement ;
 - Limiter au maximum l'imperméabilisation des sols. A ce titre, des revêtements perméables pourront être imposés.
- Les dimensions des places sont au minimum de 2,50m x 5m ;
- Les places de stationnement seront réalisées en dehors des voies et répondront aux normes suivantes :

DESTINATIONS	NORMES DE STATIONNEMENT MINIMUM POUR LES VEHICULES MOTORISES
Habitation	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Logement individuel et intermédiaire : 2 places par logement minimum</i> - <i>Logement collectif : 1 place par logement + 1 place de stationnement visiteur pour 5 logements</i> <p><i>Lors de nouveaux logements créés suite à une réhabilitation, les normes de stationnement précédentes s'appliquent.</i></p>
Commerces et activités de services	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Pour les constructions à destination de commerces de détails dont la surface de vente est supérieure à 1000m², la superficie maximale dédiée au stationnement des véhicules motorisés se limitera aux deux tiers de la surface de vente déclarée. Cette limitation ne s'applique pas pour les places de stationnement dédiées aux véhicules hybrides et électriques.</i>
Activités des secteurs secondaire et tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Pour les constructions implantées à moins de 500m d'une station de transport en commun à haut niveau de service : le nombre de places de stationnement est limité à un maximum de 1 place par emploi prévu à l'intérieur de la ou des constructions liées. Cette limitation ne s'applique pas pour les places de stationnement dédiées aux véhicules hybrides et électriques.</i> - <i>Pour les autres constructions, le nombre de places à réaliser sera déterminé au regard de la nature des constructions, de leur situation géographique, des besoins en fonctionnement, des possibilités de fréquentation et de la desserte en transport en commun. En cas de changement de destination, le nombre de places de stationnement devra être réévalué.</i>
Autres destinations	<p><i>Le nombre de places à réaliser sera déterminé au regard de la nature des constructions, de leur situation géographique, des besoins en fonctionnement, des possibilités de fréquentation et de la desserte en transport en commun.</i></p> <p><i>En cas de changement de destination, le nombre de places de stationnement devra être réévalué.</i></p>

- Dans le cas de logements collectifs, les stationnements à l'air libre doivent faire l'objet d'un traitement paysager différenciant les zones de circulation et les zones de stationnement. Le traitement du sol des aires de stationnement à l'air libre devra limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration des eaux pluviales de ruissellement (sauf pour les zones de circulation).
- En zone Uz, les espaces mobilisés pour le stationnement devront être optimisés et limités au strict nécessaire pour répondre aux besoins des activités présentes. Le nombre de places de stationnement à réaliser pourra être réduit en tenant compte des possibilités de mutualisation des capacités de stationnement entre les entreprises.

▣ Stationnement des deux-roues non motorisés ou « modes doux »

- Les constructions neuves à vocation d'habitation (à l'exception des logements individuels et de leurs annexes) comporteront un espace fermé suffisamment dimensionné pour le stationnement des deux-roues non motorisés. En cas d'espace rattaché à de l'habitat collectif, celui-ci devra comprendre au minimum l'équivalent de 1 place de stationnement par logement créé. Un abri couvert à cet usage pourra être autorisé sous justification. Une localisation en rez-de-chaussée avec un accès direct sur la rue sera privilégiée. Toute autre localisation devra être justifiée et faciliter au maximum l'usage des deux-roues.
- En zone Uz, chaque projet devra prévoir la création d'un espace de stationnement sécurisé et dédié aux modes doux. Il devra être prévu au minimum 1 place pour 5 emplois prévus à travers le projet.
- Pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, il devra être prévu au minimum un ratio de 1 place pour 5 personnes pouvant être accueillies au sein de l'équipement créé.
- Pour les constructions à destination de commerces de détails dont la surface de vente est supérieure à 1000m², il devra être prévu un ratio minimum de 1 place de stationnement modes doux pour 5 places de stationnement créées pour les véhicules motorisés.
- Pour les autres destinations autorisées en zone urbaine, le nombre de places à réaliser sera déterminé au regard de la nature des constructions, de leur situation géographique, des besoins en fonctionnement, des possibilités de fréquentation et de la desserte en transport en commun.

3. Equipements, réseaux

Tout projet devra intégrer dans ses aménagements et les choix des dispositifs la présence des réseaux existants (voirie, réseaux secs et humides). Ils devront être conformes aux réglementations en vigueur et être reliés aux réseaux existants, sauf autorisation préalable.

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination du projet d'aménagement, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Sauf impossibilité technique liée au bâti existant, les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plusieurs parcelles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ACCES

- Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conformément au Code Civil.
- Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique ;
- L'accès sur la voie publique pourra être aménagé en entrée charretière. Dans ce cas, la profondeur de l'entrée être au minimum de 5m par rapport à la limite de l'emprise publique ;
- Un accès peut être refusé s'il constitue une gêne ou un risque pour la circulation des piétons et des véhicules motorisés ;
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte notamment la défense contre l'incendie, la protection civile, le ramassage des ordures ménagères et les transports publics.

VOIRIE

- Les voies publiques ou privées à créer doivent avoir des caractéristiques qui sont déterminées par leur fonction, l'importance du trafic, la nature et les conditions de circulation ;
- Dans tous les cas, la dimension d'une voirie nouvellement créée doit avoir au minimum une largeur de :
 - 3m pour une chaussée en sens unique de circulation ;
 - 5m pour une chaussée en double sens de circulation ;
 - 6m pour une chaussée en double sens de circulation et concernée par le passage de véhicules de transport en commun.

La largeur d'un espace réservé à la circulation piétonne (trottoirs, bande piétonne, etc.) ne pourra être inférieure à 1,40 mètres.

- En cas de trottoir, celui-ci devra être minéralisé et respecter les normes en vigueur concernant les Personnes à Mobilité Réduite (PMR).
- Les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères ;
 - L'emprise totale des voies publiques ou privées à créer doit présenter une largeur minimale de 6 mètres ;
 - La longueur cumulée des voies en impasse et des accès particuliers ne peut excéder 50m ;
 - En cas de voie en impasse, il devra être prévu un espace de retournement suffisant pour permettre le passage des bennes à ordures ménagères (BOM).

3.2. Equipements

a) Stockage des déchets

- Tous les projets urbains (nouvelles constructions ou rénovation de l'ancien) doivent tenir compte du règlement de collecte de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, annexé au dossier de PLUiH (cf. Document 40. Annexe n°23) ;
- Toute opération de logements collectifs devra prévoir la création d'un local d'un minimum de 20 m² d'emprise au sol dédié au stockage des ordures ménagères, des encombrants, des déchets recyclables et des déchets verts ;
- L'installation de ce type de local devra obligatoirement se faire sur une voie, publique ou privée, ouverte à la circulation publique. Un espace de présentation devra être prévu pour chaque logement de manière à ne pas encombrer les trottoirs les jours de collecte.

3.3. Desserte par les réseaux

a) Eau potable

- Toute construction nouvelle (hors annexe) sera raccordée au réseau public de distribution d'eau dans les conditions fixées par le règlement départemental en vigueur.

b) Eaux usées

- Toute construction nouvelle (hors annexe) sera raccordée au réseau collectif d'assainissement (lorsque celui-ci est installé au droit de la parcelle bâtie) dans les conditions fixées par le règlement en vigueur. Les eaux industrielles pourront être renvoyées au réseau public, sous réserve que les caractéristiques de l'effluent et les conditions techniques du raccordement respectent la réglementation concernant ce type d'installation.
- En cas d'absence de système d'assainissement collectif, la construction devra s'accompagner d'un raccordement à un système d'assainissement autonome

validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et conçu pour être raccordable au réseau collectif.

- L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite. La canalisation de branchement comprend deux parties isolées l'une par rapport à l'autre pour assurer la séparation des eaux pluviales et des eaux usées.

c) Eaux pluviales

- Le pétitionnaire se reportera à l'Annexe n°1 du présent règlement.
- Afin d'économiser les ressources en eau, il est préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour des usages domestiques. Sont ainsi autorisés et encouragés :
 - Les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins non domestiques ;
 - Les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (la rétention, l'infiltration...) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle, afin de diminuer les rejets vers les réseaux.
- Les eaux de toitures seront, tant que faire se peut, infiltrées au niveau de chaque parcelle. Des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassin, noue, ...) pourront être exigés pour tenir compte de contraintes particulières, notamment la gestion des eaux de voirie.
- En tout état de cause, les aménagements réalisés à ce titre devront participer au confort d'usage, à la qualité paysagère de l'opération et de son exploitation, conformément aux objectifs énoncés en matière d'intégration architecturale, urbaine et paysagère.
- Dans le cas d'une collecte directe des eaux de voirie par un réseau de canalisations, les eaux recueillies transiteront obligatoirement par un ouvrage de traitement dimensionné pour un orage décennal, avant rejet dans le réseau public.

d) Défense incendie

- La défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

e) Electricité, téléphone, réseaux numériques

RESEAUX ELECTRIQUES

- Les lignes de distribution d'énergie électrique et les câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain.

RESEAUX NUMERIQUES

- Il conviendra de prévoir la mise en place jusqu'au domaine public des infrastructures (fourreaux, chambres, ...) nécessaires au cheminement des réseaux de télécommunication, de télédistribution et numériques de manière à pouvoir être raccordés au réseau de l'opérateur au moment de son installation ;

- La réalisation de voies nouvelles, en zone urbaine ou destinées à desservir des opérations d'aménagement futures, devra s'accompagner de l'installation systématique de gaines et conduites souterraines pour tous types de réseaux, notamment ceux de la télécommunication et de la télédistribution numérique.

Le règlement de la Zone A Urbaniser (AU)

Le règlement des zones AU dépend uniquement des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui s'y appliquent, que ces zones soient à vocation principale d'habitat ou d'activités économiques, en application de l'article R.151-8 du Code de l'urbanisme.

Le pétitionnaire est ainsi invité à se reporter au document *5. Orientations d'Aménagement et de Programmation* pour prendre connaissance des dispositions applicables sur la zone AU qui le concerne.

Les zones 2AU ne sont pas réglementées. Leur ouverture à l'urbanisation est soumise au préalable à une modification (zone 2AU inscrite depuis moins de 9 ans) ou à une révision (zone 2AU inscrite depuis plus de 9 ans) du PLUiH en application de l'article L.153-31, 4^o du Code de l'urbanisme.

Le règlement de la Zone Agricole (A)

La zone A comprend :

- un secteur **Ah** appliqué sur les hameaux constitués en zone agricole et densifiables ;
- un secteur **Ac** pour les espaces concernés par une richesse de sol et de sous-sol induisant une exploitation de carrière et destinés à retrouver une vocation agricole ;
- un secteur **Ap** pour les espaces agricoles protégés de toute construction nouvelle afin de préserver les ouvertures paysagères existantes ;
- un secteur **Air** pour les espaces agricoles compris à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique.

1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

1.1. Destinations et sous-destinations autorisées et interdites

Les destinations et sous-destinations autorisées et interdites en zone agricole et ses sous-secteurs sont indiquées à travers les tableaux suivants.

Les constructions autorisées sous condition doivent respecter les dispositions du 1.2 du présent règlement.

Toute règle qui serait contraire à l'application d'un PPRi approuvé, ou du SGEP approuvé de la commune de La Haye-Malherbe ne pourra être appliquée.

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE A			ZONE Ah		
		<i>Autorisation</i>	<i>Autorisation sous condition</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Autorisation</i>	<i>Autorisation sous condition</i>	<i>Interdiction</i>
Exploitation agricole et forestière	<i>Exploitation agricole</i>	X					X
	<i>Exploitation forestière</i>	X					X
Habitation	<i>Logement</i>		X		X		
	<i>Hébergement</i>			X			X
Commerce et activités de service	<i>Artisanat et commerce de détail</i>		X		X		
	<i>Restauration</i>		X		X		
	<i>Commerce de gros</i>			X			X
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>			X	X		
	<i>Hébergement hôtelier et touristique</i>		X		X		
	<i>Cinéma</i>			X			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>			X			X
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>			X			X
	<i>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>			X			X
	<i>Salles d'art et de spectacles</i>			X			X
	<i>Equipements sportifs</i>			X	X		
	<i>Autres équipements recevant du public</i>			X	X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	<i>Industrie</i>			X			X
	<i>Entrepôt</i>			X	X		
	<i>Bureau</i>			X	X		
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>			X			X

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE Ap		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	<i>Exploitation agricole</i>			X
	<i>Exploitation forestière</i>			X
Habitation	<i>Logement</i>			X
	<i>Hébergement</i>			X
Commerce et activités de service	<i>Artisanat et commerce de détail</i>			X
	<i>Restauration</i>			X
	<i>Commerce de gros</i>			X
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>			X
	<i>Hébergement hôtelier et touristique</i>			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>			X
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>			X
	<i>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>			X
	<i>Salles d'art et de spectacles</i>			X
	<i>Equipements sportifs</i>			X
	<i>Autres équipements recevant du public</i>			X
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	<i>Industrie</i>			X
	<i>Entrepôt</i>			X
	<i>Bureau</i>			X
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>			X

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE Ac			ZONE Air		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	<i>Exploitation agricole</i>			X			X
	<i>Exploitation forestière</i>			X			X
Habitation	<i>Logement</i>			X			X
	<i>Hébergement</i>			X			X
Commerce et activités de service	<i>Artisanat et commerce de détail</i>			X			X
	<i>Restauration</i>			X			X
	<i>Commerce de gros</i>			X			X
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>		X				X
	<i>Hébergement hôtelier et touristique</i>			X			X
	<i>Cinéma</i>			X			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>			X			X
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>			X		X	
	<i>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>			X			X
	<i>Salles d'art et de spectacles</i>			X			X
	<i>Equipements sportifs</i>			X			X
	<i>Autres équipements recevant du public</i>			X		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	<i>Industrie</i>		X				X
	<i>Entrepôt</i>		X				X
	<i>Bureau</i>		X			X	
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>			X			X

1.2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

a) Règles générales

- En zone A, la création de nouvelles carrières ou sablières est soumise à autorisation préfectorale ;
- En zone A, les constructions autorisées sous condition doivent être liées ou nécessaires d'une part à l'activité d'une exploitation agricole, et d'autre part aux activités dans le prolongement de l'acte de production (vente et accueil à la ferme).
- La construction de bâtiments agricoles doit s'inscrire dans le paysage et le style architectural, dans le prolongement des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUiH ;
- L'implantation d'un bâtiment (agricole ou autre), hors annexe de moins de 20m² d'emprise au sol, ne pourra se faire à moins de 15 mètres d'une lisière boisée ;
- Aucune construction ne pourra être implantée à moins de 5m des berges d'un cours d'eau ;
- Tout projet de construction nouvelle envisagé au sein d'un périmètre de réciprocité indiqué en annexe du dossier de PLUiH (*cf. Document 4a. Annexe n°5*) sera soumis pour avis à la Chambre d'Agriculture de l'Eure ;
- En zone Ah, sous réserve d'être conforme aux règles édictées par le plan des espaces de pleine terre à préserver, l'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLUi est autorisée sous réserve de ne pas dépasser 30% de l'emprise au sol de ladite construction. Dans tous les cas, l'extension ne pourra être supérieure à 50 m² d'emprise au sol (surface maximum d'extension totale autorisée après l'approbation du PLUi).
- En zone Ac, les constructions et aménagements autorisés sous condition doivent être exclusivement liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité d'exploitation de carrière compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Eure et faisant l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.
Est autorisé le remblaiement (total ou partiel sous forme de hauts-fonds / zones humides) des affouillements et plans d'eau créés à l'occasion d'une exploitation de carrière en application de l'article R.151-34, 2° du Code de l'urbanisme. Les seuls matériaux acceptés en remblaiement sont :
 - Les sédiments de dragage, à condition que ceux-ci ne présentent pas de risque de pollution ;
 - Les terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (code déchet 17 05 04) ;
 - Les terres et pierres (code déchet 20 02 02) ;
 - La terre végétale et la tourbe ;
 - Les fines issues du traitement des matériaux de carrière.
 Une couche superficielle des sols adaptée et définie par arrêté préfectoral d'autorisation devra être reconstituée afin de permettre une bonne revégétalisation (agricole, humide, forestière, ...) ;
- En zone Air, les constructions autorisées doivent être liées directement au projet de développement du barreau de liaison entre l'autoroute A28 et l'autoroute A13 ;

- La création d'annexes est autorisée, sous réserve :
 - d'être implantée à moins de 100m de la construction principale à laquelle elle se rattache,
 - de respecter une surface d'emprise au sol cumulée de 40 m², hors piscine (ouvrage et équipement d'entretien), réalisables à travers une ou plusieurs constructions à compter de la date d'approbation du PLUiH ;
- En zone A, la construction d'annexes à vocation d'abris pour animaux est autorisée à condition que celles-ci soient rattachées à une activité agricole ;
- En zone A et Ah, Air sont strictement interdits les abris fixes ou mobiles utilisés à des fins d'habitation, le stationnement de caravanes (à l'exception d'une caravane située dans un bâtiment ou sous abri), l'aménagement de terrains de camping, les carrières, les décharges, ainsi que les dépôts de toute nature et de véhicules usagés non autorisés ;
- Les bâtiments identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-11, 2° du Code de l'urbanisme peuvent faire l'objet d'un changement de destination dès lors que ce celui-ci ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

b) Règles générales concernant le logement en zone A

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes peuvent être autorisées seulement si elles sont :
 - directement liées et nécessaires à l'activité agricole ;
 - en rapport avec l'importance et le système de production de l'exploitation ;
 - implantées à proximité (100m maximum) des bâtiments principaux d'exploitation ;
 - destinées au logement de l'exploitant, de sa famille et de ses employés.
- Une seule habitation est admise par exploitant ou par associé d'exploitation, indépendamment du nombre de sites, sous réserve d'une nécessité de proximité avec l'activité agricole ;
- L'extension d'un bâtiment d'habitation existant à la date d'approbation du PLUiH est autorisée sous réserve de ne pas dépasser 30% de l'emprise au sol de ladite construction. Dans tous les cas, l'extension ne pourra être supérieure à 50 m² d'emprise au sol (surface maximum d'extension totale autorisée après l'approbation du PLUiH) ;
- En cas de création d'un nouveau site d'exploitation, la réalisation d'un éventuel logement pour l'exploitant ne pourra être acceptée qu'après construction des bâtiments d'exploitation et sous les conditions énoncées ci-dessus ;
- La réhabilitation des bâtiments existants sans changement de destination est autorisée en zone agricole.

c) Règles spécifiques à certains secteurs

- Dans les secteurs concernés par un risque naturel ou technologique, le pétitionnaire devra respecter les dispositions édictées à l'article 5 des Dispositions générales du présent règlement.
- Dans les espaces concernés par un risque d'inondation par ruissellement ou par débordement de cours d'eau, sont interdits les constructions à usage d'habitation,

ainsi que les bâtiments agricoles fermés qui entravent, par leur positionnement, le bon écoulement des eaux pluviales.

2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

Tout projet pourra être refusé si, par l'implantation ou le volume de sa ou de ses constructions, il ne respecte pas le paysage urbain traditionnellement observé dans la zone où il s'implante, conformément à la partie « *Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère* ».

L'implantation des bâtiments à vocation agricole devra être pensée de telle sorte que la ligne de faitage principale soit parallèle aux courbes de niveau pour optimiser l'intégration paysagère du bâtiment, tout en limitant les remblais.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT A LA LIMITE D'EMPRISE PUBLIQUE OU AUX VOIES EXISTANTES, A MODIFIER OU A CREER

Pour l'ensemble des zones A, en cas de construction nouvelle sur un terrain bordé par plusieurs voies, la règle d'implantation s'applique pour au moins l'une des voies.

Les règles générales d'implantation ne s'appliquent pas en cas d'isolation par l'extérieur.

▣ Règles générales

- Les nouvelles constructions doivent s'implanter suivant un recul de 5 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques des voies existantes, à modifier ou à créer ;
- En zone A uniquement : les nouvelles constructions doivent s'implanter suivant un recul de 10 mètres minimum de part et d'autre d'une route départementale.

▣ Cas particuliers

Des dispositions autres pourront être imposées ou autorisées :

- En cas de modification, transformation ou extension d'une construction existante, sous réserve de pas conduire à une diminution du retrait existant ;
- En cas de composition architecturale ou urbaine particulière ;
- Pour assurer la préservation d'un élément d'architecture, de paysage ou d'écologie identifié à travers le règlement graphique ;
- Pour des raisons liées à la sécurité des biens et des personnes (lutte incendie, circulation routière, etc.) ;
- Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure à 20m², ainsi que pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.
- En zone Ah, pour préserver l'urbanisme traditionnel des hameaux.

En zone A, les constructions ne peuvent s'implanter au-delà de la limite d'implantation appliquée à travers le plan de zonage au titre des articles L.151-17 et R.151-39 du Code de l'urbanisme.

L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

▣ Règles générales

- Les nouvelles constructions doivent s'implanter suivant un recul par rapport aux limites séparatives de :
 - 10 mètres minimum pour les constructions à vocation agricole ou forestière ;
 - 3 mètres minimum pour les constructions à vocation d'habitat.

▣ Cas particuliers

Des dispositions autres pourront être imposées ou autorisées :

- En cas de modification, transformation ou extension d'une construction existante, sous réserve de pas conduire à une diminution du retrait existant ;
- En cas d'accolement à une construction voisine déjà implantée en limite séparative de propriété, sous réserve de respecter le volume de cette construction ;
- En cas de composition architecturale ou urbaine particulière ;
- Pour assurer la préservation d'un élément d'architecture, de paysage ou d'écologie identifié à travers le règlement graphique ;
- Pour des raisons liées à la sécurité des biens et des personnes (lutte incendie, circulation routière, etc.) ;
- Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure à 20m², ainsi que pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

ESPACES LIBRES DE PLEINE TERRE A PRESERVER

▣ Règles générales

Tout projet doit respecter la proportion minimale d'espaces libres de pleine terre indiquée au plan dédié. Cette proportion est rapportée à la surface de l'unité foncière.

Les constructions situées en zone A ne sont pas concernées à l'application de ces règles.

En cas de secteur classé en zone bleue, verte ou rouge d'un Plan de Prévention du Risque d'inondation, se reporter au *Document 4i. (Annexes n°17a, 17b et 17c)*.

En cas de projet situé en secteur d'expansion des ruissellements autour des talwegs du SGEP de La Haye-Malherbe, se reporter au *Document 4k. (Annexes n°19a, 19b et 19c)*.

En secteur paysager ou écologique à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, le projet devra respecter les dispositions du *2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions – Les espaces paysagers et écologiques (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)*.

Le traitement paysager des espaces libres de pleine terre doit servir à enrichir le cadre de vie, à améliorer la gestion des eaux pluviales, ou encore à maintenir une certaine biodiversité en milieu urbanisé.

En cas de plantations végétales, celles-ci devront être composées d'essences locales (*se reporter à l'Annexe n°4 du présent règlement*).

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux dispositions suivantes.

▣ Règles générales

Tout projet doit respecter la hauteur maximale indiquée au plan dédié.

Les règles de hauteur fixées sont systématiquement rapportées au milieu de la façade depuis le terrain naturel avant travaux, ou depuis le premier niveau de plancher fixée par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi).

Nonobstant les dispositions indiquées sur le plan dédié, la hauteur des annexes se limite à un maximum de 4m mesuré au faîtage ou au sommet de l'acrotère.

▣ Cas particuliers

En cas d'extension ou de travaux apportés à une construction existante à la date d'approbation du PLUiH, la construction nouvellement créée pourra s'affranchir des règles générales, à condition de ne pas dépasser la hauteur maximum de la construction existante.

Dans un souci d'harmonie du paysage bâti, il est possible de déroger aux règles générales, à condition de respecter un alignement avec le faîtage ou l'acrotère de la construction principale voisine (implantée soit en limite séparative, soit sur une parcelle adjacente).

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'insertion des constructions dans leur environnement naturel et bâti doit être assurée conformément aux dispositions du présent règlement, dans le respect des conditions de forme prévues aux articles R.431-8 à R.431-12 du code de l'urbanisme (projet architectural des autorisations d'urbanisme).

Conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »

Les dispositions énoncées au présent article s'appliquent également aux opérations d'aménagement d'ensemble, autorisées dans le cadre d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable pour division de terrain. Pour éviter toute difficulté lors de l'instruction des demandes de permis de construire, le pétitionnaire est invité à penser son projet de telle sorte que les futures constructions puissent respecter ces dispositions.

L'aménagement de devanture commerciale doit prendre en compte le traitement de l'ensemble de la façade de l'immeuble et sa composition architecturale.

Tout élément de façade ou mur destiné à être enduit ne pourra rester à nu.

PRINCIPES GENERAUX

D'une façon générale, les constructions doivent être conçues afin de permettre la meilleure intégration dans le site d'accueil et dans leur environnement naturel et bâti. La prise en compte de ce principe général doit être particulièrement étudiée aux abords des éléments remarquables du patrimoine identifiés au titre des articles L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme. En ce sens, les constructions neuves doivent s'inscrire harmonieusement dans la continuité de l'ensemble dans lequel elles s'insèrent, notamment en termes de gabarit, et elles doivent s'adapter à la forme et à la taille de la parcelle sur laquelle elles s'implantent.

L'autorisation de construire peut-être refusée :

- pour des constructions ou installations ne présentant pas de cohérence dans la composition volumétrique, dans le jeu des volumes, dans l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions des percements, la modénature ou la coloration des parements de façades et, si la composition de ces façades ne tient pas compte des modules du bâti existant et de leurs proportions ;
- si l'implantation des constructions n'est pas en cohérence avec l'implantation des constructions avoisinantes.

La réhabilitation ou la modification d'une construction ancienne doit permettre la conservation, l'amélioration et/ou la restitution de ses caractéristiques architecturales (volume et percements notamment). Des formes architecturales d'expression contemporaine peuvent également être autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage environnant. Une facture contemporaine peut également être intégrée à une construction existante si elle respecte les principes énoncés précédemment ou encore si elle permet de répondre à des enjeux environnementaux et/ou énergétiques.

D'une manière générale, les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain, et non l'inverse. Seuls les affouillements et exhaussements réalisés pour les besoins de la construction peuvent être autorisés, dans la mesure où ils ne conduisent pas à des mouvements de terrains prononcés.

GABARITS ET VOLUMES

Les constructions réalisées partiellement ou en totalité en sous-sol peuvent être refusées si elles :

- rendent plus onéreuses ou plus difficiles la réalisation d'un ouvrage public ;
- portent atteinte au bon équilibre ou à la qualité des eaux, souterraines comme superficielles.

FAÇADES ET OUVERTURES

▣ Règles générales

Les façades des constructions annexes, ainsi que les murs pignons, mitoyens ou non, doivent être traités en harmonie avec les façades principales.

Les volets roulants doivent être intégrés aux constructions neuves de telle sorte que les coffres ou caissons soient invisibles.

Les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portes de garage, ...) doivent présenter une cohérence d'ensemble, en termes de formes, de matériaux et de couleurs.

▣ **Modification de façades existantes**

Les constructions traditionnelles (en briques, à pans de bois, ...) sont dans la mesure du possible conservées dans leur aspect d'origine.

A l'occasion de la réhabilitation ou du ravalement d'une façade d'une construction ancienne, la suppression des éléments décoratifs (moultures, corniches, bandeaux, pilastres, etc.) est interdite, sauf conditions particulières de dégradation.

En cas de pose de volets roulants sur un bâtiment existant, le coffre ou caisson doit être intégré à la construction. Leur installation en saillie est proscrite sur les façades donnant directement sur la rue.

Cas des percements :

- Les nouveaux percements doivent s'intégrer dans la composition de la façade existante. De même, la suppression de percements doit préserver la composition et l'harmonie de l'ensemble de la façade.
- L'ouverture ou l'aménagement d'une vitrine en rez-de-chaussée doit être étudiée en rapport avec l'ensemble de la façade.
- En cas de changement de destination d'un commerce vers un logement entraînant une réfection de façade, les nouvelles ouvertures doivent s'intégrer dans la composition d'ensemble de la façade.

TOITURES ET COUVERTURES

▣ **Règles générales**

▪ Pour les constructions agricoles

- Les toitures et couvertures doivent respecter les principes généraux énoncés au 2.2.1.

▪ Pour les autres constructions

- La toiture est considérée comme la cinquième façade de la construction. Elle doit faire l'objet d'un traitement architectural soigné, au même titre que les autres façades. Le choix des matériaux ainsi que l'intégration des éléments techniques (ventilation, système de production d'énergie, garde-corps, antennes) et architecturaux (ouvertures, chiens-assis, ...) seront donc étudiés pour répondre à cet objectif ;
- En cas de toiture en pente, celle-ci devra être au minimum de 35° hors prolongement de coyaux. Il sera possible de déroger à cette règle, uniquement à condition de justifier de la bonne intégration architecturale et paysagère de la nouvelle construction ;

- En cas d'aménagement ou d'extension de construction existante, la reprise des pentes et des matériaux existants est possible y compris lorsqu'ils sont différents de ceux règlementés précédemment ;
- Les toitures monopentes sont autorisées uniquement dans les cas suivants :
 - pour une construction accolée à une autre construction
 - pour une construction annexe implantée sur une limite séparative
 - pour une construction dont la toiture est masquée par un acrotère.
- Les toitures plates ne pourront être autorisées que dans le cas de projets présentant une bonne intégration dans leur environnement immédiat (gabarit, matériaux, écriture architecturale contemporaine, ...). Elles doivent être pensées en tant que façade de la construction : les revêtements d'étanchéité bitumeux doivent être recouverts d'un matériau de qualité (gravillons, végétation, ...) et les équipements techniques ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.
- Les châssis de toit doivent être axés à des éléments de façade, encastrés dans la toiture, Une dérogation à cette règle pourra être accordée en cas de présentation d'un projet architectural cohérent ;

▣ Dispositifs de production d'énergie renouvelable

L'installation de systèmes domestiques solaires, thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, est autorisée dès lors qu'ils ne nuisent ni à la qualité architecturale du projet, ni à la qualité urbaine des lieux.

Les châssis des capteurs solaires sont regroupés et de teinte sombre et mate, avec un traitement antireflet et disposés dans le plan de toiture.

CLOTURES

Tout projet de clôture qui, par ses caractéristiques (couleur, aspect, volume, ...), ne serait pas adaptée à son environnement, pourrait être refusé ou se voir imposer des prescriptions particulières.

Toute clôture végétale devra être constituée d'essences locales (*cf. Annexe n°4 du présent règlement*). Celles-ci seront de préférence à pousse lente pour limiter la production de déchets verts.

Tous les matériaux destinés à être enduits ne devront pas rester à nu.

▣ Les clôtures en front de rue

▪ *Sont interdits :*

- Les plaques préfabriquées en béton, en matière plastique, la tôle ondulée ou le fibrociment ;
- Les surélévations de murs par des éléments pare-vues fabriqués en matière plastique, aluminium, matériaux de synthèses, ainsi que les surélévations de murs traditionnels.

▪ *Sont autorisés :*

- les haies végétales composées d'essences locales et diversifiées, doublées ou non d'un dispositif à claire-voie de type grillage ou barreaudage de couleur verte ou grise et d'une hauteur maximum de 1,60m mesurée à partir du niveau du trottoir ;

- nonobstant les dispositions précédentes, peuvent être autorisés lorsqu'ils répondent à des nécessités techniques ou à une utilité technique tenant à la nature de l'occupation du sol, au caractère des constructions édifiées sur le terrain considéré ou pour préserver la spécificité d'un quartier :
 - des clôtures composées d'un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie (dans un rapport 1/3 plein 2/3 claire-voie),
 - des murs pleins, à condition que l'architecture de la clôture comporte des ruptures dans la continuité du mur, à travers des alternances de matériaux et d'aspects,
 - des clôtures d'une hauteur supérieure à 1,60m.
- les portails et portillons, ainsi que leurs piliers, dès lors qu'ils sont d'aspect simple, opaque ou ajouré, et présentent une harmonie avec le reste de la clôture et les constructions situées sur le terrain considéré. Ils seront d'une hauteur équivalente ou inférieure à celle des clôtures, à l'exception de certains modèles de portails, type « chapeau de gendarme », qui pourront avoir, pour partie, une hauteur légèrement supérieure au reste de la clôture. Les piliers pourront également avoir une hauteur légèrement supérieure au reste de la clôture.

▣ Les clôtures en limites séparatives de propriété

- La hauteur totale sera limitée à 2 m (hauteur pris au terrain naturel).
- Le long des limites avec une zone naturelle ou agricole, les seules clôtures autorisées sont les haies d'essences locales et diversifiées, doublées ou non d'un grillage de couleur sombre ou gris galvanisé.
- Les murs pleins, murs bahuts et tout type de clôture « opaque » sont interdits en limite d'une parcelle exploitée par l'activité agricole ou classée en zone N du PLUiH. Seuls les murs en bauge traditionnels ne sont pas concernés par cette règle.

▣ Secteurs situés à moins de 400m d'une mare identifiée au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Le traitement des clôtures doit permettre la circulation de la petite faune. Ainsi, les murs pleins sont interdits et les clôtures doivent être surélevées d'au moins 10cm par rapport au sol.

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

ELEMENTS DE PAYSAGE PROTEGES

▣ Le patrimoine bâti (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

- Se reporter à l'article 4 des Dispositions Générales du présent règlement.
- Les murs repérés sur le document graphique doivent être maintenus en l'état.
- Ces murs ne peuvent être percés qu'une seule fois tous les 20 mètres linéaires. En cas de percement, celui-ci devra être d'une largeur maximum de 8m.

▣ Les espaces paysagers et écologiques (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

- Se reporter à l'article 4 des Dispositions Générales du présent règlement.
- Les espaces paysagers existants, ainsi que les arbres remarquables identifiés doivent être préservés et le cas échéant mis en valeur.
- Ces éléments doivent être conservés en espaces verts dans leur intégralité. L'aspect végétalisé doit être maintenu.
- Les constructions y sont interdites en dehors de celles dont l'emprise au sol n'excède pas 20m² et qui servent à l'entretien et la mise en valeur des lieux. Les espaces de stationnement entraînant une imperméabilisation du sol, même partielle, sont interdits. Seules peuvent être admises les aires de jeux et les allées piétonnes, à condition de ne pas porter atteinte à la protection de ces espaces.

STATIONNEMENT

▣ Stationnement des véhicules motorisés

- Le nombre des places de stationnement pour les véhicules motorisés et les deux-roues répondra aux besoins de l'opération. La configuration de ces places devra :
 - faciliter au maximum leur usage, notamment celles dédiées aux modes doux de déplacement ;
 - limiter au maximum l'imperméabilisation des sols. A ce titre, des revêtements perméables pourront être imposés.
- Les dimensions des places sont au minimum de 2,50m x 5m ;
- Les places de stationnement seront réalisées en dehors des voies, à l'exception de celles à l'usage des visiteurs, et répondront aux normes suivantes :

DESTINATIONS	NORMES DE STATIONNEMENT MINIMUM POUR LES VEHICULES MOTORISES
Habitation	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Logement individuel et intermédiaire : 2 places par logement minimum</i> - <i>Logement collectif : 1 place par logement</i> - <i>Logement collectif : 1 place de stationnement visiteur pour 5 logements</i> <p><i>Lors de nouveaux logements créés suite à une réhabilitation, les normes de stationnement précédentes s'appliquent.</i></p>
Autres destinations	<p><i>Le nombre de places à réaliser sera déterminé au regard de la nature des constructions, de leur situation géographique, des besoins en fonctionnement, des possibilités de fréquentation et de la desserte en transport en commun.</i></p> <p><i>En cas de changement de destination, le nombre de places de stationnement devra être réévalué.</i></p>

3. Equipements, réseaux

Tout projet devra intégrer dans ses aménagements et les choix des dispositifs la présence des réseaux existants (voirie, réseaux secs et humides). Ils devront être conformes aux réglementations en vigueur et être reliés aux réseaux existants, sauf autorisation préalable.

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

a) Principes généraux

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination du projet d'aménagement, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Sauf impossibilité technique liée au bâti existant, les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plusieurs parcelles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ACCES

- Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conformément au Code Civil.
- Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique ;
- L'accès sur la voie publique pourra être aménagé en entrée charretière. Dans ce cas, la profondeur de l'entrée devra être au minimum de 5m par rapport à la limite de l'emprise publique ;
- Un accès peut être refusé s'il constitue une gêne ou un risque pour la circulation des piétons et des véhicules motorisés ;
- Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants.
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte notamment la défense contre l'incendie, la protection civile, le ramassage des ordures ménagères et les transports publics.

VOIRIE

- Les voies publiques ou privées à créer doivent avoir des caractéristiques qui sont déterminées par leur fonction, l'importance du trafic, la nature et les conditions de circulation ;
- Dans tous les cas, la dimension d'une voirie nouvellement créée doit avoir au minimum une largeur de :
 - 3m pour une chaussée en sens unique de circulation ;

- 5m pour une chaussée en double sens de circulation ;
- 6m pour une chaussée en double sens de circulation et concernée par le passage de véhicules de transport en commun.
- La largeur d'un espace réservé à la circulation piétonne (trottoirs, bande piétonne, etc.) ne pourra être inférieure à 1,40 mètres. En cas de trottoir, celui-ci devra être minéralisé et respecter les normes en vigueur concernant les Personnes à Mobilité Réduite (PMR).
- Les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères ;
- L'emprise totale des voies publiques ou privées à créer doit présenter une largeur minimale de 6 mètres ;
- La longueur cumulée des voies en impasse et des accès particuliers ne peut excéder 50 m ;
- En cas de voie en impasse, il devra être prévu un espace de retournement suffisant pour permettre le passage des bennes à ordures ménagères (BOM).

3.2. Equipements

a) Stockage des déchets

- Tous les projets urbains (nouvelles constructions ou rénovation de l'ancien) doivent tenir compte du règlement de collecte de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, annexé au dossier de PLUiH (*cf. Document 4o. Annexe n°23*).

3.3. Desserte par les réseaux

a) Eau potable

- Toute construction nouvelle (hors annexe) sera raccordée au réseau public de distribution d'eau dans les conditions fixées par le règlement départemental en vigueur.

b) Eaux usées

- Toute construction nouvelle (hors annexe) sera raccordée au réseau collectif d'assainissement (lorsque celui-ci est installé au droit de la parcelle bâtie) dans les conditions fixées par le règlement en vigueur. Les eaux industrielles pourront être renvoyées au réseau public, sous réserve que les caractéristiques de l'effluent et les conditions techniques du raccordement respectent la réglementation concernant ce type d'installation.
- En cas d'absence de système d'assainissement collectif, la construction devra s'accompagner d'un raccordement à un système d'assainissement autonome validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et conçu pour être raccordable au réseau collectif.

- L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite. La canalisation de branchement comprend deux parties isolées l'une par rapport à l'autre pour assurer la séparation des eaux pluviales et des eaux usées.

c) Eaux pluviales

- Le pétitionnaire se reportera à l'Annexe n°2 du présent règlement.
- Afin d'économiser les ressources en eau, il est préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour des usages domestiques. Sont ainsi autorisés et encouragés :
 - Les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins non domestiques ;
 - Les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (la rétention, l'infiltration...) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle, afin de diminuer les rejets vers les réseaux.
- Les eaux de toitures seront, tant que faire se peut, infiltrées au niveau de chaque parcelle. Des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassin, noue, ...) pourront être exigés pour tenir compte de contraintes particulières, notamment la gestion des eaux de voirie.
- En tout état de cause, les aménagements réalisés à ce titre devront participer au confort d'usage, à la qualité paysagère de l'opération et de son exploitation, conformément aux objectifs énoncés en matière d'intégration architecturale, urbaine et paysagère.
- Dans le cas d'une collecte directe des eaux de voirie par un réseau de canalisations, les eaux recueillies transiteront obligatoirement par un ouvrage de traitement dimensionné pour un orage décennal, avant rejet dans le réseau public.

d) Défense incendie

- La défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

e) Electricité, téléphone, réseaux numériques

RESEAUX ELECTRIQUES

- Les lignes de distribution d'énergie électrique et les câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain.

RESEAUX NUMERIQUES

- Il conviendra de prévoir la mise en place jusqu'au domaine public des infrastructures (fourreaux, chambres, ...) nécessaires au cheminement des réseaux de télécommunication, de télédistribution et numériques de manière à pouvoir être raccordés au réseau de l'opérateur au moment de son installation ;
- La réalisation de voies nouvelles, en zone urbaine ou destinées à desservir des opérations d'aménagement futures, devra s'accompagner de l'installation

systematique de gaines et conduites souterraines pour tous types de reseau, notamment ceux de la telecommunication et de la teledistribution numerique.

Le règlement de la Zone Naturelle (N)

La zone N comprend :

- un secteur **Nh** appliqué sur les hameaux constitués en zone naturelle et potentiellement densifiables ;
- un secteur **Nj**, qui couvre les espaces de jardins et les fonds de parcelles bâties où seule est autorisée l'édification d'annexes à la construction principale, dans une certaine limite, de façon à préserver le cadre de vie des zones urbanisées ;
- un secteur **Nc** pour les espaces concernés par une richesse de sol et de sous-sol induisant une exploitation de carrière et destinés à retrouver une vocation naturelle ;
- un secteur **Nl** à vocation du développement d'activités de tourisme et de loisirs ;
- un secteur **Np** pour les espaces naturels protégés de toute construction nouvelle afin de préserver les ouvertures paysagères existantes ;
- un secteur **Nr** pour les espaces directement liés au fonctionnement d'une activité autoroutière ;
- un secteur **Nir** pour les espaces naturels compris à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique ;
- un secteur **Nrir** pour les espaces directement liés au fonctionnement d'une activité autoroutière et compris à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique.

1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

1.1. Destinations et sous-destinations autorisées et interdites

Les destinations et sous-destinations autorisées et interdites en zone agricole et ses sous-secteurs sont indiquées à travers les tableaux suivants.

Les constructions autorisées sous condition doivent respecter les dispositions du 1.2 du présent règlement.

Toute règle qui serait contraire à l'application d'un PPRi approuvé, ou du SGEP approuvé de la commune de La Haye-Malherbe ne pourra être appliquée.

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE N			ZONE Nh		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	<i>Exploitation agricole</i>		X				X
	<i>Exploitation forestière</i>		X				X
Habitation	<i>Logement</i>			X	X		
	<i>Hébergement</i>			X			X
Commerce et activités de service	<i>Artisanat et commerce de détail</i>			X	X		
	<i>Restauration</i>			X	X		
	<i>Commerce de gros</i>			X			X
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>			X	X		
	<i>Hébergement hôtelier et touristique</i>			X	X		
	<i>Cinéma</i>			X			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>			X			X
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>		X				X
	<i>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>			X			X
	<i>Salles d'art et de spectacles</i>			X			X
	<i>Equipements sportifs</i>		X		X		
	<i>Autres équipements recevant du public</i>		X		X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	<i>Industrie</i>			X			X
	<i>Entrepôt</i>			X	X		
	<i>Bureau</i>			X	X		
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>			X			X

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE Nc			ZONE Nj		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X			X
	Exploitation forestière			X			X
Habitation	Logement			X		X	
	Hébergement			X		X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X		X	
	Restauration			X		X	
	Commerce de gros			X			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X			X	
	Hébergement hôtelier et touristique			X		X	
	Cinéma			X			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X		X	
	Salles d'art et de spectacles			X		X	
	Equipements sportifs			X		X	
	Autres équipements recevant du public			X		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie		X				X
	Entrepôt		X			X	
	Bureau		X			X	
	Centre de congrès et d'exposition			X		X	

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE NI			ZONE Nr		
		<i>Autorisation</i>	<i>Autorisation sous condition</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Autorisation</i>	<i>Autorisation sous condition</i>	<i>Interdiction</i>
Exploitation agricole et forestière	<i>Exploitation agricole</i>			X			X
	<i>Exploitation forestière</i>			X			X
Habitation	<i>Logement</i>		X				X
	<i>Hébergement</i>		X				X
Commerce et activités de service	<i>Artisanat et commerce de détail</i>		X				X
	<i>Restauration</i>		X				X
	<i>Commerce de gros</i>			X			X
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>		X			X	
	<i>Hébergement hôtelier et touristique</i>		X				X
	<i>Cinéma</i>			X			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>		X				X
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>		X				X
	<i>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>			X			X
	<i>Salles d'art et de spectacles</i>		X				X
	<i>Equipements sportifs</i>		X				X
	<i>Autres équipements recevant du public</i>		X			X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	<i>Industrie</i>			X			X
	<i>Entrepôt</i>		X			X	
	<i>Bureau</i>		X				X
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>			X			X

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE Np		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	<i>Exploitation agricole</i>			X
	<i>Exploitation forestière</i>			X
Habitation	<i>Logement</i>			X
	<i>Hébergement</i>			X
Commerce et activités de service	<i>Artisanat et commerce de détail</i>			X
	<i>Restauration</i>			X
	<i>Commerce de gros</i>			X
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>			X
	<i>Hébergement hôtelier et touristique</i>			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>			X
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>			X
	<i>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>			X
	<i>Salles d'art et de spectacles</i>			X
	<i>Equipements sportifs</i>			X
	<i>Autres équipements recevant du public</i>			X
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	<i>Industrie</i>			X
	<i>Entrepôt</i>			X
	<i>Bureau</i>			X
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>			X

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE Nir			ZONE Nrir		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	<i>Exploitation agricole</i>			X			X
	<i>Exploitation forestière</i>			X			X
Habitation	<i>Logement</i>			X			X
	<i>Hébergement</i>			X			X
Commerce et activités de service	<i>Artisanat et commerce de détail</i>			X			X
	<i>Restauration</i>			X			X
	<i>Commerce de gros</i>			X			X
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>			X		X	
	<i>Hébergement hôtelier et touristique</i>			X			X
	<i>Cinéma</i>			X			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>			X			X
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>		X			X	
	<i>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>			X			X
	<i>Salles d'art et de spectacles</i>			X			X
	<i>Equipements sportifs</i>			X			X
	<i>Autres équipements recevant du public</i>		X			X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	<i>Industrie</i>			X			X
	<i>Entrepôt</i>			X		X	
	<i>Bureau</i>		X			X	
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>			X			X

1.2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

a) Règles générales

- En zone N, la création de nouvelles carrières ou sablières est soumise à autorisation préfectorale ;
- En zone N, les constructions, installations et aménagement liés à l'exploitation agricole et forestière ou soumis à condition sont autorisés sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause le caractère naturel et paysager, notamment boisé des sites.

Pour les constructions agricoles, il doit dans tous les cas être question obligatoirement de constructions légères directement nécessaires aux exploitations agricoles et qui ne dépassent pas 70 m² d'emprise au sol. La réalisation de dalle béton ou dispositif équivalent conduisant à une imperméabilisation irréversible du sol est interdite.

- En zone N, la création d'espaces de stationnement est autorisée sous réserve de permettre la bonne infiltration des eaux pluviales et de ne pas accentuer le phénomène de ruissellement de ces eaux ;
- En zone Nc, les constructions et aménagements autorisés sous condition doivent être exclusivement liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité d'exploitation de carrière compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Eure et faisant l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

Est autorisé le remblaiement (total ou partiel sous forme de hauts-fonds / zones humides) des affouillements et plans d'eau créés à l'occasion d'une exploitation de carrière en application de l'article R.151-34, 2° du Code de l'urbanisme. Les seuls matériaux acceptés en remblaiement sont :

- Les sédiments de dragage, à condition que ceux-ci ne présentent pas de risque de pollution ;
- Les terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (code déchet 17 05 04) ;
- Les terres et pierres (code déchet 20 02 02) ;
- La terre végétale et la tourbe ;
- Les fines issues du traitement des matériaux de carrière.

Une couche superficielle des sols adaptée et définie par arrêté préfectoral d'autorisation devra être reconstituée afin de permettre une bonne revégétalisation (agricole, humide, forestière, ...) ;

- En zone Nj, les constructions autorisées sous condition ne peuvent uniquement constituer que des annexes rattachées à une construction principale implantée sur la même unité foncière ;
- En zone NI, les constructions autorisées doivent être liées directement au fonctionnement d'une activité de tourisme ou de loisirs, sous réserve d'une bonne insertion de ces constructions dans l'environnement et de leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;
- En zone Nr, les constructions autorisées doivent être liées directement au fonctionnement de l'infrastructure routière ou autoroutière existante ;

- En zone Nir, les constructions autorisées doivent être liées directement au projet de développement du barreau de liaison entre l'autoroute A28 et l'autoroute A1 ;
- En zone N, la construction d'annexes à vocation d'abris pour animaux est autorisée à condition de respecter une surface totale d'emprise au sol cumulée de 150 m² ;
- L'implantation d'un bâtiment, hors annexe de moins de 20m² d'emprise au sol, ne pourra se faire à moins de 15 mètres d'une lisière boisée ;
- En zones N et Nh, l'extension d'un bâtiment d'habitation existant à la date d'approbation du PLUiH est autorisée sous réserve de ne pas dépasser 30% de l'emprise au sol de ladite construction. Dans tous les cas, l'extension ne pourra être supérieure à 50 m² d'emprise au sol ;
- La création d'annexes est autorisée :
 - sous réserve (hors zone NI) :
 - d'être implantée à moins de 100m de la construction principale à laquelle elle se rattache,
 - de respecter une surface d'emprise au sol cumulée de 40 m², hors piscine (ouvrage et équipement d'entretien), réalisables à travers une ou plusieurs constructions à compter de la date d'approbation du PLUiH.
 - sous réserve (en zone NI) :
 - De respecter une bonne insertion paysagère, ainsi que le caractère naturel de la zone ;
- En zones N, Nh, NI, Nj, Nir, sont strictement interdits les abris fixes ou mobiles utilisés à des fins d'habitation, le stationnement de caravanes (à l'exception d'une caravane située dans un bâtiment ou sous abri), l'aménagement de terrains de camping, les carrières, les décharges, ainsi que les dépôts de toute nature et de véhicules usagés non autorisés.

b) Règles spécifiques à certains secteurs

- Dans les secteurs concernés par un risque naturel ou technologique, le pétitionnaire devra respecter les dispositions édictées à l'article 6 des Dispositions générales du présent règlement ;
- Dans les espaces concernés par un risque d'inondation par ruissellement ou par débordement de cours d'eau, sont interdits les constructions fermées qui entravent, de par leur positionnement, le bon écoulement des eaux pluviales.

2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

Tout projet pourra être refusé si, par l'implantation ou le volume de sa ou de ses constructions, il ne respecte pas le paysage urbain traditionnellement observé dans la zone où il s'implante, conformément à la partie « *Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère* ».

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT A LA LIMITE D'EMPRISE PUBLIQUE OU AUX VOIES EXISTANTES, A MODIFIER OU A CREER

Pour l'ensemble des zones N, en cas de construction nouvelle sur un terrain bordé par plusieurs voies, la règle d'implantation s'applique pour au moins l'une des voies.

Les règles générales d'implantation ne s'appliquent pas en cas d'isolation par l'extérieur.

▣ Règles générales

- Les nouvelles constructions doivent s'implanter suivant un recul de 5 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques des voies existantes, à modifier ou à créer ;
- En zone N uniquement : les nouvelles constructions doivent s'implanter suivant un recul de 10 mètres minimum de part et d'autre d'une route départementale.

▣ Cas particuliers

Des dispositions autres pourront être imposées ou autorisées :

- En cas de modification, transformation ou extension d'une construction existante, sous réserve de pas conduire à une diminution du retrait existant ;
- En cas de composition architecturale ou urbaine particulière ;
- Pour assurer la préservation d'un élément d'architecture, de paysage ou d'écologie identifié à travers le règlement graphique ;
- Pour des raisons liées à la sécurité des biens et des personnes (lutte incendie, circulation routière, etc.) ;
- Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure à 20m², ainsi que pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.
- En zone Nh, pour préserver l'urbanisme traditionnel des hameaux.

En zone N, les constructions ne peuvent s'implanter au-delà de la limite d'implantation appliquée à travers le plan de zonage au titre des articles L.151-17 et R.151-39 du Code de l'urbanisme.

L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

▣ Règles générales

- Les nouvelles constructions doivent s'implanter suivant un recul par rapport aux limites séparatives de :
 - 10 mètres minimum pour les constructions à vocation agricole ou forestière ;
 - 3 mètres minimum pour les constructions à vocation d'habitat.

▣ Cas particuliers

Des dispositions autres pourront être imposées ou autorisées :

- En cas de modification, transformation ou extension d'une construction existante, sous réserve de pas conduire à une diminution du retrait existant ;
- En cas d'accolement à une construction voisine déjà implantée en limite séparative de propriété, sous réserve de respecter le volume de cette construction ;
- En cas de composition architecturale ou urbaine particulière ;
- Pour assurer la préservation d'un élément d'architecture, de paysage ou d'écologie identifié à travers le règlement graphique ;
- Pour des raisons liées à la sécurité des biens et des personnes (lutte incendie, circulation routière, etc.) ;
- Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure à 20m², ainsi que pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

ESPACES LIBRES DE PLEINE TERRE A PRESERVER

▣ Règles générales

Tout projet doit respecter la proportion minimale d'espaces libres de pleine terre indiquée au plan dédié. Cette proportion est rapportée à la surface de l'unité foncière.

Les constructions situées en zone N ne sont pas concernées à l'application de ces règles.

En cas de secteur classé en zone bleue, verte ou rouge d'un Plan de Prévention du Risque d'inondation, se reporter au *Document 4i. (Annexes n°17a, 17b et 17c).*

En cas de projet situé en secteur d'expansion des ruissellements autour des talwegs du SGEP de La Haye-Malherbe, se reporter au *Document 4k. (Annexes n°19a, 19b et 19c).*

En secteur paysager ou écologique à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, le projet devra respecter les dispositions du *2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions – Les espaces paysagers et écologiques (L.151-23 du Code de l'Urbanisme).*

Le traitement paysager des espaces libres de pleine terre doit servir à enrichir le cadre de vie, à améliorer la gestion des eaux pluviales, ou encore à maintenir une certaine biodiversité en milieu urbanisé.

En cas de plantations végétales, celles-ci devront être composées d'essences locales (*se reporter à l'Annexe n°4 du présent règlement*).

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux dispositions suivantes.

▣ Règles générales

Tout projet doit respecter la hauteur maximale indiquée au plan dédié.

Les règles de hauteur fixées sont systématiquement rapportées au milieu de la façade depuis le terrain naturel avant travaux, ou depuis le premier niveau de plancher fixée par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi).

Nonobstant les dispositions indiquées sur le plan dédié, la hauteur des annexes se limite à un maximum de 4m mesuré au faîtage ou au sommet de l'acrotère.

▣ Cas particuliers

En cas d'extension ou de travaux apportés à une construction existante à la date d'approbation du PLUiH, la construction nouvellement créée pourra s'affranchir des règles générales, à condition de ne pas dépasser la hauteur maximum de la construction existante.

Dans un souci d'harmonie du paysage bâti, il est possible de déroger aux règles générales, à condition de respecter un alignement avec le faîtage ou l'acrotère de la construction principale voisine (implantée soit en limite séparative, soit sur une parcelle adjacente).

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'insertion des constructions dans leur environnement naturel et bâti doit être assurée conformément aux dispositions du présent règlement, dans le respect des conditions de forme prévues aux articles R.431-8 à R.431-12 du code de l'urbanisme (projet architectural des autorisations d'urbanisme).

Conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »

Les dispositions énoncées au présent article s'appliquent également aux opérations d'aménagement d'ensemble, autorisées dans le cadre d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable pour division de terrain. Pour éviter toute difficulté lors de l'instruction des demandes de permis de construire, le pétitionnaire est invité à penser son projet de telle sorte que les futures constructions puissent respecter ces dispositions.

L'aménagement de devanture commerciale doit prendre en compte le traitement de l'ensemble de la façade de l'immeuble et sa composition architecturale.

Tout élément de façade ou mur destiné à être enduit ne pourra rester à nu.

PRINCIPES GENERAUX

D'une façon générale, les constructions doivent être conçues afin de permettre la meilleure intégration dans le site d'accueil et dans leur environnement naturel et bâti. La prise en compte de ce principe général doit être particulièrement étudiée aux abords des éléments remarquables du patrimoine identifiés au titre des articles L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme. En ce sens, les constructions neuves doivent s'inscrire harmonieusement dans la continuité de l'ensemble dans lequel elles s'insèrent, notamment en termes de gabarit, et elles doivent s'adapter à la forme et à la taille de la parcelle sur laquelle elles s'implantent.

L'autorisation de construire peut-être refusée :

- pour des constructions ou installations ne présentant pas de cohérence dans la composition volumétrique, dans le jeu des volumes, dans l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions des percements, la modénature ou la coloration des parements de façades et, si la composition de ces façades ne tient pas compte des modules du bâti existant et de leurs proportions ;
- si l'implantation des constructions n'est pas en cohérence avec l'implantation des constructions avoisinantes.

La réhabilitation ou la modification d'une construction ancienne doit permettre la conservation, l'amélioration et/ou la restitution de ses caractéristiques architecturales (volume et percements notamment). Des formes architecturales d'expression contemporaine peuvent également être autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage environnant. Une facture contemporaine peut également être intégrée à une construction existante si elle respecte les principes énoncés précédemment ou encore si elle permet de répondre à des enjeux environnementaux et/ou énergétiques.

D'une manière générale, les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain, et non l'inverse. Seuls les affouillements et exhaussements réalisés pour les besoins de la construction peuvent être autorisés, dans la mesure où ils ne conduisent pas à des mouvements de terrains prononcés.

GABARITS ET VOLUMES

Les constructions réalisées partiellement ou en totalité en sous-sol peuvent être refusées si elles :

- rendent plus onéreuses ou plus difficiles la réalisation d'un ouvrage public ;
- portent atteinte au bon équilibre ou à la qualité des eaux, souterraines comme superficielles.

FAÇADES ET OUVERTURES

▣ Règles générales

Les façades des constructions annexes, ainsi que les murs pignons, mitoyens ou non, doivent être traités en harmonie avec les façades principales.

Les volets roulants doivent être intégrés aux constructions neuves de telle sorte que les coffres ou caissons soient invisibles.

Les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portes de garage, ...) doivent présenter une cohérence d'ensemble, en termes de formes, de matériaux et de couleurs.

▣ **Modification de façades existantes**

Les constructions traditionnelles (en briques, à pans de bois, ...) sont dans la mesure du possible conservées dans leur aspect d'origine.

A l'occasion de la réhabilitation ou du ravalement d'une façade d'une construction ancienne, la suppression des éléments décoratifs (moultures, corniches, bandeaux, pilastres, etc.) est interdite, sauf conditions particulières de dégradation.

En cas de pose de volets roulants sur un bâtiment existant, le coffre ou caisson doit être intégré à la construction. Leur installation en saillie est proscrite sur les façades donnant directement sur la rue.

Cas des percements :

- Les nouveaux percements doivent s'intégrer dans la composition de la façade existante. De même, la suppression de percements doit préserver la composition et l'harmonie de l'ensemble de la façade.
- L'ouverture ou l'aménagement d'une vitrine en rez-de-chaussée doit être étudiée en rapport avec l'ensemble de la façade.
- En cas de changement de destination d'un commerce vers un logement entraînant une réfection de façade, les nouvelles ouvertures doivent s'intégrer dans la composition d'ensemble de la façade.

TOITURES ET COUVERTURES

▣ **Règles générales**

- La toiture est considérée comme la cinquième façade de la construction. Elle doit faire l'objet d'un traitement architectural soigné, au même titre que les autres façades. Le choix des matériaux ainsi que l'intégration des éléments techniques (ventilation, système de production d'énergie, garde-corps, antennes) et architecturaux (ouvertures, chiens-assis, ...) seront donc étudiés pour répondre à cet objectif.
- En cas de toiture en pente, celle-ci devra être au minimum de 35° hors prolongement de coyaux. Il sera possible de déroger à cette règle, uniquement à condition de justifier de la bonne intégration architecturale et paysagère de la nouvelle construction ;
- En cas d'aménagement ou d'extension de construction existante, la reprise des pentes et des matériaux existants est possible y compris lorsqu'ils sont différents de ceux règlementés précédemment ;
- Les toitures monopentes sont autorisées uniquement dans les cas suivants :
 - pour une construction accolée à une autre construction
 - pour une construction annexe implantée sur une limite séparative
 - pour une construction dont la toiture est masquée par un acrotère.

- Les toitures plates ne pourront être autorisées que dans le cas de projets présentant une bonne intégration dans leur environnement immédiat (gabarit, matériaux, écriture architecturale contemporaine, ...). Elles doivent être pensées en tant que façade de la construction : les revêtements d'étanchéité bitumeux doivent être recouverts d'un matériau de qualité (gravillons, végétation, ...) et les équipements techniques ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.
- Les châssis de toit doivent être axés à des éléments de façade, encastrés dans la toiture, Une dérogation à cette règle pourra être accordée en cas de présentation d'un projet architectural cohérent ;

▣ Dispositifs de production d'énergie renouvelable

- L'installation de systèmes domestiques solaires, thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, est autorisée dès lors qu'ils ne nuisent ni à la qualité architecturale du projet, ni à la qualité urbaine des lieux.
- Les châssis des capteurs solaires sont regroupés et de teinte sombre et mate, avec un traitement antireflet et disposés dans le plan de toiture.

CLOTURES

Tout projet de clôture qui, par ses caractéristiques (couleur, aspect, volume, ...), ne serait pas adaptée à son environnement, pourrait être refusé ou se voir imposer des prescriptions particulières.

Toute clôture végétale devra être constituée d'essences locales (*voir Annexe n°4 du présent règlement*). Celles-ci seront de préférence à pousse lente pour limiter la production de déchets verts.

Tous les matériaux destinés à être enduits ne devront pas rester à nu.

▣ Les clôtures en front de rue

▪ *Sont interdits :*

- Les plaques préfabriquées en béton, en matière plastique, la tôle ondulée ou le fibrociment ;
- Les surélévations de murs par des éléments pare-vues fabriqués en matière plastique, aluminium, matériaux de synthèses, ainsi que les surélévations de murs traditionnels.

▪ *Sont autorisés :*

- les haies végétales composées d'essences locales et diversifiées, doublées ou non d'un dispositif à claire-voie de type grillage ou barreaudage de couleur verte ou grise et d'une hauteur maximum de 1,60m mesurée à partir du niveau du trottoir ;
- nonobstant les dispositions précédentes, peuvent être autorisés lorsqu'ils répondent à des nécessités techniques ou à une utilité technique tenant à la nature de l'occupation du sol, au caractère des constructions édifiées sur le terrain considéré ou pour préserver la spécificité d'un quartier :
 - des clôtures composées d'un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie (dans un rapport 1/3 plein 2/3 claire-voie),

- des murs pleins, à condition que l'architecture de la clôture comporte des ruptures dans la continuité du mur, à travers des alternances de matériaux et d'aspects,
- des clôtures d'une hauteur supérieure à 1,60m.
- les portails et portillons, ainsi que leurs piliers, dès lors qu'ils sont d'aspect simple, opaque ou ajouré, et présentent une harmonie avec le reste de la clôture et les constructions situées sur le terrain considéré. Ils seront d'une hauteur équivalente ou inférieure à celle des clôtures, à l'exception de certains modèles de portails, type « chapeau de gendarme », qui pourront avoir, pour partie, une hauteur légèrement supérieure au reste de la clôture. Les piliers pourront également avoir une hauteur légèrement supérieure au reste de la clôture.

▣ Les clôtures en limites séparatives de propriété

- La hauteur totale sera limitée à 2 m (hauteur pris au terrain naturel).
- Le long des limites avec une zone naturelle ou agricole, les seules clôtures autorisées sont les haies d'essences locales et diversifiées, doublées ou non d'un grillage de couleur sombre ou gris galvanisé.
- Les murs pleins, murs bahuts et tout type de clôture « opaque » sont interdits en limite d'une parcelle exploitée par l'activité agricole ou classée en zone N du PLUiH. Seuls les murs en bauge traditionnels ne sont pas concernés par cette règle.

▣ Secteurs situés à moins de 400m d'une mare identifiée au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Le traitement des clôtures doit permettre la circulation de la petite faune. Ainsi, les murs pleins sont interdits et les clôtures doivent être surélevées d'au moins 10cm par rapport au sol.

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

ELEMENTS DE PAYSAGE PROTEGES

▣ Le patrimoine bâti (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

- Se reporter à l'article 5 des Dispositions Générales du présent règlement.
- Les murs repérés sur le document graphique doivent être maintenus en l'état.
- Ces murs ne peuvent être percés qu'une seule fois tous les 20 mètres linéaires. En cas de percement, celui-ci devra être d'une largeur maximum de 8m.

▣ Les espaces paysagers et écologiques (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

- Se reporter à l'article 5 des Dispositions Générales du présent règlement.
- Les espaces paysagers existants, ainsi que les arbres remarquables identifiés doivent être préservés et le cas échéant mis en valeur.
- Ces éléments doivent être conservés en espaces verts dans leur intégralité. L'aspect végétalisé doit être maintenu.
- Les constructions y sont interdites en dehors de celles dont l'emprise au sol n'excède pas 20m² et qui servent à l'entretien et la mise en valeur des lieux. Les

espaces de stationnement entraînant une imperméabilisation du sol, même partielle, sont interdits. Seules peuvent être admises les aires de jeux et les allées piétonnes, à condition de ne pas porter atteinte à la protection de ces espaces.

STATIONNEMENT

▣ Stationnement des véhicules motorisés

- Le nombre des places de stationnement pour les véhicules motorisés et les deux-roues répondra aux besoins de l'opération. La configuration de ces places devra :
 - faciliter au maximum leur usage, notamment celles dédiées aux modes doux de déplacement ;
 - limiter au maximum l'imperméabilisation des sols. A ce titre, des revêtements perméables pourront être imposés.
- Les dimensions des places sont au minimum de 2,50m x 5m ;
- Les places de stationnement seront réalisées en dehors des voies, à l'exception de celles à l'usage des visiteurs, et répondront aux normes suivantes :

DESTINATIONS	NORMES DE STATIONNEMENT MINIMUM POUR LES VEHICULES MOTORISES
Habitation	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Logement individuel et intermédiaire : 2 places par logement minimum</i> - <i>Logement collectif : 1 place par logement</i> - <i>Logement collectif : 1 place de stationnement visiteur pour 5 logements</i> <p><i>Lors de nouveaux logements créés suite à une réhabilitation, les normes de stationnement précédentes s'appliquent.</i></p>
Autres destinations	<p><i>Le nombre de places à réaliser sera déterminé au regard de la nature des constructions, de leur situation géographique, des besoins en fonctionnement, des possibilités de fréquentation et de la desserte en transport en commun.</i></p> <p><i>En cas de changement de destination, le nombre de places de stationnement devra être réévalué.</i></p>

3. Equipements, réseaux

Tout projet devra intégrer dans ses aménagements et les choix des dispositifs la présence des réseaux existants (voirie, réseaux secs et humides). Ils devront être conformes aux réglementations en vigueur et être reliés aux réseaux existants, sauf autorisation préalable.

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

a) Principes généraux

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination du projet d'aménagement, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Sauf impossibilité technique liée au bâti existant, les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plusieurs parcelles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ACCES

- Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conformément au Code Civil.
- Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique ;
- L'accès sur la voie publique pourra être aménagé en entrée charretière. Dans ce cas, la profondeur de l'entrée devra être au minimum de 5m par rapport à la limite de l'emprise publique ;
- Un accès peut être refusé s'il constitue une gêne ou un risque pour la circulation des piétons et des véhicules motorisés ;
- Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants.
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte notamment la défense contre l'incendie, la protection civile, le ramassage des ordures ménagères et les transports publics.

VOIRIE

- Les voies publiques ou privées à créer doivent avoir des caractéristiques qui sont déterminées par leur fonction, l'importance du trafic, la nature et les conditions de circulation ;
- Dans tous les cas, la dimension d'une voirie nouvellement créée doit avoir au minimum une largeur de :
 - 3m pour une chaussée en sens unique de circulation ;

- 5m pour une chaussée en double sens de circulation ;
- 6m pour une chaussée en double sens de circulation et concernée par le passage de véhicules de transport en commun.
- La largeur d'un espace réservé à la circulation piétonne (trottoirs, bande piétonne, etc.) ne pourra être inférieure à 1,40 mètres. En cas de trottoir, celui-ci devra être minéralisé et respecter les normes en vigueur concernant les Personnes à Mobilité Réduite (PMR).
- Les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères ;
- L'emprise totale des voies publiques ou privées à créer doit présenter une largeur minimale de 6 mètres ;
- La longueur cumulée des voies en impasse et des accès particuliers ne peut excéder 50 m ;
- En cas de voie en impasse, il devra être prévu un espace de retournement suffisant pour permettre le passage des bennes à ordures ménagères (BOM).

3.2. Equipements

a) Stockage des déchets

- Tous les projets urbains (nouvelles constructions ou rénovation de l'ancien) doivent tenir compte du règlement de collecte de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, annexé au dossier de PLUiH (*Document 40. Annexe n°23*).

3.3. Desserte par les réseaux

a) Eau potable

- Toute construction nouvelle (hors annexe) sera raccordée au réseau public de distribution d'eau dans les conditions fixées par le règlement départemental en vigueur.

b) Eaux usées

- Toute construction nouvelle (hors annexe) sera raccordée au réseau collectif d'assainissement (lorsque celui-ci est installé au droit de la parcelle bâtie) dans les conditions fixées par le règlement en vigueur. Les eaux industrielles pourront être renvoyées au réseau public, sous réserve que les caractéristiques de l'effluent et les conditions techniques du raccordement respectent la réglementation concernant ce type d'installation.
- En cas d'absence de système d'assainissement collectif, la construction devra s'accompagner d'un raccordement à un système d'assainissement autonome validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et conçu pour être raccordable au réseau collectif.

- L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite. La canalisation de branchement comprend deux parties isolées l'une par rapport à l'autre pour assurer la séparation des eaux pluviales et des eaux usées.

c) Eaux pluviales

- Le pétitionnaire se reportera à l'Annexe n°2 du présent règlement.
- Afin d'économiser les ressources en eau, il est préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour des usages domestiques. Sont ainsi autorisés et encouragés :
 - Les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins non domestiques ;
 - Les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (la rétention, l'infiltration...) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle, afin de diminuer les rejets vers les réseaux.
- Les eaux de toitures seront, tant que faire se peut, infiltrées au niveau de chaque parcelle. Des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassin, noue, ...) pourront être exigés pour tenir compte de contraintes particulières, notamment la gestion des eaux de voirie.
- En tout état de cause, les aménagements réalisés à ce titre devront participer au confort d'usage, à la qualité paysagère de l'opération et de son exploitation, conformément aux objectifs énoncés en matière d'intégration architecturale, urbaine et paysagère.
- Dans le cas d'une collecte directe des eaux de voirie par un réseau de canalisations, les eaux recueillies transiteront obligatoirement par un ouvrage de traitement dimensionné pour un orage décennal, avant rejet dans le réseau public.

d) Défense incendie

- La défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

e) Electricité, téléphone, réseaux numériques

RESEAUX ELECTRIQUES

- Les lignes de distribution d'énergie électrique et les câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain.

RESEAUX NUMERIQUES

- Il conviendra de prévoir la mise en place jusqu'au domaine public des infrastructures (fourreaux, chambres, ...) nécessaires au cheminement des réseaux de télécommunication, de télédistribution et numériques de manière à pouvoir être raccordés au réseau de l'opérateur au moment de son installation ;
- La réalisation de voies nouvelles, en zone urbaine ou destinées à desservir des opérations d'aménagement futures, devra s'accompagner de l'installation

systematique de gaines et conduites souterraines pour tous types de reseau, notamment ceux de la telecommunication et de la teledistribution numerique.

Annexes

1. Annexe 1 : Gestion des eaux pluviales

Destinations	Constructions individuelles, extensions ou annexes > à 20 m ²	Opérations d'urbanisation de superficie supérieure ou égale à 1 ha et opérations d'urbanisation de superficie inférieure à 1 ha mais comprenant au moins 3 lots Habitat collectif Commerces et activités de service Equipements d'intérêt collectif et services publics Autre activités des secteurs secondaire et tertiaire Extension de l'une des destinations citées ci-dessus	Constructions sur une zone d'activités existante
Prescriptions et recommandations	<p>Gestion des eaux de pluie issues de surfaces imperméabilisées (toitures et voirie d'accès) à la parcelle par infiltration (Exemples : Tranchées drainantes, noues d'infiltration...)</p> <p>Suivant les prescriptions et recommandations du CAUE27 et du Conseil Départemental de l'Eure, le volume à stocker dans l'ouvrage doit correspondre au volume ruisselé sur les surfaces imperméabilisées pour une pluie décennale de durée 24h (égale à 51,4 mm),</p> <p>Par exemple, pour 100 m² imperméabilisés, le volume de stockage sera de 5 m³</p> <p>Cela équivaut à une tranchée drainante de 16 m³ avec un remplissage par des matériaux concassés 40/80 (indice de vide de 30%).</p>	<p>Gestion des eaux d'une pluie centennale issues de la totalité de la surface du projet par infiltration dans l'emprise de l'opération.</p> <p>La gestion des eaux pluviales par infiltration devra être systématiquement privilégiée. Une étude de dimensionnement de ces dispositifs de gestion des eaux pluviales devra être réalisée en prenant en compte la capacité d'infiltration des sols.</p> <p>Les tests de perméabilité devront être effectués à la profondeur des ouvrages projetés.</p> <p>Suivant les prescriptions et recommandations de la DDTM de l'Eure, les ouvrages d'infiltration doivent permettre la gestion à minima de la pluie décennale de durée 24 heures (Données de la station Météo France de Rouen Boos).</p> <p>Dans le cas où la perméabilité du sol ne permet qu'une infiltration partielle des eaux pluviales de la pluie centennale (perméabilité du sol $K < 1.10^{-6} \text{m/s}$), la gestion des eaux de pluie pourra être combinée ou cumulée avec des ouvrages de stockage et une restitution à débit limité vers le système de gestion des eaux pluviales du domaine public.</p> <p>Dans ce cas, les ouvrages doivent permettre la gestion de la pluie centennale la plus défavorable avec un débit de fuite de toute l'opération de 2 l/s/ha. Ce débit pourra être revu à la baisse notamment pour tenir compte de la capacité résiduelle du réseau.</p> <p>Le débit de fuite sera fixé à 2 l/s dans le cas où la surface du projet est inférieure ou égale à 1ha.</p> <p>Le temps de vidange de l'ouvrage devra être inférieur à 24 heures pour un évènement décennal et 48 heures pour un évènement centennal.</p> <p>La surverse de l'ouvrage devra être déterminée de façon à avoir un impact minimum vis-à-vis des fonds avals.</p> <p>Toutes les mesures devront être prises afin que la concentration en hydrocarbures des eaux pluviales rejetées dans le réseau ou dans le milieu naturel soit inférieure à 5 mg/l.</p> <p>Rappel : Tout projet d'urbanisation implique des incidences potentielles sur l'environnement et notamment sur les milieux aquatiques. En fonction de sa nature et de son importance, chaque projet est donc susceptible d'entrer dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.</p>	Se référer au cahier des charges de cession de terrain de la zone d'activité concernée

2. Annexe 2 : Patrimoine bâti

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES

AUX ELEMENTS BATIS IDENTIFIES

AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

2.1. Introduction

Les éléments bâtis identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme sont répertoriés dans la présente annexe. Les dispositions à respecter, définies dans cette annexe, sont organisées en quatre catégories.

Au sein de ces catégories, les éléments sont classés par communes et ont tous un numéro différent, figurant au plan de zonage et composé comme suit :

ACQ.B.1

- Trois lettres pour le code commune (par exemple ACQ pour Acquigny)
- Une lettre pour la catégorie de l'ERP
- Un chiffre

2.2. Les catégories

Catégorie A : Les ensembles bâtis identitaires urbains

Catégorie B : Les bâtiments remarquables

Catégorie C : Les édifices bâtis singuliers

Catégorie D Les éléments de petit patrimoines locaux

2.3. Dispositions générales

Ces dispositions s'appliquent à tous les éléments remarquables :

Les éléments bâtis repérés en tant qu'éléments remarquables du paysage ainsi qu'au titre du patrimoine d'intérêt local (en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme) sur les documents graphiques sont soumis aux règles suivantes :

- Tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus sans porter atteinte aux caractéristiques architecturales ;
- En application de l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme, la démolition de tout ou partie de la construction doit être précédée d'un permis de démolir.

Les éléments archéologiques et historiques présentés dans cette Annexe du présent règlement du PLUiH sont protégés. Toute destruction de ces éléments patrimoniaux est strictement interdite et tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent faire l'objet d'une consultation des services de la DRAC et d'une autorisation d'urbanisme auprès de l'autorité compétente en matière d'autorisation du droit du sol.

Pour tous types d'édifices :

La réhabilitation ou la modification d'une construction ancienne doit permettre la conservation, l'amélioration et/ou la restitution de ses caractéristiques architecturales (volume et percements notamment).

Dans le cas d'un changement de destination, par exemple transformation d'un bâtiment agricole en habitation : « respect de la cohérence architecturale ».

Toute intervention, sur un bâtiment existant devra respecter les mises en œuvre adéquates des matériaux notamment dans le cas des appareillages de pierre de taille ou de brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle, ainsi que les décors d'origine (bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies, soubassement, ...), l'enduit devant arriver au nu de la pierre ou de la brique, sans surépaisseur, dessinant des contours réguliers ; pour les charpentes, respect du matériau d'origine, dans la mesure où celui-ci peut être identifié.

La préservation des enduits anciens est attendue chaque fois que cela est possible ;

La restauration et la réalisation des enduits de façade se feront au mortier de chaux naturelle (CL-NHL-DL), en utilisant des sables tamisés fins et teintés ;

La finition de l'enduit sera lissée, brossée ou talochée fin et présentera un aspect homogène et fin ;

Un traitement différent des joints sera possible, en particulier pour les architectures éclectiques notamment XIXème, s'il correspond à une pratique en relation avec le type d'architecture : joints en relief, tirés au fer, etc.

Les enduits :

Lorsque le matériau de décors est de teinte claire, la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle-ci en étant légèrement plus foncée.

Lorsque le matériau de décors est de teinte plus soutenue la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle-ci en étant légèrement plus claire afin de maintenir un contraste.

La teinte de l'enduit sera donnée par le sable, elle pourra être légèrement renforcée par l'adjonction de pigments naturels.

Il est demandé la conservation ou la restitution des contrevents et persiennes, ainsi que leur disposition originelle : persiennes, demi-persiennes ou volets pleins, parfois différents selon l'étage concerné.

Les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portails de garage) devront être harmonisées dans le même camaïeu de couleurs.

Modification de façades existantes :

Les constructions traditionnelles (en briques, à pans de bois, ...) sont dans la mesure du possible conservées dans leur aspect d'origine.

A l'occasion de la réhabilitation ou du ravalement d'une façade d'une construction ancienne, la suppression des éléments décoratifs (moultures, corniches, bandeaux, pilastres, etc.) est interdite, sauf conditions particulières de dégradation.

En cas de pose de volets roulants sur un bâtiment existant, le coffre ou caisson doit être intégré à la construction. Leur installation en saillie est proscrite sur les façades donnant directement sur la rue.

Cas des percements :

Les nouveaux percements doivent s'intégrer dans la composition de la façade existante. De même, la suppression de percements doit préserver la composition et l'harmonie de l'ensemble de la façade.

L'ouverture ou l'aménagement d'une vitrine commerciale en rez-de-chaussée doit être étudié en rapport avec l'ensemble de la façade.

En cas de changement de destination d'un commerce vers un logement entraînant une réfection de façade, les nouvelles ouvertures doivent s'intégrer dans la composition d'ensemble de la façade.

Sont interdits :

- Les enduits ciment, lorsque sa mise en œuvre n'est pas adaptée au bâtiment ;
- Le creusement dans l'épaisseur de l'enduit pour faire apparaître des éléments de maçonnerie non prévus pour être apparents ;

- Les baguettes plastiques sur les angles ;
- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles et autres récepteurs hertziens sur la ou les façades donnant sur l'espace public ;
- De peindre la brique ;
- L'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques ;
- L'installation de sous-toiture goudronnée ou non respirante ;
- L'utilisation de matériaux nouveaux qui mettent en péril l'authenticité et l'intégrité de l'édifice ;
- Les matériaux suivants : fausses pierres, ciment, chaux-ciment, peinture imperméable, tuiles métalliques.

2.4. Catégorie A : LES ENSEMBLES BÂTIS IDENTITAIRES URBAINS

Les ensembles bâtis identitaires urbains correspondent à des ensembles constitués présentant une identité particulière : quartier, îlot, rue, bourg, hameau, cité ouvrière, etc.

Leurs caractéristiques spécifiques peuvent être liées à :

- leur perception à l'échelle urbaine ;
- la structuration de l'organisation du quartier, du village, de la rue : implantation singulière du bâti, continuité visuelle du front de rue (façades, murs de clôture, etc.)
- la morphologie / la volumétrie / le gabarit particulier
- la qualité du bâti, style particulier
- le caractère d'unicité / intérêt historique
- le caractère structurant et fédérateur de certaines églises (vue proche et vues lointaines), la présence d'« entités liées aux églises »*, l'effet « écran bâti » autour d'églises.

(*église + cimetière attenant ou église + presbytère connexe etc.)

Dispositions générales aux ensembles identitaires urbains :

Les évolutions du tissu bâti et les constructions nouvelles devront préserver les caractéristiques majeures de qualité des ensembles identifiés, qui peuvent être :

- leur inscription dans le grand paysage et/ou dans l'environnement de proximité,
- leur composition liée à leur structuration urbaine (organisation viaire, morphologie du bâti : gabarits, implantations, etc.)
- les panoramas ou perspectives en rapport avec le site, etc.
- leurs éléments structurants (édifices, places, murs de clôture en pierre) qui contribuent à la composition urbaine et/ou architecturale d'ensemble.

Dispositions spécifiques par type :

Ensembles Remarquables : ensembles composés d'éléments bâtis de qualité (châteaux, maisons de maître, dépendances,) dans des parcs de qualité paysagère.

La qualité de ces ensembles s'appuie sur le rapport établi entre les éléments bâtis, les composantes végétales et le paysage : composition des édifices bâtis entre eux, éléments architecturaux et de décor, mise en scène des éléments végétaux. La présence de murs d'enceinte contribue parfois également à la composition de l'ensemble.

Dispositions spécifiques : les évolutions du bâti et les constructions nouvelles devront s'inscrire de façon harmonieuse dans l'environnement paysager en préservant :

- la composition entre le bâti et le végétal (allée centrale, axe de symétrie, etc.)

- les éléments bâtis complémentaires de qualité contribuant à la structuration du site, tels que : murs d'enceinte, grilles ouvragées, pavillons, gloriettes, orangeries, serres, etc.
- Les évolutions des éléments bâtis de caractère devront préserver et respecter l'harmonie d'ensemble et les éléments architecturaux de qualité.
- Ils pourront faire l'objet d'adaptations, d'extensions, voire de démolitions partielles ou totales, dès lors que le projet ne remet pas en cause la qualité de l'entité identifiée.

Anciennes Fortifications : ensembles composés d'anciennes fortifications, souvent à l'état de vestiges ou traces archéologiques souterraines, elles sont de plusieurs types : motte féodale, fossés.

Dispositions spécifiques : interdiction de construire et d'affouiller

Quartiers, îlots ou sites singuliers : quartiers, îlots et/ou sites qui présentent un caractère singulier sur le territoire de l'Agglomération, par leur organisation, structuration, morphologie, implantation et/ou qualité du bâti, perception depuis l'espace public, intérêt historique, etc.

Dispositions spécifiques : les évolutions et les constructions nouvelles devront :

- s'inscrire de façon harmonieuse dans l'environnement urbain,
- préserver les caractéristiques majeures, notamment :
 - en préservant la mise en scène dans le grand paysage et l'environnement de proximité (panoramas et perspectives),
 - en préservant la structuration et la morphologie spécifiques des sites, édifices structurants, etc.
 - en prenant en compte les caractéristiques singulières des sites, relevées dans le tableau ci-dessous.
- respecter les surélévations imposées dans certaines conditions (PPRi notamment).

Fronts bâtis/rue : ensembles qui présentent des séquences de modules singuliers, des fronts bâtis qui présentent des façades dont la séquence propose un rythme particulier marquant le paysage urbain.

Dispositions spécifiques : les évolutions du tissu bâti et les constructions nouvelles devront préserver les caractéristiques, qui donnent la perception d'un front bâti continu, en prenant en compte les caractéristiques majeures de ces ensembles, relevées dans le tableau ci-après.

Toute évolution ou construction nouvelle devra s'inscrire de façon harmonieuse dans l'environnement urbain en prenant en compte les qualités spécifiques du front bâti identifié, relevées dans le tableau ci-après.

Les évolutions du tissu bâti et les constructions nouvelles devront préserver les caractéristiques, qui donnent la perception d'un front bâti continu :

- l'alignement et la cohérence des façades marquées par la continuité des niveaux (ligne homogène des bandeaux, corniches ou modénatures, etc.)
- la proportion et le rythme des ouvertures.
- L'harmonie des teintes.
- La surélévation sous conditions

Le Quartier des Vauges : Les Damps

Le quartier des Vauges est un quartier résidentiel et pavillonnaire. Il correspond au développement d'un lotissement des années 70, dont les caractéristiques architecturales, morphologiques et urbaines doivent être mise en valeur et préservées.

Dispositions spécifiques :

- La hauteur des constructions nouvelles ne peut excéder 3,50 mètres par rapport au terrain.
- Les surélévations ne sont pas autorisées.
- Les nouvelles constructions ou extensions devront s'intégrer harmonieusement au style architectural du lotissement. Les pièces graphiques réglementaires seront établies de manière à comprendre l'impact du projet dans son environnement.
- Les nouvelles constructions doivent être édifiées avec un recul par rapport aux voies publiques compris entre 3 et 15 mètres.

Aspect extérieur :

- Les toitures des bâtiments principaux, des garages et extensions accolées à la construction principale seront des toitures terrasses avec un bandeau en bois et un acrotère en zinc.
- Les ouvertures et équipements techniques en toiture sont autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.
- Seules les clôtures végétales sont autorisées sur rue, doublées ou non d'un grillage métallique vert sur poteaux métalliques verts.
- Les vérandas : les surfaces transparentes ou translucides seront entièrement constituées de produits verriers dès lors qu'ils seront visibles du domaine public. La toiture sera une toiture terrasse, comme le bâtiment principal.
- Les abris de jardin : la hauteur au faîtage maximale est de 3,5 mètres de haut. Leur surface maximale est de 20m², et ils ne devront pas être visibles depuis l'espace public.

Espaces libres :

La surface d'espaces libres ne pourra être inférieure à 50% de la parcelle et devra être aménagée en espaces verts qui devront :

- Être constitués d'une couverture végétale au sol, de gazon, de plantes couvrantes, de plantes maraîchères et/ou potagères,
- Être plantés d'arbustes d'essences diverses, à raison d'1 arbuste pour 200m² d'espaces verts (annexe 4 du présent règlement).

La bande de recul par rapport à la rue sera obligatoirement plantée d'un arbre à fleur d'essence locale.

A. ENSEMBLES BATIS IDENTITAIRES URBAINS

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
ACQUIGNY (ACQ)				
ACQ.A.1	Enceinte protohistorique Oppidum d'Acquigny	Château Robert - parcelle B 184	Retranchement du Château Robert situé sur un éperon dominant la vallée de l'Eure. Système de retranchement composé à l'origine de double enceinte avec fossés secs, dont restent des vestiges. Epoque de construction inconnue. Propriété privée.	localisation à vérifier
ALIZAY (ALI)				
ALI.A.1	Motte féodale	rue de l'Andelle	Erigée probablement au début du XIIe siècle, la motte était une petite place fortifiée entourée d'un fossé; une tour en bois était située au sommet. Aujourd'hui la butte en terre est encore visible à côté de la Mairie.	
CRIQUEBEUF-SUR-SEINE (CRI)				
CRI.A.1	Ensemble des maisons de la rue	Rue du pont des Alliés 15,19,25,41,51	Ensemble bâti entre l'Eure et la Rue du Village, composé de bâtiments caractérisés par épaisseur simple en alignement sur rue, élévations à deux niveaux, appareillage en moellons et constituant un front bâti en face de l'Eglise	
CRI.A.2	Ensemble des maisons de la cour aux Sœurs	Cour des Sœurs 11, 21, 27, 33,43A, 43B, 43C	Ensemble bâti au Sud de l'Eglise, composé de bâtiments caractérisés par épaisseur simple en alignement sur rue, élévations à deux niveaux et appareillage en moellons et biques	
CRI.A.3	Rue des Canadiens			localisation manquante
CRI.A.4	Allée de la première division Polonaise			localisation manquante
IGOVILLE (IGO)				
IGO.A.1	Ensemble urbain			
LA VACHERIE (LAV)				
LAV.A.1	Chemin Chartrain			localisation manquante
LE MESNIL-JOURDAIN (LMJ)				
LMJ.A.1	Ensemble urbain	rue de Cavoville	Ilôt avec constructions traditionnelles, un arbre remarquable, un verger	
LES DAMPS (LDA)				
LDA.A.1	Ensemble urbain	Vauges		

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
------------	---	--------------	--------------------------------------	-------------------------

LOUVIERS (LOU)				
LOU.A.1	Enceinte urbaine			Boulevards,
LOU.A.2	Ensemble de la place de la République	5, 6, 7, 10, 85, 86, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 352, 355, 356, 388, 409. Rive ouest et sud	Bâti R+1+combles à R+2+combles. Ensemble de maisons caractéristiques de l'architecture de faubourg. Elles sont implantées à l'alignement, faitage parallèle à la voie. Les toitures à deux pans sont réalisées en petite tuile plate et souvent percées de fenêtres de toit ou lucarnes. La façade s'organise de façon symétrique autour d'un axe central comprenant la porte d'entrée. Les ouvertures sont traitées de manière homogène et sont de forme rectangulaire. L'appareillage des encadrements de fenêtre est également enduit. Les cheminées sont réalisées en brique et assises sur le mur mitoyen. La décoration sobre de ces maisons de faubourg se limite aux corniches saillantes et à quelques modénatures sur les maisons les plus riches.	
LOU.A.3	Ensemble de la rue Ternaux	256, 257, 258, 259, 260, 263, 264, 265, 268, 269, 274, 368. Rive Est	Ensemble d'anciennes maisons de tanneurs de très belle facture. La technique constructive à pans de bois et remplissage brique est caractéristique de cet ensemble. Bâti à R+1+combles, positionné à l'alignement sur rue. Les ouvertures sont de dimensions variées. Les encadrements de fenêtres sont réalisés en bois.	
LOU.A.4	Ensemble de la rue Pierre Mendès France	155, 156, 157, 162, 163, 164, 170, 173, 174, 175, 182, 184, 185, 344, 347, 362. Rive Est	Bâti R+1+combles à R+2+combles. Cet ensemble se caractérise par une alternance de maisons à pans de bois et de maisons en brique peinte, positionnées à l'alignement, faitages parallèles à la voie. Les ouvertures sont traitées de manière homogène et sont de forme rectangulaire. Les maisons les plus anciennes présentent un travail symétrique de la façade autour d'un axe central dans lequel s'inscrit la porte d'entrée. La décoration de ces maisons de faubourg tient, pour les maisons en brique, aux nombreuses modénatures qui ornent la façade (dans un style XVIIIème); et pour les maisons en bois, à l'apparence des pans de bois en façade, parfois peints de couleurs vives..	
LOU.A.5	Ensemble du boulevard du Mal Joffre	185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 406, 516, 230, 231, 232, 233, 234, 235. Rive Nord	Bâti à R+1+combles. Cet ensemble se caractérise par la pierre enduite qui constitue le matériau principal de construction et le positionnement des maisons, à l'alignement, faitage parallèle à la voie. Les façades s'organisent de façon symétrique autour d'un axe central comprenant la porte d'entrée. Les ouvertures sont traitées de manière homogène et sont de forme rectangulaire. Les cheminées sont réalisées en brique et assises sur le mur mitoyen. Ensemble qui se distingue par la sobriété décorative, reste caractéristique de l'architecture de faubourg.	
LOU.A.6	Ensemble de la rue Saint-Germain	Rive Est : 118, 119, 132 à 137, 150 à 154, 142 à 144, 146 à 148, 277, 278, 413, 428, 431, 432, 583 et 584. Rive Ouest : 13 à 16, 20, 21, 246, 265, 264, 250 à 255, 629, 641, 666 et BD 82, 83, 313, 318, 341, 347, 383, 384, 401, 439, 491, 492, 499, 500, 535, 581	Ensemble qui se distingue par le nombre de constructions concernées. Bâti à R+1+combles. Il se caractérise par une architecture de brique, l'implantation des maisons, faitage parallèle à la voie et les toitures à deux pans réalisées en ardoise ou en petite tuile plate, souvent surmontées de lucarnes. Le façade est positionnée soit à l'alignement, soit en léger retrait occupé par un jardinet. Les ouvertures sont traitées de manière homogène et sont de forme rectangulaire. Les cheminées, réalisées en brique sont assises sur le mur mitoyen.	

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
------------	---	--------------	--------------------------------------	-------------------------

PONT-DE-L'ARCHE (PDA)				
PDA.A.1	Anciennes maisons d'ouvriers	rue Henri Prieur - parcelle B 1841	Maisons en alignement sur rue construites en brique; extension et jardin privé à l'arrière. Probable remembrement XIXe siècle de parcelles en lanière.	
PDA.A.2	Alignement de maisons	Quai du Maréchal Foch	Maisons de ville de deux ou trois travées, élévation à deux niveaux avec ou sans étage de comble; lotissement sur zone non aedificandi extra muros	
PDA.A.3	Sentier de Beauregard		Allée arborée montant vers le chevet de l'Eglise	
PDA.A.4	Îlot de Crosne	12 rue de Crosne - Tour: parcelle B 1987	Tour de Crosne et remparts	
PDA.A.5	Anciennes douves			
PDA.A.6	Remparts cité médiévale		Remparts en pierre de taille de Vernon	

SAINT-GERMAIN- DE-PASQUIER (SGP)				
SGP.A.1	Bief sur l'Iton			localisation à préciser

SURTAUVILLE (SUT)				
SUT.A.1	Ensemble bâti et son accompagnement végétal	place Marcel Picard - parcelle A 883, 733, 734	Maisons en alignement sur rue; logis d'épaisseur simple avec façade sur jardin privé.	
SUT.A.2	Ensemble bâti et son accompagnement végétal	ruelle de l'Eglise - parcelles A 326, 325, 273, 274, 275, 276, 663, 826, 827, 280	Corps de bâti disposé perpendiculairement à la rue; surface en majorité végétalisée	

2.5. Catégorie B : LES BATIMENTS REMARQUABLES

La catégorie des bâtiments remarquables correspond à des édifices d'une très grande qualité architecturale et patrimoniale, qui pourraient faire l'objet d'une protection au titre des Monuments historique et qu'il convient de protéger.

Dispositions générales :

- Les évolutions des bâtiments remarquables devront préserver et respecter l'harmonie d'ensemble et les éléments architecturaux de qualité.
- Ils pourront faire l'objet d'adaptations, d'extensions, voire de démolitions partielles ou totales, dès lors que le projet ne remet pas en cause la qualité de l'entité identifiée.

Dispositions spécifiques :

Eglises :

Ces dispositions s'appliquent à toutes les églises affectées ou désaffectées :

- Les voûtes lambrissées quand elles existent sont préservées et restaurées ;
- Les châssis de toit ne sont pas autorisés ;
- Les mortiers et enduits anciens (pas de piquetages ou purges généraux) sont préservés. Les restaurations sur ce type de maçonneries doivent être effectuées par couturage et avec l'emploi de matériaux les plus proches possible de ceux d'origine ;
- Les matériaux de couverture suivants sont privilégiés : revenir si possible aux matériaux initiaux de couvertures : tuiles en terre cuite petit moule, essentage en chêne ou en ardoises pour les clochers, selon l'analyse architecturale.

B. BATIMENTS REMARQUABLES

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
ACQUIGNY (ACQ)				
ACQ.B.1	Château fort	Cambremont C 168 169	Vestiges du Château fort XIIème siècle. Les murs d'enceinte, construits en blocs de pierre calcaire, le fossé et le colombier sont encore visibles.	
ACQ.B.2	Ancienne gare	parcelle AB 323	Bâtiment d'épaisseur simple. Gros oeuvre en maçonnerie enduite, brique et moellons; couverture en tuile plate. Façade à travées avec chaîne d'angle et encadrement des portes et des baies. Mise en service en 1872 et désaffectée depuis 1950.	
ACQ.B.3	Eglise Sainte Cécile et petit château (complément de l'arrêté du 17/03/75)	AC 198, 199, 201	Eglise reconstruite entre 1545 et 1572. Edifice orienté de plan allongé avec une nef à un seul vaisseau et chevet à pans coupés. Deux chapelles sont accolées au gouttereau Sud (la chapelle des fonts baptismaux et la chapelle du Rosaire) et la chapelle de saint François de Sales est accolée au gouttereau Nord. Le petit Château, logement secondaire du président d'Acquigny, composé d'un corps principal de plan rectangulaire, perpendiculaire à l'église, et d'un corps secondaire qui la jouxte.	
ACQ.B.4	Chapelle du Cimetière	Sentier du Cimetière	Edifice orienté à plan régulier composé d'une nef voûtée en berceau brisé à vaisseau unique et chevet plat. Toit en bâtière avec pignons découverts et couverture en tuiles plates.	
ALIZAY (ALI)				
ALI.B.1	Château de Rouville	rue de l'Andelle	Château achevé en 1882 par l'architecte Loisel, construit sur un édifice précédent daté XVIIIe siècle, dont des vestiges sont encore visibles. Gros oeuvre en pierre de taille, calcaire et moellons. Plan symétrique avec escalier dans-oeuvre; élévation ordonnancée avec un étage carré et un étage de comble et décors sculptés; toiture en ardoise à longs pans brisés et en croupe.	
ALI.B.2	Eglise Saint Germain (hors clocher) XIIe-XVIIIe siècles	parcelle B 64	Eglise de fondation XIIe siècle, complétée au XVIe siècle. Edifice orienté avec un plan en croix latine et une nef à vaisseau unique, il se termine par un chevet plat, une tour clocher datant du XVIe siècle se situe à la croisée du transept. Deux chapelles construites au XVIe siècle sont accolées aux gouttereaux Nord et Sud. Gros oeuvre en petits moellons, pierre de taille et pan de bois pour le pignon du transept. la tour clocher est inscrite MH (inscription par arrêté du 17 avril 1926).	
AMFREVILLE - SOUS - LES - MONTS (ASM)				
ASM.B.1	Eglise Saint-Maclou	Senneville	Eglise de fondation XIIIe siècle, complètement remaniée au XVIe siècle. Edifice orienté à composé d'un clocher-porche et d'une nef de trois travées à vaisseau unique et d'un chœur de deux travées. Sacristie édifiée au XVIIIe siècle, saillante sur l'élévation Est. Gros oeuvre en petits moellons non appareillés et chaînes d'angles en besace en gros moellons.	
ASM.B.2	Prieuré de Chanoines (dit château des deux amants)	les Deux Amants - parcelle AE 110	Prieuré avec son parc. Fondé probablement au XIIème siècle, fut reconstruit pendant le XVIIe siècle. Le logis principal, le seul persistant aujourd'hui, date du 1685. Corps de logis à plan symétrique d'épaisseur simple avec pavillons latéraux et escalier dans oeuvre. Elévation à travées, R+1 et étage de combles avec lucarnes. Toiture en croupe en ardoise; gros oeuvre en brique et pierre, utilisée aussi en remplissage.	
ASM.B.3	Eglise Saint Michel et cimetière	parcelle B 84	Edifice orienté de plan régulier composé d'une nef de deux travées à vaisseau unique, une tour clocher de base carrée et un chœur de deux travées à chevet plat. Gros oeuvre en moellons, pierre de taille et briques; toit à deux pans et couverture en ardoise. La tour clocher est surmontée d'une flèche polygonale, couverte en ardoise.	

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
AMFREVILLE-SUR-ITON (ASI)				
ASI.B.1	Château	5 rue de l'Eglise	Château construit en 1775 en style néoclassique. Plan en L avec escalier extérieur double pour l'étage surélevé. Elévation avec soubassement, deux étages nobles et étage attique construite en pierre de taille, décorée avec corniche et fronton. Toiture en croupe en zinc (refaite à la fin du XIXème siècle par Georges-Paul Rousse) avec cheminées en briques. Le château est situé au creux de la vallée de l'Iton et profite de la vue sur son parc et sur l'église du village.	
ASI.B.2	Château non fortifié	près de l'église; parcelle AD 61,63,64,65,67,68,69,70	Château construit vers 1775, transformé à la fin du 19e siècle par Georges-Paul Roussel, architecte à Louviers. Font partie du domaine la maison dite chalet, les écuries-remises et la ferme	
ASI.B.3	Eglise XIIe siècle-XVIe siècle	rue de l'Eglise	Eglise de fondation XIIe siècle, puis remaniée à partir du XVIe siècle. Edifice orienté de plan régulier composé d'une nef de trois travées à vaisseau unique et d'un chœur de deux travées à chevet de plan semi circulaire; l'entrée se fait par un portail accolée au pignon Ouest. Une tour clocher se dresse sur le côté Nord de l'église, surmonté d'une flèche polygonale à deux égouts couverte en ardoise. Toit en longs pans et couverture en tuiles plates.	
ANDE (AND)				
AND.B.1	Eglise Notre Dame	5 rue des Ecoles	Eglise construite au XVIIe siècle, dans un enclos fermé occupé par le cimetière. Edifice orienté construit en trois corps: nef, chœur et sacristie. Nef à vaisseau unique de quatre travées couvertes avec une fausse voûte en plâtre et charpente à chevron portant ferme; chœur construit dans le prolongement de la nef à plan rectangulaire composé de deux travées; sacristie à plan rectangulaire dans le prolongement du chœur. Gros oeuvre en maçonnerie de pierre calcaire et silex avec des éléments ponctuels en briques. Toiture à deux versants droits en tuiles plates.	
AND.B.2	Château	parcelle B 1506	Château construit en bordure Est du village avec vue sur la Seine. Construit avant 1752, premier témoignage graphique, le domaine se composait d'un logis principal, une cour ouverte rectangulaire, quatre pavillons et plusieurs bâtiments agricoles. Corps de logis d'épaisseur simple avec une aile rajoutée postérieurement, plan rectangulaire avec escalier dans oeuvre. Elévation avec RDC, R+1, étage de comble avec lucarnes et avantcorps dans l'axe. Gros oeuvre en pierre calcaire avec chaînes et bandeaux en pierre appareillée en façade. Toiture en croupe en ardoise.	
CONNELLES (CON)				
CON.B.1	Eglise Saint Vaast (XIIe siècle)	rue Marcel Weiss	Eglise orientée construite au chœur du village, avec son cimetière, de fondation XIIe siècle, nef et chœur remaniés au XVIIe siècle, clocher-porche construit au XVIe siècle. Le plan se compose d'une nef couverte en lambris à vaisseau unique de trois travées et chevet plat construit en prolongement de la nef. Deux corps de bâtiments (chapelle et sacristie?) sont accolés à l'élévation Sud. Gros oeuvre en pierre de taille et moellons; élévations rythmées par des baies cintrées avec corniche et modillons en pierre moulurée. Toiture à deux pans en tuile plate pour la nef et le chevet; fleche polygonale sur le clocher-porche couverte en ardoise.	

CON.B.2	Moulin de Connelles	route d'Amfreville les Monts lieu-dit Le Moulin A1 91 , A 632 Actuelle	Construit à l'écart du village au début du XXe siècle, le Moulin est entouré d'un jardin privé. Corps de logis de plan massé non symétrique avec escalier dans oeuvre. L'édifice est composé de trois niveaux: rez-de-chaussée, un étage carré et un étage de comble avec lucarnes. Gros oeuvre en pierre calcaire, silex et pan de bois. Toiture à longs pans et en croupe avec couverture en tuiles plates.	
---------	---------------------	--	---	--

CRASVILLE (CRA)

CRA.B.1	Eglise Saint Martin (Xle siècle) et son ensemble	place centrale	Eglise de fondation Xle siècle, largement reprise au XVIe siècle, construite au cœur du village, au milieu de l'enclos occupé par le cimetière. Edifice orienté avec une nef à vaisseau unique composée de quatre travées et chœur à chevet de plan semi-circulaire; au Sud-Ouest s'ouvre une chapelle saillante de plan semi-circulaire; au Sud-Est s'ouvre une sacristie de plan carré. Le clocher est surmonté d'une flèche polygonale couverte en ardoise. Gros oeuvre en moellons de pierre calcaire. Toiture à deux pans en tuiles plates.	
---------	--	----------------	--	--

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
------------	---	--------------	--------------------------------------	-------------------------

CRIQUEBEUF-SUR-SEINE (CRI)				
CRI.B.1	Eglise paroissiale Notre-Dame	Place de l'église - parcelle B 269	Eglise orientée située au milieu du village. Nef à trois vaisseaux composée de quatre travées avec élévation à deux niveaux et clocher-porche surmonté d'une flèche polygonale. Le choeur est construit dans le prolongement de la nef et est composé de deux travées avec chevet polygonal à deux pans coupés. Elévation Ouest est percée de trois portails. Toiture en ardoise en croupe pour le vaisseau central et le choeur et à pavillon pour les vaisseaux latéraux. Gros oeuvre en pierre de taille et briques (contreforts et encadrement des baies).	
CRI.B.2	Château et dépendances	442 rue du Village	Château XIXe siècle en style néoclassique et son parc situés à proximité du centre bourg entre l'Eure et la Rue du Village. Le logis principal est situé au centre du parc, flanqué de deux pavillons/dépendances; l'ensemble est complété par deux bâtiments secondaires implantés en bordure de la limite de propriété, avec pignon sur rue. Le mur de clôture est construit en moellons et briques avec grille en fer forgé. Logis principal d'épaisseur simple à plan symétrique, deux ailes à plan polygonal surmontées de terrasses sont adossées aux côtés latéraux. Elévation à deux niveaux et étage de comble. Toit brisé en ardoise avec fenêtres de lucarne. Décoration de la façade: chaîne d'angle et encadrement des baies cintrées. Cheminées en briques.	
CRI.B.3	Château	25 chemin du Château	Château et son parc. Logis principal situé au centre du parc, d'épaisseur double à plan symétrique avec escalier extérieur double et terrasse d'accès. Elévation avec soubassement, R+1 et étage de comble. Gros oeuvre en brique et pierre de taille, toiture à longs pans divisée en trois toits en croupe.	

HERQUEVILLE (HER)				
HER.B.1	Eglise Saint-Germain	10 Le Village	Eglise d'orientation Sud-Est et enclos avec cimetière. Construite au XVe siècle et remaniée au XVIIe siècle, présente un plan longitudinal à vaisseau unique composé d'une nef de trois travées avec couverture en lambris et choeur de deux travées à chevet plat. Un corps de bâtiment est adossé au mur du chevet (sacristie?). Gros oeuvre en pierre calcaire et moellons, toiture en tuiles plates à longs pans en bâtière et en croupe sur le corps de bâtiment annexe. Clocher de plan carré avec flèche polygonale couverte en ardoise.	
HER.B.2	Château Louis Renault, annexes et domaine	A 529/363/225/85/480/481/ 542/530/360/361	Construit en position dominante sur la Seine, le Château fait partie d'un domaine d'environ 1700 hectares acquis entre 1906 et 1940, doté de fermes, bâtiments divers et routes. Construction du Château et des fermes réalisés par l'entreprise Chouard de Bihorel sur projet de Arvidson, architecte personnel de Louis Renault. Château construit en "style Renault" avec soubassement en silex taillés, gros oeuvre en pierre et briques disposés en manière aléatoire. Elévation à deux niveaux et étage de combles avec lucarnes. Toiture en tuiles plates en bâtière pour le corps de logis principal avec couverture en tuiles plates.	

HEUDEBOUVILLE (HEU)				
HEU.B.1	Eglise, clocher (XIIIe siècle) et cimetière	4 rue de la Croix Roger	Edifice orienté de fondation XIe siècle. Edifice orienté de plan régulier composé d'une nef à vaisseau unique composé de trois travées et un choeur de deux travées à chevet plat; deux chapelles flanquent les murs gouttereaux Nord et Sud. Une tour clocher de base carrée flanque l'édifice au niveau de la dernière travée du choeur. La nef est couverte par une voûte lambrissée en berceau. La tour clocher est surmontée d'une flèche polygonale couverte en ardoise. Gros oeuvre en moellons, pierre de taille et brique; toit à longs pans et couverture en tuiles plates. Classé Monument Historique.	

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
------------	---	--------------	--------------------------------------	-------------------------

IGOVILLE (IGO)				
IGO.B.1	Eglise gothique Saint Pierre	rue de l'Eglise	Eglise gothique remaniée au XVIIIe et XIXe siècle. Edifice orienté à plan longitudinal composé d'une nef à vaisseau unique de quatre travées et chœur de trois travées avec chevet plat construit dans le prolongement de la nef. Deux bâtiments annexes sont accolés aux côtés Nord et Sud du chœur. Façades Est et Ouest à pignon, avec porche d'entrée de plan carré. Clocher de plan polygonal avec flèche polygonale couverte en ardoise. Toit à deux pans (tuiles plates pour la nef et ardoise pour le chœur) avec pignons découverts.	
IGO.B.2	Château et son ensemble	Mairie - parcelle C 1068	Château et son ensemble datantes de la première moitié du XVIIIe siècle. Logis à plan symétrique avec escaliers dans oeuvre en retrait de la rue avec deux corps de bâtiment annexes perpendiculairement aux côtés latéraux. Elévation à un niveau et étage de comble avec fenêtres à lucarne pour la partie centrale et à deux niveaux plus étage de comble pour les ailes latérales. Façade décorée avec corniche et fonton. Gros oeuvre en pierre de taille; toit à longs pans brisés en croupe avec couverture en ardoise.	

INCARVILLE (INC)				
INC.B.1	église saint Pierre (XIIème)	rue des Prés	Eglise orientée construite au XIIe siècle et remaniée au XIXe siècle. Plan longitudinal avec: clocher-porche d'entrée de plan carré, nef à vaisseau unique de cinq travées couverte d'une voûte en berceau brisé, chœur de deux travées à chevet plat couvert d'une voûte en berceau. Gros oeuvre en pierre calcaire, moellons et briques en appareillage mixte. Toiture en bâtière en tuiles plates; flèche de base polygonale couverte en ardoise.	
INC.B.2	grange dimière (maison des associations)	parcelle C 260	Bâtiment à un seul corps de plan rectangulaire composé de six travées, à vaisseau unique et charpente de toit apparente (type à fermes maîtresses). La partie Est de la grange est occupé par le four à pain; un appentis avec fonction de cellier est adossé au pignon Ouest. Les murs pignons et le mur gouttereau Nord sont aveugles et construits en blocage de pierre calcaire; le gouttereau Sud est construit en pan de bois et le soubassement en briques et blocage de silex. Toit à deux pans avec pignons couverts et couverture en tuiles plates.	
INC.B.3	manoir d'Epreville	parcelle B 116, 117, 167, 198	Manoir situé à l'extrémité Nord-Ouest de l'hameau d'Epreville. Le fonds du manoir, de forme rectangulaire, est délimité par un mur en bauge et est divisé en deux parties (cour à l'Est et jardin carré à l'Ouest) par le logis principal. Corps de logis d'épaisseur simple à plan rectangulaire symétrique avec un sous sol, un rez-de-chaussée, un étage carré et un étage de comble en surcroît; escalier dans oeuvre. Gros oeuvre en pierre calcaire et pan de bois; toiture à longs pans en croupe et couverture en tuiles plates avec tuiles faitières.	
INC.B.4	Château 1	parcelle AE 262	Château et parc situés dans le centre du village. Corps de logis d'épaisseur simple à plan symétrique avec pavillons latéraux. Elévation ordonnancée à deux niveaux et étage de comble avec fenêtres de lucarne. Gros oeuvre en pierre et maçonnerie enduite, toiture à longs pans en croupe et à pavillon en ardoise.	
INC.B.5	Château 2	D 96 97 // AE 262	Château dit "d'Incarville" avec son parc construit entre 1806 et 1823. Plan symétrique d'épaisseur simple avec pavillons accolés sur les côtés latéraux. Elévation à deux niveaux et étage de comble avec fenêtres à lucarne et oeuil-de-boeuf; Façade décorée avec corniche, chaînes d'angle et fonton. Gros oeuvre en pierre calcaire et briques; toit à longs pans en croupe avec couverture en ardoise.	

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
------------	---	--------------	--------------------------------------	-------------------------

INCARVILLE (INC)

INC.B.6	Maison	parcelle C 203 // AC 154	Maison en pan de bois pignon sur rue construite au XVIII ^e siècle. Logis d'épaisseur simple et plan allongé; élévation sur un niveau et étage en surcroît avec lucarnes. Gros oeuvre en bois, pierre calcaire, torchis et enduit. Toit à longs pans en tuiles plates avec pignon couvert.	
INC.B.7	Ferme Morlet	43 rue de Saint-Cyr	Bâtiment à un seul corps de plan rectangulaire composé de cinq travées avec un rez-de-chaussée et un étage de comble avec lucarne. Gros oeuvre en pan de bois, pierre calcaire et enduit ponctuel. Toiture à deux pans et couverture en tuiles plates.	

LE BEC-THOMAS (LBT)

LBT.B.1	Château	parcelle A 428, 444		vérifier l'emplacement; pas d'éléments pour description
LBT.B.2	Eglise, son cimetière et les arbres qui l'entourent	parcelle A 476	Eglise construite au XIV ^e siècle et remaniée au XVIII ^e siècle. Edifice orienté de plan régulier composé d'une nef de trois travées à vaisseau unique et d'un chœur de deux travées à chevet plat. Le clocher se situe au niveau de la troisième travée de la nef, il est surmonté d'une flèche polygonale couverte de ardoise. Gros oeuvre en moellons; toit à deux pans et couverture en tuiles plates.	

LA HAYE-LE-COMTE (LHC)

LHC.B.1	Eglise XX ^e ème	2 allée François Langlois	Edifice du début du XX ^e siècle orienté à vaisseau unique précédé d'un porche d'entrée; appareillage pierre de taille et moellons, toit à deux pans et en croupe et couverture en tuiles plates.	
LHC.B.2	Château - site de l'ancien Château fort	parcelle B 46,47,53	Château datant du XIX ^e siècle sur le site d'un ancien Château fort du XII ^e siècle. Le logis est situé dans un enclos comprenant un pressoir et colombier. Logis à plan symétrique avec escaliers dans oeuvre et deux ailes latérales. Elévation à trois niveaux et étage de comble avec fenêtres à lucarne. Façade ordonnancée. Gros oeuvre en pierre calcaire; toit en croupe avec couverture en ardoise.	

LA HAYE-MALHERBE (LHM)

LHM.B.1	Eglise gothique Saint-Nicolas	parcelle F3 339	Eglise construite au XVI ^e siècle sur un édifice précédent de fondation romane. Eglise orientée de plan longitudinal composé d'une nef à vaisseau unique de quatre travées et d'un chœur construit dans le prolongement avec abside polygonale. La nef et le chœur sont couverts par deux voûtes lambrissées en berceau et séparés par un arc triomphal. Un clocher-porche de plan carré (reconstruit en 1857) précède la nef; la sacristie est adossée au mur Nord du chœur. Gros oeuvre en pierre calcaire et pierre de taille. Toiture à long pans avec couverture en tuiles plates. Le clocher est surmonté d'une flèche polygonale avec couverture en ardoise.	
---------	-------------------------------	-----------------	--	--

LHM.B.2	Château d'Argeronne	parcelle G 14, 49,13, 43, 53, 52,42,50,51,54,55	Château construit au milieu du XVIIe siècle. Corps de logis d'épaisseur simple, plan symétrique avec escalier dans oeuvre et double escalier d'accès extérieur. Élévation à deux niveaux, avec soubassement, rez-de-chaussée, un étage carré et un étage de comble avec lucarne oeil-de-beuf. Façade ordonnancée avec avant-corps central et latéraux. Gros oeuvre en pierre calcaire et brique en remplissage. Toiture à longs pans en croupe, couverture en ardoise.
LHM.B.3	Manoir, château	les Hoguettes - parcelle C184, C 200	Manoir transformé en Château au milieu du XVIIe siècle, faisant partie d'un domaine assez étendu et comprenant plusieurs bâtiments agricoles, situé à l'écart du village. Bâtiment divisé en deux corps, le Grand logis, à plan irrégulier, construit au dessus d'une cave plus ancienne et le logis secondaire de plan rectangulaire et simple en épaisseur. Gros oeuvre en briques. Toitures différenciées pour les deux logis: à deux pans pour le logis secondaire et à toit brisé pour le grand logis. Couverture en ardoise.

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
------------	---	--------------	--------------------------------------	-------------------------

LA VACHERIE (LAV)

LAV.B.1	Eglise paroissiale, Saint Germain	6 chemin de l'Eglise	Eglise de fondation XIIe siècle puis reconstruite au XVIe siècle. Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef à vaisseau unique de trois travées et d'un chœur à chevet polygonal. La nef est couverte par une voûte lambrissée en berceau. Un clocher de plan carré est placé sur le faitage au milieu de la première travée de la nef. Un porche d'entrée précède la façade Ouest à pignon. Toiture à deux pans et en croupe au niveau du chevet avec couverture en tuiles plates. Gros oeuvre en pierre de taille et brique pour le soubassement.	
---------	-----------------------------------	----------------------	---	--

LE MANOIR (LMS)

LMS.B.1	Château			localisation manquante
LMS.B.2	église XXème	16 Boulevard de la Seine	Eglise construite sur projet de l'architecte Pierre Dupont en 1951/52 sur l'emplacement de l'église XVIe, bombardée pendant la deuxième Guerre Mondiale. Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef à vaisseau unique terminé par un chevet de plan semi-circulaire. Un corps de bâtiment de plan rectangulaire est adossé au côté Nord de l'édifice; le clocher de plan carré est indépendant et précède la nef au Nord-Ouest. La nef est couverte par une voûte surbaissée couverte par un faux plafond posé pendant les travaux de réparation de la couverture. Une verrière en claustra dessine la façade Ouest construite en béton brut; les murs latéraux et le chevet sont percés par des fenêtres hautes courantes sur tout le périmètre de l'édifice. Les artistes Pierre Colombo (sculpteur), Jean Barillet (maître verrier) et Paul Bony (maître verrier, peintre et céramiste) ont participé au chantier. L'église a reçu le label « patrimoine du XXème siècle ».	

LE MESNIL-JOURDAIN (LMJ)

LMJ.B.1	Prieuré Templiers	parcelle B 28	Mur d'enceinte du site des Templiers et bâtiment principal construit en moellons et pan de bois. Restent probablement des vestiges des bâtiments faisant partie de l'ensemble	non localisé
LMJ.B.2	Eglise	rue de l'Eglise	Eglise construite au XVIe siècle à l'emplacement de l'ancienne chapelle seigneuriale et accolée au manoir d'Hellenvilliers. Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef d'une seule travée à vaisseau unique et d'un chœur de deux travées. Une tour clocher de base carrée se situe entre la nef et le chœur; la tour est constituée de quatre niveaux d'élévation et est coiffées d'une flèche pyramidale à deux égouts de toits couverte en ardoise. Gros oeuvre en moellons et pierre de taille; toit à deux pans et couverture en tuiles plates. Eglise classée Monument Historique.	

LES DAMPS (LDA)

LDA.B.1	Eglise, édifice dans sa totalité, murs, toiture, portail et clôtures	parcelle A 157, 54 route de l'Eure	Eglise Saint Pierre, dite "Chapelle", construite à partir du 1852, située à proximité du centre bourg. Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef de trois travées à vaisseau unique et chevet plat; un corps de bâtiment annexe est adossé à l'élévation Ouest. Un clocher de plan carré est placé sur le faitage au niveau de la première travée de l'édifice. Gros oeuvre en briques et moellons de pierre calcaire en remplissage. Toiture en croupe à longs pans et couverture en ardoise.	
---------	--	------------------------------------	---	--

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
LERY (LER)				
LER.B.1	Ferme Manchon	10 rue des Emotelles	Située en bordure de l'Eure, cette ferme inclut dans son enceinte la Chapelle Saint-Patrice, édifiée au XIII ^e siècle et transformée en habitation et grange. Logis principal de la ferme de plan longitudinal, élévation à deux niveaux, toiture à deux versants. Gros oeuvre en pan de bois et maçonnerie enduite, couverture en tuiles plates. Mur de clôture en moellons en appareillage mixte.	
LER.B.2	Eglise Saint-Ouen, clocher et transept	Place de l'église	plan en croix latine, avec une nef de cinq travées, une transept et un choeur à	

LE VAUDREUIL (LVA)				
LVD.B.2	Eglise paroissiale Saint-Cyr (XVI ^e siècles)	parcelle D 460, Saint-Cyr-du-Vaudreuil	Eglise édifée au XVI ^e siècle et restaurée pendant les XVIII ^e et XIX ^e siècles. Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef à vaisseau unique de quatre travées avec un choeur de deux travées à chevet plat. La nef est flanquée de deux corps de bâtiment sur le côté Nord. Le clocher de plan carré est placé sur le faitage au niveau de la première travée de la nef; il est composé de six égouts retroussés et de lucarnes aveugles et d'une flèche de type Fry. La façade à pignon Ouest est perchée d'un portail à à trumeau surmonté d'une baie à remplage unifiés sous la même voussure. Gros oeuvre en pierre de taille, moellons et briques. Toiture à deux pans et couverture en tuiles plates; le clocher est couvert en ardoise.	
LVD.B.4	Site du Château des Etats	île l'Homme, parcelle C 888, C 687	Château construit sur un projet de Antoine Lepautre dans la deuxième moitié du XVII ^e siècle. Les seules vestiges en bon état sont deux pavillons d'entrée, de plan carré avec élévation à deux niveaux et façades ordonnancées. Gros oeuvre en pierre de taille, toiture à pavillon et couverture en tuiles plates.	
LVD.B.5	Eglise Notre-Dame du Vaudreuil (XI ^e siècle)	Rue de l'Eglise B 1396	Eglise de fondation XI ^e siècle, remanié au XVI ^e siècle. Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef à trois vaisseaux et cinq travées, d'un transept inscrit et d'un choeur se terminant par une abside semi-circulaire. Deux corps de bâtiments annexes de faible hauteur sont disposés de part et d'autre du choeur. Le clocher de plan carré se situe au dessus de la croisée du transept, il est surmonté d'une flèche de type Fry avec un toit à quatre égouts retroussés et lucarnes et couvert en ardoise. Gros oeuvre en pierre de taille, toit à deux pans pour la nef et le transept en en croupe pour le choeur et couverture en tuiles plates. Inscrit MH	

LOUVIERS (LOU)				
LOU.B.1	Château de La Villette	1, ancien chemin de Saint-Pierre - parcelle AD 60	Château reconstruit en 1912 par Adrien Breton, après destruction. Corps de logis à plan irrégulier situé dans un parc privé. Elévation à deux niveaux avec soubassement et étage de comble avec lucarnes. Façade ordonnancée décorée avec chaînes d'angle et encadrement des baies. Gros oeuvre en pierre de taille et brique. Toiture en croupe et à pavillon avec couverture en tuiles plates.	
LOU.B.2	Eglise paroissiale Saint-Germain	4 rue de l'Eglise Saint Germain	Eglise entourée de son enclos édifée en 1330 sur les fondations d'une chapelle préexistante du IX ^e siècle. Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef à vaisseau unique de six travées et d'un choeur avec chevet polygonal à trois pans coupés construit dans le prolongement de la nef. Le volume du choeur domine en hauteur sur celui de la nef. Le clocher de plan carré flanque le mur gouttereau Nord au niveau de la sixième travée. Deux autres corps de bâtiment flanquent le gouttereau Nord. Le porche d'entrée est adossé au mur gouttereau Sud. Gros oeuvre en moellons et pierre de taille. Toiture à deux pans et en croupe pour le choeur avec couverture en tuiles plates. Le clocher est surmonté d'une flèche polygonale et couvert en ardoise.	

LOU.B.3	Château fort, Manoir dit Château des Monts	Côte des Monts - parcelle ZB 196		localisation à vérifier
LOU.B.4	Eglise Notre Dame (XIIIe-XVIe siècles)	Place du parvis Notre-Dame	Eglise construite à partir de 1210 achevée au début du XVIe siècle. Edifice orienté, située sur une place, de plan en croix latine à cinq vaisseaux avec un transept peu saillant. La nef est composée de sept travées avec doubles collatéraux; le transept est composé de deux travées, et un chœur d'une travée terminé par un chevet plat. La nef s'élève sur trois niveaux avec grandes arcades, un triforium et fenêtres hautes. Nef et transept couverts de voûtes sur croisée d'ogive; des puissantes coulées avec arcs boutants viennent contrebuter la poussée des voûtes. La tour-clocher de base carrée est placée à la croisée du transept, est couverte en pavillon est épaulée par des arcs-boutants et percées de baies cintrées. L'église est construite en pierre de taille et présente un toit à deux pans pour la nef et le transept.ZE	

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
------------	---	--------------	--------------------------------------	-------------------------

MARTOT (MAR)

MAR.B.1	Eglise paroissiale Saint Aignan	2 rue de l'Eure	Eglise construite en 1857 pour remplacer l'ancienne église paroissiale. Edifice orienté avec un plan à croix latine terminé par un chevet plat; la nef se compose de quatre travées voûtées et d'un transept transversal. Le clocher de plan carré est placé sur le faitage au niveau de la première travée de l'édifice. La façade à pignon Ouest est percée d'un portail à pieds droits et d'un triplet de baies en plein cintre. Gros oeuvre en pierre de taille d'origine calcaire et briques. Toiture à deux pans et en croupe et couverture en tuiles plates. Le clocher est surmonté d'une flèche polygonale et couvert en ardoise.	
MAR.B.2	Château de Martot, son théâtre et sa chapelle (XIe-XIIe siècles)	6 rue de la Mairie - parcelle B 472	Château et son domaine (comprenant un théâtre, une chapelle et plusieurs bâtiments annexes) construit entre le XVIIIe et le XIXe siècles. Le logis principal présente un plan symétrique d'épaisseur simple avec deux avant-corps latéraux. Élévation à deux niveaux et étage de comble avec fenêtres à lucarne. Façade ordonnancée richement décorée: décoration à bossage pour le rdc, corniches et chaînes d'angle, fronton à tympan avec volutes à l'étage de comble dans l'axe. Gros oeuvre en pierre calcaire. Toiture à longs pans brisés avec couverture en ardoise. Ancienne église paroissiale de fondation XIe-XIIe siècle devenue chapelle du Château. Edifice orienté de plan longitudinal avec une nef à vaisseau unique terminé par un chevet plat. Un corps de bâtiment flanque le goutterau Sud; le clocher de plan carré surmonté d'une flèche polygonale est placé sur le faitage au niveau de la première travée de l'édifice.	

PINTERVILLE (PIN)

PIN.B.1	Eglise gothique (XIIIe-XVIe siècles), Sainte-Trinité	rue du Docteur-Schweitzer	Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef de quatre travées à vaisseau unique et d'un chœur de trois travées à chevet plat. Le clocher de section carrée est placé dans la quatrième travée de la nef et est surmonté d'une flèche polygonale couverte en ardoise; une tourelle d'escalier demi hors oeuvre à cinq pans coupés garantie l'accès au clocher. L'entrée se fait par un porche en bois couvert en croupe accolé au mur gouttereau Sud. Toit en bâtière, pignons découverts et couverture en tuiles plates.	
---------	--	---------------------------	---	--

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
PITRES (PIT)				
PIT.B.1	Eglise romane Xe-XIe siècles	parcelle C 701	Eglise orientée construite à partir du Xe siècle, entourée de son enclos avec cimetière. Edifice de plan longitudinal composé d'une nef à vaisseau unique de trois travées, une tour-clocher d'une travée et d'un chœur à chevet plat d'une travée. Trois corps de bâtiment flanquent le mur gouttereau Sud. La nef est couverte par une voûte lambrissée; la travée de la tour-clocher (datant du XIIIe siècle) est couverte par une voûte d'ogives. La façade Ouest à pignon est composée de deux niveaux et est percée d'un portail à tympan en arc brisé et d'un oculus ajouré et vitré. Gros oeuvre en moellons de pierre calcaire; toiture à deux pans et en croupe pour les bâtiments annexes avec couverture en tuiles plates. La tour-clocher présente un toit à pavillon et couverture en ardoise.	
PONT-DE-L'ARCHE (PDA)				
PDA.B.1	Château, son parc et portail	rue Morel Billet		localisation à préciser
PDA.B.2	Eglise Notre-Dame des Arts (XVIe siècle)	8 place du Maréchal Leclerc	Eglise construite à partir du début du XVIe siècle à la place d'une ancienne église rurale. Edifice orienté situé au cœur de la ville au bord d'une place et de la Seine; l'église est protégée par un rempart au nord. L'édifice est construit selon un plan allongé composé d'une nef à trois vaisseaux et six travées se terminant par un chevet polygonal. Une sacristie est accolée au nord du chevet à trois pans coupés. Une chapelle prolonge le bas-côté septentrional vers l'ouest. L'entrée s'effectue par un clocher-porche de section carrée à l'extrémité ouest du bas-côté sud. L'ensemble est couvert d'une toiture en bâtière, et les bas-côtés sont épaulés de contreforts et contrebutés d'arcs-boutants.	
PORTE-DE-SEINE (PDS)				
PDS.B.1	Château (dit de Pampou) Tournedos-sur-Seine	parcelle ZB 210	Château construit pendant la première moitié du XIXe siècle. Logis principal d'épaisseur simple à plan symétrique avec deux avant-corps latéraux. Elevation à deux étages carrés plus soubassement et étage attique. Façade ordonnancée en style néoclassique. Toit à longs pans en croupe brisé. Gros oeuvre en pierre calcaire.	
PDS.B.2	Monument sépulcral - Porte-Joie	Beau-Soleil		localisation manquante
PDS.B.3	Eglise paroissiale Sainte-Colombe, cimetière et mur de clôture	parcelle B 223	Eglise construite à partir du XVe siècle et remaniée pendant le XVIe siècle. Edifice orienté placé dans l'enclos du cimetière au bord de la Seine. Le plan est en croix latine et est composé d'une nef à vaisseau unique avec un transept saillant doublé de chaque côté par un petit bâtiment annexe parallèle et d'un chœur à chevet polygonal à trois pans coupés. Une tour clocher est placée à la croisée du transept et est surmonté par un flèche polygonale couverte en ardoise. Le transept est flanqué au sud d'une tourelle en poivrière. Gros oeuvre en moellons, toit à longs pans et couverture en tuiles plates.	

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
POSES (POS)				
POS.B.1	Eglise Saint Quentin église romane du Xle siècle	6 rue de l'Eglise (lieu dit le Mesnil de Poses)	Eglise de fondation Xle siècle, complété au XVIe siècle. Edifice orienté de plan allongé composé d'une nef d'origine romane de trois travées à vaisseau unique, d'un transept saillant du côté sud et d'un choeur à deux travées avec une abside à trois pans flanqué d'un bâtiment annexe. L'édifice est précédé d'un bâtiment en brique faisant office de porche. Une tour de section carrée est placée à la croisée du transept, flanquée d'un escalier en vis sans jour. Gros oeuvre en moellons, briques et pierre de taille. Toit à deux pans pour la nef et le transept en en croupe pour le choeur; couverture en tuiles plates. La tour clocher est surmontée d'une flèche polygonale couverte en ardoise.	

QUATREMARE (QUA)				
QUA.B.1	Eglise Saint Denis / Saint Amand de Damneville et son environnement bâti	parcelle D 66	Eglise orientée construite au XIIe siècle puis remaniée au XVIIe siècle et désaffectée en 1844. Edifice de plan longitudinal composé d'une nef à vaisseau unique et d'un choeur à chevet plat. Gros oeuvre en moellons de pierre calcaire et silex en appareillage mixte. Toiture à deux pans et couverture en tuiles plates.	
QUA.B.2	Eglise Saint Hilaire et ses accès à proximité du château Quatremare	parcelle B 238	Eglise orientée construite à partir du XIIIe siècle. Plan en croix latine composé d'une nef de quatre travées à trois vaisseaux, d'un transept saillant et d'un choeur à chevet plat. Le clocher de plan carré est placé sur le faitage au niveau de la première travée de l'édifice. La façade à pignon Ouest, épaulée par deux contreforts au niveau du vaisseau central, s'élève sur deux niveaux et est percée d'un portail en arc brisé surmonté par une baie cintrée. Gros oeuvre en pierre calcaire et silex en appareillage mixte. Toiture à deux pans en bâtière et couverture en tuiles plates. Le clocher est surmonté d'une flèche polygonale et couvert en ardoise.	
QUA.B.3	Presbytère (proche de l'Eglise)	parcelle B 237	Logis de plan rectangulier et symétrique. Elévation à deux niveaux plus étage de combles en surcroit. Façade ordonnancée. Gros oeuvre en briques et maçonnerie enduite. Toiture en croupe et couverture en ardoise.	
QUA.B.4	Château fort (vestiges)	parcelle B 250, B 474		vestiges à protéger en ERP?

SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE (SCC)				
SCC.B.1	Eglise romane des Xe et XIe siècles	55, place de l'église	Eglise située à proximité du centre bourg construite au XIIe siècle puis remaniée au XIXe siècle. Edifice orienté de plan longitudinale composé d'une nef de trois travées à vaisseau unique et d'un choeur de deux travées à chevet semi-circulaire. Le clocher à plan carré se situe à l'angle Sud-Ouest de l'édifice et est surmonté par une flèche polygonale à deux égouts couverte en ardoise. La façade à pignon Ouest s'élève sur deux niveaux et est percée d'un portail en plein cintre à trois voussures reposantes sur des colonnettes et de deux baies étroites surmontant le portail. Gros oeuvre en moellons, briques et pan de bois. Toiture à deux pans pour la nef et en croupe arrondie au-dessus du choeur, couverture en tuiles plates.	

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
SAINT-DIDIER-DES-BOIS (SDB)				
SDB.B.1	Eglise Saint Didier	1 rue d'Elbeuf - parcelle AB 327	Eglise construite au XVIIe siècle sur une chapelle préexistante du XIe siècle. Edifice orienté Sud-Ouest de plan longitudinale composé d'une nef de quatre travées à vaisseau unique et d'un chœur à chevet semi-circulaire couverts avec une charpente apparente. Les murs gouttereaux sont épaulés par des contreforts. Le clocher à plan carré se situe au niveau de la première travée de l'édifice et est surmonté par une petite édicule coiffée d'une flèche polygonale couverte en ardoise. Gros oeuvre en moellons et briques. Toiture à deux pans pour la nef et en croupe arrondie au-dessus du chœur, couverture en tuiles plates.	
SAINT-GERMAIN-DE-PASQUIER (SGP)				
SGP.B.1	Eglise romane du XIe siècle (pan de bois du XVIe siècle)	1 rue de l'Eglise - parcelle A 175	Eglise de construction XIe siècle puis agrandie au XIIIe et XVIe siècles. Edifice orienté de plan longitudinale composé d'une nef de trois travées à vaisseau unique couvert d'une charpente à poutres apparentes et d'un chœur de deux travées à chevet semi-circulaire. Le clocher à plan carré se situe au niveau de la troisième travée de la nef et est surmonté par une flèche polygonale couverte en ardoise. La façade à pignon Ouest est percée d'un portail en plein cintre datant XIe siècle. Le mur gouttereau Nord est construit en pan de bois et date du XVIe siècle. Gros oeuvre en moellons et pan de bois. Toiture à deux pans pour la nef et en croupe arrondie au dessus du chœur, couverture en tuiles plates.	
SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY (SEV)				
SEV.B.1	Eglise paroissiale Saint-Etienne du XIe siècle	28 rue Nationale	Eglise située à proximité du centre bourg construite entre le Xe et le XIe siècle puis remaniée au XIXe siècle. Edifice orienté de plan longitudinale composé d'un narthex à plan carré, d'une nef de trois travées à vaisseau unique couvert d'une voûte lambrissée en berceau brisé et d'un chœur de trois travées à chevet semi-circulaire. Le clocher à plan carré se situe au niveau de la première travée de la nef et est surmonté par une flèche octogonale à deux égouts couverte en ardoise. Une tourelle de base circulaire surmonté par un toit conique est connecté à la tour-clocher. Les façades Nord, Sud et Ouest sont épaulées de contreforts au niveau du narthex. Gros oeuvre en moellons, briques et pan de bois. Toiture à deux pans pour la nef et en croupe arrondie au-dessus du chœur, couverture en tuiles plates.	
SEV.B.2	Château	route nationale - parcelle B 133,134	Château construit au milieu du XIXe siècle. Corps de logis d'épaisseur simple, plan symétrique avec escalier principal dans oeuvre et deux escaliers extérieurs latéraux. L'édifice s'articule sur trois niveaux: un étage carré, un sous-sol et un étage de comble. Façade ordonnancée avec avant-corps central et latéraux, décorée avec corniche, impostes, volutes et médaillons. Gros oeuvre en pierre calcaire et brique avec pierre en remplissage. Toiture à longs pans brisés et en croupe avec couverture en ardoise.	

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
------------	---	--------------	--------------------------------------	-------------------------

SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY

SPV.B.1	Eglise paroissiale Saint-Pierre	parcelle A 93	Eglise située à proximité du centre bourg construite entre 1024 et 1138 puis remaniée aux XVIe et XVIIe siècles. Edifice orienté de plan à croix latine composé d'une nef de trois travées à vaisseau unique, d'un transept saillant et d'un chœur d'une travée à chevet semi-circulaire. Le clocher à plan carré se situe au niveau de la première travée de la nef et est surmonté par une flèche octogonale à deux égouts retroussés avec couverture en ardoise. La façade Ouest est percée de deux baies cintrées géminées et d'un portail à voussure en plein cintre reposant sur deux piedsroits avec tympan sculpté. Gros oeuvre en moellons de pierre calcaire, silex et briques en appareillage mixte. Toiture à deux pans avec pignon découvert pour la nef et en croupe au-dessus du chœur, couverture en tuiles plates.	
SPV.B.2	Château Saint-Pierre	parcelle B 802	Château et son domaine construits au milieu du XVIIIe siècle à l'écart du village, sur la rive de la Seine. Corps de logis semi double en profondeur, plan massé symétrique avec escalier dans oeuvre et deux ailes simples en profondeur. L'édifice s'articule sur deux niveaux: rez-de-chaussée et un étage de comble avec fenêtres de lucarne. Façade ordonnancée de sept travées avec avant-corp central, décorée à bossage pour les angles; l'avantcorp est surmonté d'un tympan décoré en bas-relief. Gros oeuvre en pierre calcaire en moyen ou grand appareil régulier. Toiture à longs pans brisés et en croupe avec couverture en ardoise et tuiles plates.	

SURTAUVILLE (SUT)

SUT.B.1	Eglise paroissiale gothique Notre Dame et son ensemble bâti et murs	1 route d'Elbeuf - parcelle A 327	Eglise et son enclos situés en village construits à partir du XIIIe siècle puis restaurée aux XVIIIe et XIXe siècles. Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef de trois travées à vaisseau unique couvert d'une voûte lambrissée en berceau en forme de carène de bateau renversée, d'une tour-clocher de plan carrée et d'un chœur à chevet plat couvert de voûtes d'ogives. La tour-clocher, épaulée de contreforts, s'élève sur trois niveaux et est surmontée d'une flèche polygonale à deux égouts avec couverture en ardoise. Un porche d'entrée en briques est adossé à la façade Ouest, percée d'un portail et de deux baies en arc surbaissé. Gros oeuvre en moellons de pierre calcaire, pierre de taille et briques en appareillage mixte. Toiture à deux pans et couverture en tuiles plates.	
---------	---	-----------------------------------	---	--

SURVILLE (SUV)

SUV.B.1	Eglise paroissiale Saint-Christophe	2 rue Huet - parcelle E 21	Eglise et cimetière dans l'enclos paroissiale situés en village. Eglise d'origine romane (XIe siècle) puis remaniée aux XIVe et XVIe siècles. Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef de six travées à vaisseau unique et d'un chœur de trois travées à chevet plat. Le clocher de plan carré se situe au niveau de la sixième travée de la nef et est surmontée d'une flèche octogonale à égout retroussé avec couverture en ardoise. Un porche d'entrée couvert d'une charpente en forme de carène de bateau renversée est adossé à la façade Sud, percée d'un portail en arc surbaissé. Gros oeuvre en moellons de pierre calcaire, pierre de taille et briques en appareillage mixte. Toiture à deux pans et couverture en tuiles plates.	
---------	-------------------------------------	----------------------------	--	--

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
------------	---	--------------	--------------------------------------	-------------------------

TERRES-DE-BORD (TDB)

TDB.B.1	Château garde chatel	rue Henri Barbusse		localisation manquante
TDB.B.2	Eglise Sainte Anne (Tostes)	rue de l'Eglise	Eglise située en village, construite à l'origine comme chapelle au XIVe siècle, puis convertie en église paroissiale en 1687. Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef de quatre travées à vaisseau unique et d'un chœur d'une travée à chevet polygonal à trois pans. La façade Ouest à pignon arrasé est coiffée d'un clocher de plan carré surmonté d'une flèche polygonale à deux égouts retroussés avec couverture en ardoise. L'entrée se fait par la façade Nord, percée d'un portail en plein cintre. Gros oeuvre en petits moellons de pierre calcaire, silex et pan de bois avec remplissage en torchis. Toiture à deux pans pour la nef et en croupe pour le chœur et couverture en tuiles plates.	
TDB.B.3	Château - Ecrosville (Montaure)	parcelle A 1552	Château situé à l'écart du village, construit au milieu du XIXe siècle. Corps de logis simple en profondeur de plan symétrique avec escalier dans oeuvre. L'édifice s'articule sur trois niveaux: rez-de-chaussée, un étage carré et un étage de comble avec fenêtres de lucarne. Façade ordonnancée articulée de deux avantcorps latéraux et deux ailes d'un seul étage. Gros oeuvre en maçonnerie enduite et briques. Toiture à longs pans, en croupe et toit conique avec couverture en ardoise.	

TERRES-DE-BORD (TDB)

TDB.B.4	Château	Montaure, en village - parcelle A 1404	Château situé en village en face de l'Eglise, construit au XVIIIe siècle. Corps de logis simple en profondeur de plan symétrique avec escalier dans oeuvre. L'édifice s'articule sur deux niveaux: rez-de-chaussée et un étage de comble avec fenêtres de lucarne. Façade ordonnancée de sept travées avec avantcorps central et latéraux, décorée avec chaînes d'angles, corniche sculpté et volutes pour les lucarnes latérales; l'avantcorp central est surmonté d'un tympan. Gros oeuvre en pierre calcaire et briques en remplissage. Toiture à longs pans brisés et en croupe avec couverture en ardoise et tuiles plates.	
TDB.B.5	Château fort - Motte, fossé	Montaure		localisation manquante
TDB.B.6	Eglise romane Notre-Dame	Montaure - parcelle A 584	Eglise construite autour des années 1020, puis agrandie aux XVIe et XVIIIe siècles. Edifice orienté avec un plan en croix latine composé d'une nef à vaisseau unique, un transept saillant et un chœur d'une travée à chevet plat. Un porche en brique précède le portail d'entrée. Une tour clocher de section carrée est placée à la croisée du transept et est surmontée d'une flèche polygonale couverte en ardoise. Toit à long pans et couverture en tuiles plates.	

VAL-DE-REUIL (VDR)

VDR.B.1	Château	parcelle CX 75, Maigremont	Château édifié sur le domaine de Maigremont en 1759 par Jean-Louis Portail. Le domaine comprend un pressoir et des bâtiments agricoles, construits pendant le XVIIe siècle. Le logis date de la deuxième moitié du XIXe siècle. Plan d'épaisseur simple avec un avantcorps central à trois pas coupés. Elévation à deux niveaux et étage de combles. Gros oeuvre en moellons de pierre calcaire; toit à longs pans et à pavillon, couverture en tuiles mécaniques.	
VDR.B.2	Site du Château de l'Orangerie ou de la Motte	parcelle AO 29, 3,32 - Lieu dit La Motte	Château édifié sur le domaine de la Motte (aujourd'hui compris dans le territoire de Val-de-Reuil) en 1759 par Jean-Louis Portail. Le château fut construit en style Louis XVI et comportait deux étages. Le château a été démolé en 1942. Subsistent aujourd'hui les bâtiments de dépendance (maison de maître, écuries, bâtiments ruraux), disposés autour d'une cour carrée, encore clairement lisible.	

VDR.B.3	Château du nouveau monde	route de Saint Pierre - parcelles ED 85, ED 100, ED 106, ED 105, ED 5	Château construit dans la deuxième moitié du XIXe siècle. Corps de logis d'épaisseur simple, plan symétrique avec escalier principal dans oeuvre et escalier extérieur d'accès. L'édifice s'articule sur trois niveaux: soubassement, rez-de-chaussée et étage carré. Façade ordonnancée avec loggia d'accès, décorée avec corniches, modillons sculptés et balustrades pour les terrasses. Gros oeuvre en pierre calcaire et brique en appareillage mixte. Toiture à terrasse.	
---------	--------------------------	---	---	--

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
------------	---	--------------	--------------------------------------	-------------------------

VIRONVAY (VIR)				
VIR.B.1	Eglise paroissiale Saint-Germain	parcelle B 74	Eglise et cimetière situés à proximité du village. L'église d'origine probablement de fondation XIIIe siècle fut détruite avant 1823, puis reconstruite entre 1870 et 1876. Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef de trois travées à vaisseau unique et d'un chœur plus bas à chevet de forme polygonale. Le clocher de base carrée se situe au niveau de la première travée de la nef se compose d'abat-sons et d'une toiture pyramidale. Un porche d'entrée ouvert en bois est adossé à la façade Ouest à pignon, percée d'un portail en arc brisé. Gros oeuvre en moellons de pierre calcaire, briques et pierre de taille en appareillage mixte. Toiture à deux pans pour la nef et en croupe pour le chœur et couverture en tuiles plates.	

2.6. Catégorie C : LES EDIFICES BATIS SINGULIERS

Sont identifiés dans cette catégorie des édifices singuliers appartenant à des typologies telles que : maisons de maître, hôtels particuliers, manoirs, édifices religieux, moulins, fermes, bâtiments industriels, qui présentent des qualités urbaines et/ou architecturales.

Leurs caractéristiques spécifiques peuvent être liées à :

- leur impact dans leur environnement ;
- la qualité de la composition, de l'organisation architecturale de l'élément ;
- la qualité du bâti ;
- un caractère d'unicité / intérêt historique.

Dispositions générales aux édifices bâtis singuliers

Toute évolution ou construction nouvelle devra préserver les caractéristiques majeures et les éléments de caractère des édifices ou des unités bâties identifiées :

- caractéristiques architecturales, plans de composition spécifiques, jeux de volumes, murs de clôture ;
- mise en scène dans le paysage urbain ou rural, proche ou lointain, etc.

C. EDIFICES BATIS SINGULIERS

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
ACQUIGNY (ACQ)				
ACQ.C.2	Pont Eiffel	plan d'eau		
ACQ.C.4	1ère Maison	AC 40	Maison en alignement sur rue en pan de bois et pierre calcaire, première moitié du XVIIIe siècle	
ACQ.C.5	2ème Maison	AC 89	Maison en alignement sur rue en pan de bois, première moitié du XVIIIe siècle	
ACQ.C.6	Filature	AC 33	Filature en brique située en village, XIXe siècle	
ACQ.C.7	Ferme	AC 63	Ferme à cour ouverte, XVIIIe siècle	
ACQ.C.8	Moulin à eau / à farine	ZE 115 à 125	Moulin en brique, fin XVIe siècle	
ACQ.C.9	Manoir dit l'ancienne prison	le Bout du Pont	Construction civile en pierre du XIVe siècle; habitation depuis le XVIe siècle	
ACQ.C.10	Demeure	Les Planches A4 106,166	Logis en style néoclassique et jardin, deuxième moitié du XIXe siècle	
ACQ.C.11	Manoir	Les Planches A3 91	Manoir en pan de bois, deuxième moitié du XVIIIe siècle	
ACQ.C.12	Manoir	le Hamet ZD 158	Manoir en pan de bois, XVIIe siècle	
AMFREVILLE - SOUS - LES - MONTS (ASM)				
ASM.C.2	Maison	AC 18	Maison en pan de bois, remplissage en torchis et brique; XVIIIe siècle	
AMFREVILLE-SUR-ITON (ASI)				
ASI.C.4	Bâtiment de ferme	rue des Blancs-Monts	Ferme à cour ouverte, XVIIIe siècle	
ASI.C.5	Moulin à foulon	chemin des Moulins AD 39 A 42	Moulin en briques oranges, début XIXe siècle	
ASI.C.6	Moulin à bié	chemin des Moulins AD 34 36	Moulin en briques et pierre en remplissage, fin XVIIIe siècle	
ASI.C.8	Portail de la maison	AD 111	Portail d'entrée en charpente datant 1824	
ASI.C.10	Lavoir	section AD sur l'Iton au pont RD152	Lavoir en bois et pierre calcaire, XIXe siècle	
ASI.C.12	Presbytère	AD 23	Logis et enclos comprenant remise, four à pain, remise, puits et pressoir à cidre; XVIIIe siècle	
ASI.C.13	Usine	la Londe ZE 154 155 / ZE 298	Usine en briques et charpente métallique, XIXe siècle	
ANDE (AND)				
AND.C.1	Demeure	A 1005 1006	Demeure en brique et pierre en style éclectique, début XXe siècle	
AND.C.2	Manoir	lieu-dit Le Mesnil - parcelle B 1634, B 1497, B 1498	Manoir en briques, pan de bois et pierre en remplissage; date du XVIIe siècle, repris au XVIIIe siècle	
CONNELLES (CON)				
CON.C.1	Manoir (devenue grange en mauvais état)	Chemin de l'église	Manoir en briques et pierre en remplissage dans enclos agricole, XVIIIe siècle	
CON.C.2	Ferme	B1 667 84	Ferme en brique et pierre en remplissage, XVIIIe siècle	
CON.C.3	Manoir du seigneur du Fay	B 805	Manoir du XVe siècle construit en moellons (soubassement) et pan de bois. Dans le même enclos un deuxième manoir est construit au XVIIIe siècle; façade ordonnancée, gros oeuvre en briques et pierre calcaire.	
CRASVILLE (CRA)				
CRA.C.4	1ère Ferme	A2 154	Grange, pressoir à cidre et cellier, deuxième moitié du XVIIIe siècle	
CRA.C.6	Maison	A 168	Maison en briques et pierre en remplissage avec colombier annexe,	
CRA.C.7	Presbytère	A2 196 / A 523	Logis dans enclos agricole en briques, XVIIIe siècle	

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
------------	---	--------------	--------------------------------------	-------------------------

CRIQUEBEUF-SUR-SEINE (CRI)				
CRI.C.6	Maison	318 chemin du Val Richard	Maison dans enclos agricole, appareillage en moellons	
CRI.C.7	Maison	527 rue du Village	Appareillage en briques et pierre en remplissage	
CRI.C.8	Résidence	707 rue du Village	Appareillage en moellons et briques	
CRI.C.9	Presbytère	1 place des Otages	Logis dans jardin privé en briques et pierre en remplissage	
CRI.C.10	Maison	65 ruelle des Perrés	Appareillage en moellons, plan en C	
CRI.C.11	Maison	402 rue du Village	Maison bourgeoise en briques et petits moellons dans jardin privé	
CRI.C.12	Maison	73 ruelles des Vanniers	Appareillage en moellons et briques	
CRI.C.14	Ferme Dienis	90 rue du Village	Logis en briques, cour rectangulaire	
CRI.C.15	Maison	59 chemin du Château	Appareillage en briques	
CRI.C.16	Maison	41 rue de Quatre Ages	Appareillage en briques et pierre en remplissage	
CRI.C.17	Maison	71 rue de Quatre Ages	Maison bourgeoise en moellons, décor façade en briques	
CRI.C.18	Maison	91 rue de Quatre Ages	Logis en pan de bois, brique et petits moellons	
CRI.C.19	Maison	103 rue de Quatre Ages	Appareillage en brique et petits moellons	
CRI.C.20	Maison	204 rue de Quatre Ages	Maison de ville en briques	
CRI.C.21	Maison	278 rue de Quatre Ages	Appareillage en moellons et briques	
CRI.C.22	Maison	339 B rue de Quatre Ages	Appareillage en moellons	
CRI.C.23	Maison	1 le Champ d'Asile	Appareillage en moellons et briques	
CRI.C.24	Maison	1054 rue du Village	Appareillage en moellons, décor en briques	

CRIQUEBEUF-SUR-SEINE (CRI)				
CRI.C.25	Maison	51 ruelle du Port au Gué	Appareillage en moellons, pan de bois et briques	
CRI.C.27	Maison	56 ruelle de la Vicomté	Logis en pan de bois et moellons	
CRI.C.28	Maison	1290 rue du Village	Logis en appareillage en brique, petits et gros moellons	

HERQUEVILLE (HER)				
HER.C.1	Mairie	Cité la Planté	Appareillage en pierre de taille et moellons, toiture à forme de chapeau de gendarme; construite en 1935	
HER.C.2	Manoir	10 Le Village	Appareillage en pierre de taille, moellons et briques	
HER.C.3	Home de la vallée	A 28, 402	Appareillage en pierre de taille, moellons et briques	

HEUDEBOUVILLE (HEU)				
HEU.C.1	Manoir du Colombier et sa façade	parcelle A 794	Appareillage en pierre calcaire et briques, construit au XIIIe siècle et remanié aux XVIIIe et XIXe siècles	
HEU.C.2	Manoir	Lieu-dit Bellengault A 157	Appareillage en pierre calcaire et silex, date du XVIe siècle, restauré au XXe siècle	
HEU.C.3	Manoir	Lieu-dit Lormais B1 7	Silex appareillé en damier, pan de bois à grille; XVIIe siècle	
HEU.C.4	Ferme	A4 405 // A 1026 1027	Soubassement en moellons, murs en bauge; XVIIIe siècle	
HEU.C.6	Manoir du Sang Mélé	parcelle A 1049	Logis dans son enclos comprenant four à pain, écurie, charreterie. Mur de clôture en bauge, logis construit en silex, briques et pan de bois, date du XVIe siècle	

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
------------	---	--------------	--------------------------------------	-------------------------

IGOVILLE (IGO)				
IGO.C.2	Maladerie	les Sablons RD79 - parcelle A 142	Logis dans enclos, appareil mixte en brique et pierre calcaire; première moitié du XVIIIe siècle	
IGO.C.4	Presbytère	9 rue de Lyons / parcelle C2 371	Appareillage en pierre calcaire et briques, XVIIIe siècle	
IGO.C.5	Bâti	rue du fort - parcelles C 1354 et C 848	Edifice industriel désaffecté en briques, XXe siècle	
IGO.C.6	Auberge du pressoir	2 rue de Paris - Parcelle 1266	Appareillage en moellons, briques et pan de bois	
IGO.C.8	Maison	parcelle A 510	Appareillage en moellons de pierre calcaire, XVIIIe siècle	
IGO.C.9	Presbytère	parcelle C 1276	Appareillage en briques et pierre, XVIIIe siècle	
IGO.C.11	Maison	12 rue de Lyons	Logis dans enclos, appareillage en briques et pierre calcaire; début XIXe siècle	
IGO.C.12	Maison	1 rue de l'Eglise	Appareillage en gros moellons et briques, XIXe siècle	
IGO.C.13	Maison	2 rue de l'Eglise	Appareillage en briques et pierre calcaire, XIXe siècle	
IGO.C.14	Maison Léon, façade	15 rue du 8 mai	Villa en maçonnerie enduite et briques, XXe siècle	
IGO.C.15	Maison	A 575	Logis dans enclos, appareillage en briques avec pierre en remplissage, façade ordonnancée, toit en croupe et couverture en ardoise; XIXe siècle	
IGO.C.16	Maison	C 1380	Logis dans enclos, appareillage en brique ocre et rouge. Façade ordonnancée pour le corps central, toit brisé et en croupe, couverture en ardoise; datable début XIXe siècle	

LE BEC-THOMAS (LBC)				
LBT.C.1	Bâtiments agricoles	parcelles A123, A534, A535		pas d'informations pour description
LBT.C.2	Ancien moulin	parcelle A 19		pas d'informations pour description

LA HAYE-MALHERBE (LHM)				
LHM.C.1	Maison 1	F 509 // F 1060	Appareillage mixte en pierre calcaire et briques, XVIIIe siècle	
LHM.C.2	Mairie, école	place de la Mairie	Bâtiment en brique, décor en pierre à bossage; fin XIXe siècle	
LHM.C.3	Maison 2 (dite de Tisserand)	F 337 // F 620	Maison construite en briques, première du moitié XIXe siècle	
LHM.C.4	Monument aux morts	D 45	Sculpture en pierre calcaire, XXe siècle	
LHM.C.5	Moulin	Beauregard - parcelle ZA 96	Plan circulaire, appareillage de silex en assises régulières; probablement XVIe siècle	
LHM.C.6	Edifice fortifié, manoir	le Défends - parcelle F 1054	Manoir du XVIIe siècle sur le site d'un édifice fortifié du XIIe siècle, dont restent des vestiges	
LHM.C.7	Manoir	le Carbonnier - parcelle F 1221	Grange et colombier du XVIIe siècle en pierre calcaire et pan de bois; logis XIXe siècle en pierre calcaire	
LHM.C.8	Bâtiment de la Poste	F 366 / F 1241	Bâtiment d'angle. Élévation à deux niveaux et soubassement en brique ocre et rouge, toit en croupe et couverture en ardoise	

LA VACHERIE (LAV)				
LAV.C.6	Mairie, Verdun	rue de la Mairie - parcelle ZH 15	Appareillage en briques avec pierre en remplissage, fin XIXe siècle	
LAV.C.7	Ferme la Pennette	parcelle ZD 128	Ensemble comprenant logis, grange, bergerie, étable à vaches, colombier, four à pain, charretterie et cellier. Logis et grange construits en moellons et	

LE MANOIR (LMS)				
LMS.C.1	Ferme	l'Essart - parcelle A 938	Enclos comprenant logis, grange, étable, colombier et pressoir au cidre. Logise en brique et pierre calcaire, fin XVIIIe siècle. Grange en pan de bois, torchis et pierre calcaire, XVIIe siècle;	
LMS.C.2	Manoir	les Hautes Loges - parcelle A 696	Appareillage mixte en brique, pierre calcaire et silex; XVIe et XVIIe siècle	

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
------------	---	--------------	--------------------------------------	-------------------------

LE MESNIL-JOURDAIN (LMJ)				
LMJ.C.1	Manoir Presbytère (Cavoville)	parcelle AB 117, AB 14		
LMJ.C.3	Piliers en briques	route de Quatremare		
LMJ.C.4	Porche	rue de l'Eglise		
LMJ.C.7	Chateau de la Croix Richard Porche	château de la croix Richard B 76		
LMJ.C.10	Porche, murs et bâtiment	Sainte-Barbe	Logis dans enclos, mur d'enceinte en pierre datable du XVIe -XVIIe siècle	
LMJ.C.11	Four à chaux	parcelle B 24		
LMJ.C.12	Mur en pierre situé au croisement des deux axes	croisement rue de Cacoville et chemin de la Boquette	Mur en pierre et pilier en brique rouge	
LMJ.C.13	Maison	chemin de la Boquette	Maison à colombage, en pan de bois et moellons; XVIIIe siècle	
LMJ.C.14	Mur en pierre	rue de Cavoville		
LMJ.C.15	Maison et clôture en pierres	rue de Cavoville	Maison construite en pan de bois avec brique en remplissage et moellons, mur de clôture en moellons et pieliers en brique;	
LMJ.C.16	Maison	croisement rue de l'Eglise route du Péray	Maison en pan de bois, moellons et toit en chaume	
LMJ.C.17	Mur et grilles du cimetière	rue de l'Eglise		
LMJ.C.18	Mur de clôture	rue de l'Eglise	Mur et portillon d'entrée en pierre	
LMJ.C.19	Porche d'entrée	route de Quatremare	Charpente en bois et couverture en tuiles plates	
LMJ.C.20	Mur en pierre	rue des Bois d'Acquigny	Accompagnement à la lecture du paysage	
LMJ.C.21	Maison	rue des Bois d'Acquigny	Bâtiment en briques et pierre datant du début du Xxe siècle	
LMJ.C.22	Porche d'entrée	sentier de Caillouet	Toiture en chaume	
LMJ.C.25	Maison	rue de l'Eglise	Maison à colombage, soubassement en moellons, enduit partiel	
LMJ.C.26	Porche d'entrée	rue de l'Eglise	Charpente bois et couverture en tuiles plates; XVIIe - XVIIIe siècle	

LES DAMPS (LDA)				
LDA.C.1	Propriété dans sa totalité	16 rue des carrières (angle avec la rue des Coucou)		
LDA.C.2	Clôture	24 route de l'Eure	Portail et ensemble en fer forgé	
LDA.C.3	Bâtiment dans sa totalité, mur, percement et toiture	24 route de l'Eure	Appareil mixte en briques, pierre calcaire, bois et pan de bois; XVIe siècle	
LDA.C.4	Maison	36 route de l'Eure, façade avec 2 fenêtres blanches	Maison dans enclos construite en pierre de taille et moellons de pierre calcaire	
LDA.C.6	Maison	14 rue des Carrières	Propriété dans sa totalité. Maison dans enclos en pan de bois, briques et moellons	
LDA.C.7	Maison	11 rue des Carrières	Propriété dans sa totalité. Maison en briques et moellons	
LDA.C.8	Maison	5 rue des Carrières	Propriété dans sa totalité. Maison en appareil mixte de pan de bois et silex, enduit partiel; XVIe siècle	
LDA.C.9	Maison	10 chemin des Haies	Maison en moellons et pan de bois apparent, clôture avec grille en fer forgé	
LDA.C.10	Maison	Parcelle A 1276	Maison en briques et pierre, façade décorée avec modénatures; XXe siècle	
LDA.C.11	Maison mitoyenne	rue Morel, parcelle A 1283 et A 1272	Maison en briques et pierre, en retrait sur rue, mitoyenne en son centre	
LDA.C.12	Maison dans sa totalité	7 rue Morel Billet, parcelle A 1659	Maison bourgeoise et son parc; construite en briques et pierre, XIXe siècle	

LDA.C.13	Maison dans sa totalité	rue Billet - parcelle A 1865, 1866, 1867, 1868	Maison en briques et pierre en style éclectique, parc et mur de clôture et piliers en brique, portail en fer forgé	
LDA.C.14	façade principale de la construction et des	croisement chemin des haies et rue des Peupliers		
LDA.C.15	Maison	Chemin des haies A 1833		
LDA.C.16	Maison	Parcelle A 1016		

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
------------	---	--------------	--------------------------------------	-------------------------

LERY (LER)				
LER.C.1	Maison	3 rue du 8 Mai 1945	Maison en pan de bois et torchis, XVIIe siècle	
LER.C.3	Maison	6 rue Marcel Picard	Maison construite en pierre de taille, plâtre et torchis dans jardin privé, date du XVIIIe siècle	
LER.C.4	Maison	129 Rue du 11 Novembre	Maison dans enclos comprenant des bâtiments annexes, construite en pierre, pan de bois et brique; probablement XIXe siècle	
LER.C.5	Manoir le clos Bonport	3 rue Jules Ferry	Enclos comprenant un logis et bâtiments agricoles. Logis en appareil mixte de calcaire et silex, XVIe siècle, remanié.	
LER.C.7	Chapelle Saint-Patrice	croisement rue des Emotelles rue des Lilas	Edifice orienté à vaisseau unique avec choeur à chevet plat. Gros oeuvre en pierre calcaire et toit à deux pans avec couverture en tuiles plates. XIIIe	
LER.C.8	Presbytère	3 place de l'Eglise	Logis dans enclos construit en pierre calcaire et briques	
LER.C.10	Mairie (ancienne école)	47 Rue du 11 Novembre	En brique et couverture en tuiles plates, fin XIXe siècle	

LE VAUDREUIL (LVA)				
LVA.C.1	Maison	45 rue du Général de Gaulle	Maison en appareillage mixte de moellons et briques; début XVIIIe siècle	
LVA.C.2	Maison	65 rue du Général de Gaulle	Maison en brique dans jardin privé clos de murs; deuxième moitié du XVIIIe siècle	
LVA.C.3	Maison des Pages	96 rue du Général de Gaulle	Maison en pan de bois; XVIIe siècle	
LVA.C.4	Maison	11 rue de l'Hôtel-Dieu, Notre-Dame-du-Vaudreuil	Maison construite en moellons de pierre calcaire, enduit partiel; XVIIIe siècle	
LVA.C.5	Maison Sergenterie	8 rue de l'Hôtel-Dieu, Notre-Dame-du-Vaudreuil	Maison en pan de bois, enduit partiel dans jardin clos de murs en briques et moellons; XVIIe siècle	
LVA.C.7	Usine Textile	Saint-Cyr-du-Vaudreuil - parcelle D 557	Usine construite en brique; début XIXe siècle	
LVA.C.11	Croix monumentale (Croix Hosannièrè)	Saint-Cyr-du-Vaudreuil - parcelle D 460	Pierre calcaire sculptée; XVIe siècle	
LVA.C.12	Manoir de la Rive	Notre-Dame-du-Vaudreuil - parcelle B 1466	Enclos comprenant logis, pigeonnier et puits; logis en pan de bois et pierre calcaire; ensemble du début du XVIIe siècle	
LVA.C.13	Bâtiments de ferme	15 rue du 11 Novembre	Ferme à cour ouverte, logis en calcaire et briques; fin XVIIIe siècle	
LVA.C.14	Ancienne ferme dans son ensemble	16 rue du 11 Novembre	Logis en moellons et brique situé au centre de la parcelle, entre cour et jardin; grange en bois, moellons et brique	
LVA.C.16	Maison	11 rue du 11 Novembre	Maison traditionnelle en moellons et modénatures en briques	
LVA.C.17	Maison	22 rue du 11 Novembre	Maison en briques et petites tuiles, mur en briques avec grilles, piliers	
LVA.C.18	Maison	1 rue Corbelle	Maison traditionnelle de caractère en moellons, mur, piliers et modénatures en briques	

LVA.C.19	Maison	33 rue des Forrières	Maison traditionnelle en brique et moellons, modénatures en briques	
LVA.C.20	Maison	28 rue Bernard de Chedeville	Maison en moellons et briques, mur de clôture en moellons et piliers en silex	
LVA.C.21	Maison	44 rue Bernard Chedeville	Maison en moellons et briques, mur de clôture en moellons et piliers en briques	
LVA.C.22	Maison	19 rue des Forrières	Maison en moellons et modénatures en briques, mur de clôture en moellons et briques	
LVA.C.23	Maisons traditionnelles	40 - 42 rue Bernard Chedeville	Maisons en moellons, mur de clôture et piliers en brique	
LVA.C.25	Maison	4 rue de la Métairie	Façade en moellons et jambages des ouvertures en brique, garde-corps en fer forgé	
LVA.C.26	Maison	56 rue de Chedeville	Façade, mur pignon et mur de clôture en moellons et briques, piliers de portail en brique, portail en bois	
LVA.C.27	Maison	73 rue Chedeville	Maison en moellons et bois, portillon et son encadrement de brique dans un mur en moellons, façade traditionnelle et mandatures en brique	
LVA.C.29	Grange	46 rue Général Leclerc	Grange construite en moellons et brique, mur pignon en bauge et ossature bois	
LVA.C.31	Maison	56 rue du Général Leclerc	Façade en retrait sur rue construite en brique, corniche et encadrement en pierre; mur de clôture en moellons et piliers en briques	
LVA.C.32	Maison	3 rue du Bac	Façade en moellons avec corniche et encadrement en brique	
LVA.C.34	Maison	32 rue Bernard Chedeville	Maison en moellons et briques, encadrements en brique	
LVA.C.35	Maison	21 rue des Forrières	Pignons en moellons et silex, tuiles enardoise en façade	

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
------------	---	--------------	--------------------------------------	-------------------------

LOUVIERS (LOU)				
LOU.C.1	Maison bourgeoise	21, avenue Henri Dunant	Maison bourgeoise R+1+C en brique rouge et ocre, comportant une couverture en ardoise et des lucarnes en pierre.	
LOU.C.2	Maison de manufacturiers	2-bis, rue de la Poste	Maison de manufacturier R+2+C et R+1+C, avec façade en brique ocre à la mise en oeuvre soignée, couverture en ardoise percée de lucarnes.	
LOU.C.3	Office notarial	1, square Albert 1er	Pavillon principal R+1+C en brique rouge avec faux chaînages d'angle et encadrements de fenêtres en brique ocre. Couverture en ardoise percée de lucarnes en zinc. Annexes en brique rouge.	
LOU.C.4	Caisse d'épargne	10, place Ernest Thorel	Bâtiment en pierre de taille et brique rouge à la façade très ornementée et offrant une composition symétrique. Toiture en ardoise et zinc.	
LOU.C.6	Maison de la Vaisselle Cassée (ou Maison Mosaïque)	80, rue du Bal Champêtre	Maison R+C aux façades entièrement décorées de faïence, avec des motifs de fleurs et de papillons. Toiture en tuile mécanique.	
LOU.C.7	Maison bourgeoise	19, place de la République	Maison bourgeoise R+1+C. Façade en brique apparente décorée de pilastres et moulures, couverture en ardoise percée de lucarnes.	
LOU.C.8	Maison	22-24, rue de la Gare	Maison R+1+C. Façade en brique apparente, commerce en RdC au 22, couverture en tuile plate petit moule percée de lucarnes.	
LOU.C.9	Maison bourgeoise	16, boulevard Clémenceau	Maison bourgeoise R+1+C aux façades de brique rouge et ocre. Toiture en ardoise, tour ronde en angle.	
LOU.C.10	Maison bourgeoise	12, boulevard Clémenceau	Maison R+1+C de style éclectique. Façade en pierre avec entourage de fenêtres et chaînage d'angle contrasté. Toiture en ardoise.	

LOU.C.11	Maison bourgeoise	3 bis, boulevard Clémenceau	Maison bourgeoise R+1+C aux façades de meulière, brique rouge et ocre. Toiture en ardoise, tour ronde en angle.
LOU.C.12	Ensemble de maisons bourgeoises	19bis et 21, boulevard Jules Ferry	Maisons R+C de style éclectique. Façades en pierre et briques partiellement à pans de bois. Toitures en tuile plate petit moule.
LOU.C.13	Maison bourgeoise	51, rue du Quai	Maison bourgeoise R+1+C aux façades de brique rouge avec encadrement de fenêtres et chaînage d'angle. Toiture en ardoise et zinc percée de lucarnes.
LOU.C.14	immeuble d'habitation	parcelle XC 210	Immeuble d'habitation R+2 avec commerce en rez-de-chaussée. Des enduits différenciés et une corniche marquent la différence entre les niveaux d'habitation et de commerce. Situé à l'angle des rues du Gal de Gaulle et Châtelet : l'arrondi de la façade et la croupe de la toiture marquent l'angle des
LOU.C.15	immeuble d'habitation	45, rue du Général de Gaulle	Immeuble d'habitation R+2 avec commerce en rez-de-chaussée. Une corniche marque la différence entre les niveaux d'habitation et de commerce. Un volume R+1 dédié au commerce, arrondi et vitré crée un retrait en angle sur l'espace public.

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
------------	---	--------------	--------------------------------------	-------------------------

LOUVIERS (LOU)				
LOU.C.16	immeuble d'habitation	11, rue du Matrey	Immeuble d'habitation R+1+C avec commerce en rez-de-chaussée. Un traitement de façade différencié et une corniche, marquent la différence entre les niveaux de commerce et d'habitation en brique apparente. Des	
LOU.C.17	immeuble de logement collectif	6-8, rue Massacre	Petit immeuble collectif en R+4 à toiture terrasse.	
LOU.C.18	Maison de la petite enfance	10, rue Saint-Germain	Maison bourgeoise R+1+C comportant une importante terrasse au niveau R+1. Portail flanqué de deux piliers ronds en pierre et portillon surmonté d'un linteau en pierre sculpté. Couverture ardoise et zinc.	
LOU.C.19	maison rurale du hameau de La Vilette	16, chaussée Decrétot	Maison principale en R+1+Combles qui présente une toiture à quatre pans. Ensemble ceint de murs en pierre constitué d'une maison principale, implantée faitage perpendiculaire à la rue et d'une ancienne grange.	
LOU.C.20	maison rurale du hameau des Monts	28, chemin Bas des Monts	Ensemble composé d'un logis principal et de plusieurs anciens bâtiments agricoles, dont une chartrie attenante à l'entrée. L'ensemble est séparé de l'espace public par un très beau mur de clôture en pierre dont l'entrée est	
LOU.C.21	maison de bourg en entrée de	20, rue de Paris	Bâti à R+1+combles. Maison de bourg typique de l'architecture villageoise	
LOU.C.22	Ensemble de la ferme de la Carrière et Manoir de Bercelet	route du Neubourg - parcelle AO 294, 297, 298, 299, 431, 381, 379	Ensemble villageois composé d'un château et d'une ferme attenante. Un logis de gardien, de construction plus tardive (XXème siècle) est disposé à l'entrée de la propriété. L'ensemble est ceint de murs (brique et pierre de	
LOU.C.23	château d'eau	avenue Henri Dunant - parcelle AK 11	Premier château d'eau de Louviers. Petit château d'eau recouvert d'enduit ciment et surmonté d'une antenne de téléphone.	
LOU.C.24	médiathèque Boris Vian	45-49 rue du Quai	Ancienne manufacture BRETON, achetée en 1893. Elle est construite en brique rouge et ocre et comportant plusieurs corps de bâtiments, dont certains plus récents sur cour, ainsi qu'une cheminée en brique.	
LOU.C.25	Usine textile	11, rue Ternaux	Ancienne manufacture R+3, avec pavillon attenant, construite en brique rouge hormis le dernier niveau à pan de bois.	
LOU.C.26	Usine textile	24, rue Trinité	Ancienne manufacture R+2+C et R+1+C, avec pavillon attenant, construite en brique rouge, couverture en ardoise percée de lucarnes.	
LOU.C.27	Pavillon de l'usine	35, rue Saint Germain	Pavillon principal R+1 d'une ancienne manufacture construite en brique rouge. Toiture à quatre pentes en tuile mécanique.	
LOU.C.28	ancien Moulin Lair dit « Le Moulin » et ludothèque	2bis-6, rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord	Ensemble de bâtiments industriels en brique rouge et ocre avec couverture en ardoise.	
LOU.C.29	ancienne manufacture	30, rue de la gare	Manufacture à façade brique et structure béton offrant des percements en bande. Cheminée renforcée par un cerclage de métal.	

LOU.C.30	ancienne manufacture	place Jean Jaurès	Manufacture à façade brique R+3+C.	
LOU.C.31	ancienne halle de la poissonnerie	place de la Poissonnerie	Ancienne poissonnerie en brique et acier, avec toiture débordante en zinc.	
LOU.C.32	logements ouvriers	22-30, avenue Henri Dunant	Ensemble de maisons mitoyennes R+C groupées par deux. Façades en brique à l'appareillage soigné, toitures comportant des lucarnes, couverture en tuile plate petit moule.	
LOU.C.34	Monument aux morts	square Albert 1er	Pierre calcaire sculptée, début XIXe siècle	
LOU.C.35	Immeuble	5 place du Champ de Ville	Immeuble de rapport en brique enduite, début XIXe siècle	
LOU.C.38	Usine de Matériel d'Equipement Industriel dite Usine Mercier	4 place de la Porte de l'eau - parcelle AY 554	Usine de construction de machines à filer édifiée en 1812; construite en brique avec toiture à redans partiels	
LOU.C.39	Maison	24 rue Dupont de L'Eure	Façade décorée en stuc; deuxième moitié du XVIIIe siècle	
LOU.C.40	Maison	26 rue Dupont de L'Eure	Logis de l'ancienne grange aux dîmes.Appareil mixte en pan de bois, moellons et pierre de taille; XVIIe siècle	
LOU.C.42	Maison	41 rue Dupont de L'Eure	Maison construite en brique, façades enduites; début XIXe siècle	
LOU.C.43	Maison	53 rue Dupont de L'Eure	Maison construite en brique, façade sur rue enduite; début XIXe siècle	
LOU.C.47	Couvent Saint-Louis, Sainte-Elisabeth, Saint-François, Hôpital, Mairie, Musée d'Hospitalières de Saint-François	place Ernest Thorel - parcelle AY 551	Ancien couvent construit à partir du XVIIIe siècle; mairie installée dans l'Hôpital en fin XVIIIe siècle, musée construit à partir de 1880. Gros oeuvre en briques, moellons et pierre de taille	
LOU.C.50	Moulin à foulon, usine textile, filature Thuillier, puis usine Miquel	3 rue de la Gare, parcelle AX3	Ancienne usine devenue filature; construite à partir du 1832 en brique avec toiture à redans partiels	
LOU.C.62	Maison	1, 3 rue des Grands Carreaux	Maison en pan de bois et moellons construite en encorbellement; XVIe siècle	
LOU.C.63	Immeuble	15 rue des Grands Carreaux	Immeuble construit en brique, façade sur rue enduite; début XIXe siècle	
LOU.C.64	Maison	24 rue des Grands Carreaux	Maison en pan de bois et moellons; entre fin XVIIIe et début XIXe siècle	
LOU.C.65	Maison	5 rue des Grands Carreaux	Appareil mixte en pan de bois, moellons, essentage de bardeaux, façade partiellement enduite; XVIe siècle	
LOU.C.66	Maison	6 rue des Grands Carreaux - parcelle AY 57	Maison en pan de bois et moellons construite en encorbellement double; XVIe siècle	
LOU.C.67	Maison de Manufacturier	6 rue du Gril	Immeuble construit en brique enduite; début XIXe siècle	
LOU.C.68	Maison d'Industriel	14 avenue Henri Dunant	Maison dans parc privé construite en pierre de taille et moellons, fin XVIIIe début XIXe siècle	
LOU.C.69	Maison d'Industriel	16 avenue Henri Dunant	Maison dans parc privé construite en moellons, façade avec décor sculpté et stuc; début XIXe siècle	
LOU.C.70	Maison d'Industriel	20 avenue Henri Dunant	Maison dans parc privé construite en pierre de taille et pierre de taille; deuxième moitié du XIXe siècle	

LOU.C.72	Maison	29 rue aux Huiliers	Appareil mixte en pan de bois, pierre calcaire et brique, enduit partiel; début XVIIIe siècle	
LOU.C.73	Usine textile (draps) Decrétot	11 rue Pierre Mendès de France	Ancienne usine construite en brique et pierre partiellement détruite pour la construction de l'école maternelle; portail d'entrée en pierre de taille donne accès à la cour. Ensemble construit à partir de 1779	
LOU.C.74	Hôtel de manufacturier Decrétot	13, 15 rue Pierre Mendès de France	Appareil mixte en pan de bois et moellons, enduit partiel; construit à partir du XVIIe siècle	
LOU.C.75	Maison	14 rue Pierre Mendès de France	Maison construite en brique avec pierre en remplissage ; deuxième moitié du XVIIIe siècle	
LOU.C.77	Hôtel de la Blandinière	18 rue Pierre Mendès de France	Maison construite en brique avec pierre en remplissage, décor sculpté en façade; milieu du XVIIIe siècle	
LOU.C.78	Maison	28 rue Pierre Mendès de France	Maison construite en brique avec pierre en remplissage, briques moulurées et décoration en bossage pour la porte cochère; deuxième moitié du XVIIIe siècle	
LOU.C.79	Maison	30 rue Pierre Mendès de France	Maison en pan de bois et briques; fin XVIIIe siècle	
LOU.C.80	Maison	34 rue Pierre Mendès de France	Maison en pan de bois, façades partiellement enduite avec décors en stuc; début XIXe siècle	

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
------------	---	--------------	--------------------------------------	-------------------------

LOUVIERS (LOU)				
LOU.C.81	Maison	36 rue Pierre Mendès de France	Maison en brique avec pierre en remplissage, décoration de la façade à bossage; fin XVIIIe début XIXe siècle	
LOU.C.83	Maison	6 rue Pierre Mendès de France	Maison en pan de bois; XVIIe siècle	
LOU.C.84	Maison	8 rue Pierre Mendès de France	Maison en pan de bois; XVIIe siècle	
LOU.C.86	Ecole	26 boulevard Jules Ferry	Corps central en pierre calcaire, façade décorée à bossage, construit en 1882; ailes construites en brique avec remplissage en pierre, construites en début XXe siècle	
LOU.C.87	Maison du Fou du Roi	10 rue du Maréchal Foch	Maison en pan de bois et pierre calcaire, enduit partiel; XVIe siècle	
LOU.C.88	Usine textile Lemaître, puis minoterie Loison	2 rue du Maréchal Foch	Ancienne usine construite en brique; fin XVIIIe début XXe siècle	
LOU.C.89	Maison	4 rue du Maréchal Foch	Maison en brique et revêtement en plâtre; fin XVIIIe début XXe siècle	
LOU.C.90	Maison	6 rue du Maréchal Foch	Maison en pan de bois, façade sur rue enduite; fin XVIIIe siècle	
LOU.C.92	Maison	71 rue du Onze Novembre	Maison construite en brique avec pierre en remplissage, partiellement enduite; XVIIIe siècle	
LOU.C.93	Maison d'industriel	76 rue du Onze Novembre	Maison dans parc privé, construite en brique, façades enduites et décorées en stuc; XIXe siècle	
LOU.C.94	Maison	28 rue de Paris	Maison en brique enduite; XIXe siècle	
LOU.C.95	Maison	40 rue de Paris	Maison en brique partiellement enduite; XIXe siècle	
LOU.C.96	Maison	place de la Poissonnerie - parcelle YC 477	Appareil mixte en pan de bois, moellon et silex; XVIIe siècle	
LOU.C.97	Pont du Polhomet	rue du Polhomet	Pont en pierre de taille et moellons; XVIIIe siècle	
LOU.C.98	Moulin à blé, filature, tissage Rediers- Audresset	rue du Port - parcelle AK 145	Edifice industriel désaffecté, construit en brique; fin XVIIIe siècle	
LOU.C.99	Palais de justice	5 rue des Pénitents	Edifice en pierre de taille, porche d'entrée surmonté d'un fronton, décor	
LOU.C.100	Maison	14, 16 rue du Quai	Immeuble en brique et pan de bois; XXe siècle	
LOU.C.101	Maison	18 rue du Quai	Maison construite en appareil mixte de pan de bois; rez-de-chaussée en pierre de taille et moellons avec brique en remplissage	
LOU.C.102	Maison	2, 4 rue du Quai	Maison en pan de bois, enduit partiel; probablement XVIIe siècle	
LOU.C.103	Maison	28 rue du Quai	Maison en brique enduite; probablement XIXe siècle	
LOU.C.104	Hôtel	32 rue du Quai	Maison en maçonnerie enduite, façade décorée avec corniche sculptée; datable entre XVIIIe et XIXe siècle	

LOU.C.105	Hôtel de Bigars	34 rue du Quai	Appareil mixte en pan de bois, moellons et brique; datable du XIXe siècle	
LOU.C.106	Usine Textile dite Usine Ratier	35, 37 rue du Quai	Edifice en brique, soubassement en pierre de taille et moellons; XXe siècle	
LOU.C.107	Maison	44 rue du Quai	Maison en brique, façade sur rue enduite; datable entre XVIIIe et XIXe siècle	

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
------------	---	--------------	--------------------------------------	-------------------------

LOUVIERS (LOU)				
LOU.C.108	Maison	57 rue du Quai	Maison construite en brique, décoration des façades en pierre sculptée, datable du début du XXe siècle	
LOU.C.109	Maison	11 rue des Quatre Moulins	Maison en brique, façade sur rue enduite décorée avec corniche et frontons	
LOU.C.110	Maison	26 rue des Quatre Moulins	Appareil mixte en brique et moellons	
LOU.C.111	Pont de Folleville	rue des Quatre Moulins		localisation à préciser, c'est le pont sur la D6155?
LOU.C.112	Maison de Manufacturier	31, 33 rue des Quatre Moulins	Maison en brique et pierre en remplissage; datable du XXe siècle	
LOU.C.113	Maison de Manufacturier	9bis rue des Quatre Moulins	Maison construite en brique, façade sur rue enduite, décorée en stuc	
LOU.C.115	Maison	9 rue du Rempart - parcelle AY252	Appareil mixte en brique et pan de bois	
LOU.C.116	Maison	123 rue Saint Germain	Maison bourgeoise dans parc privé, construite en brique avec pierre en remplissage	
LOU.C.117	Maison	66 rue Saint Germain	Appareil mixte en brique ocre et pierre en remplissage, façade partiellement enduite, décorée avec encadrement des baies et pierres sculptées	
LOU.C.119	Hôtel-Dieu Saint-Gilles, Hospice	2 rue Saint Jean - parcelle AX 255	Bâtiment en brique, pierre de taille et moellons; façade décorée avec encadrement des baies et chaînes d'angle	
LOU.C.120	Maison d'Industriel	3 rue Saint Jean	Maison bourgeoise dans parc privé, construite en brique; façade décorée avec corniche et pierre sculptée, datable du XIXe siècle	
LOU.C.121	Maison	31 rue Saint-Jean	Appareil mixte en pan de bois et brique, façade partiellement enduite	
LOU.C.123	Maison	1 rue Ternaux	Maison en brique, façades entièrement enduite	
LOU.C.128	Maison	3 rue Ternaux	Maison en brique avec soubassement en moellons; façade principale originellement enduite	
LOU.C.132	Maison	1 rue du tir	Maison avec jardin privé cols de lurs en brique, façade sur rue enduite, décorée avec encadrement des baies et chaînes d'angle	
LOU.C.133	Maison	11 rue Tournante	Appareil mixte en pan de bois et brique, essentage en bois sur le pignon	

LOUVIERS (LOU)				
LOU.C.134	Maison de Manufacturier	18 rue Trinité	Appareil mixte en pan de bois et moellons, dernier étage en grenier étêté	
LOU.C.135	Maison	2 chaussée du Vexin	Maison de ville en retrait sur rue en brique, façade décorée avec encadrement des baies en pierre moulurée et chaînes d'angle; XIXe siècle	
LOU.C.136	Cimetière	parcelle AR 50		
LOU.C.137	Jardin	17 Boulevard Jules Ferry	Jardin public, arbres remarquables	
LOU.C.140	Ferme dite Fanum des Buis	les Monts - parcelle AE 28	Ensemble composé d'un logis principal et de plusieurs anciens bâtiments agricoles, dont une chartrie attenante à l'entrée. Mur de clôture en pierre dont l'entrée est marquée par deux piles monumentales en brique.	
LOU.C.141	Ancien octroi de Louviers	11, avenue des Abattoirs	Ancien octroi nord de Louviers. Petit bâtiment en pierre enduite, de forme carrée. Bâti réhabilité avec toiture en zinc et façade ouest en plaquage brique. Récemment rénové.	

LOU.C.142	Ancien octroi de Louviers	14, rue François Le Camus	Ancien octroi sud de Louviers. Petit bâtiment en pierre enduite, de forme carrée. Couverture réalisée en petite tuile plate.	
LOU.C.143	Ancien octroi de Louviers	59, chaussée Decrétot	Ancien octroi est de Louviers. Petit bâtiment en «T» implanté à l'angle de la chaussée Decrétot et de l'impasse de la Girafe. Récemment rénové.	
LOU.C.144	Ancien octroi de Louviers	55, avenue Henri Dunant	Ancien octroi sud de Louviers. Petit bâtiment en brique, de forme carrée avec appentis attenant. Couverture rénovée et percée d'une fenêtre de toit basculant.	
LOU.C.148	ensemble du jardin de Bigards	32-38, rue du Quai	Jardin qui remet à l'honneur les structures traditionnelles liées à l'eau : ensemble de pont, canaux et vannages.	
LOU.C.149	pont du bras de Bigards	dans le prolongement de la rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord	Pont constitué de trois arches surbaissées conçues en brique. Le couronnement du pont est saillant.	
LOU.C.150	pont des quatre moulins	rue du Gril / rue des Quatre Moulins	Petit pont en brique appuyé sur deux arches en plein cintre. Les clés de voûte, saillantes, sont sculptées et réalisées en pierre de taille.	

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
------------	---	--------------	--------------------------------------	-------------------------

PINTERVILLE (PIN)

PIN.C.1	Maison	parcelle C 137-138	Maison du XVIIe siècle construite en pierre calcaire, pan de bois et torchis	
PIN.C.2	Maison	parcelle C 991	Maison du début du XIXe siècle en appareil mixte de brique avec pierre en remplissage	

PITRES (PIT)

PIT.C.1	Ferme	10 rue du Bosc	Ferme à cour ouverte; logis construit en pierre de taille, fin XVIIIe siècle	
PIT.C.3	Ferme	1ère ferme rue de l'Eglise parcelle C 1598	Mur de clôture en moellons et briques; logis en brique et pan de bois	
PIT.C.4	Ferme	2ème ferme rue de l'Eglise - parcelle C 622,623	Logis construit en brique, agrandi au XXe siècle	
PIT.C.6	Moulin	parcelle B 145	Moulin construit au XVIIIe siècle en pan de bois et briques	

PONT-DE-L'ARCHE (PDA)

PDA.C.1	Maison	29 rue Sainte Marie	Maison en pierre de taille et moellons de pierre calcaire; XVIIIe siècle	
PDA.C.2	Maison	10 rue Sainte Marie	Maison en pan de bois et pierre calcaire; début XVIIIe siècle	
PDA.C.3	Maison	5 rue Sainte Marie	Maison en pan de bois et pierre calcaire	
PDA.C.4	Maison	38 rue Sainte Marie	Maison en pan de bois, moellons et briques; XIXe siècle	
PDA.C.6	Maison	1 place de l'Eglise - parcelle B 290, 291, 292	Maison en pan de bois et pierre calcaire, XVIIe siècle	
PDA.C.7	Maison	14 place Hyacinthe Langlois	Maison en pan de bois; XVIIIe siècle	
PDA.C.8	Maison	17 place Hyacinthe Langlois	Façade avec revêtement en plâtre, début XIXe siècle; triomphe en bas-relief sur la façade, XVIe siècle	
PDA.C.9	Maison	19 place Hyacinthe Langlois	Maison en pan de bois, enduit partiel; XVIIe siècle	
PDA.C.10	Maison	16 place Hyacinthe Langlois	Maison en pan de bois, revêtement en plâtre; début XIXe siècle	
PDA.C.11	Maison	18 place Hyacinthe Langlois	Maison en pan de bois, enduit partiel; début XVIIe siècle	
PDA.C.12	Maison	19 A rue Blin	Maison en pierre calcaire, pan de bois, enduit partiel; début XVIIIe siècle	
PDA.C.13	Maison	15 rue Blin	Maison en pan de bois, enduit partiel; probablement XVIe siècle	

PDA.C.15	Maison	14 rue Blin	Maison en pan de bois et pierre calcaire; XVIIIe siècle	
----------	--------	-------------	---	--

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
------------	---	--------------	--------------------------------------	-------------------------

PONT-DE-L'ARCHE (PDA)				
PDA.C.18	Maison	2 rue Huault	Maison en moellons et brique; XVIIIe siècle	
PDA.C.19	Maison	15 rue de l'Abbaye sans toile	Maison en pan de bois avec couverture en tuiles plates; XVe siècle	
PDA.C.20	Maison	17 rue de l'Abbaye sans toile	Maison en pan de bois et briques en remplissage; XVe siècle	
PDA.C.21	Maison	1 rue Huault	Maison en moellons et brique; XVIIIe siècle	
PDA.C.23	Maison	14 rue Huault	Maison en moellons et brique; XVIIIe siècle	
PDA.C.24	Maison	11-13 rue Huault	Maison en pan de bois et pierre calcaire; fin XVIIIe siècle	
PDA.C.25	Maison	8 rue Jean Prieur	Maison en pan de bois et pierre calcaire; XVIIIe siècle	
PDA.C.26	Maison	11 rue du Président Roosevelt	Maison en pan de bois et briques; probablement XVe siècle	
PDA.C.27	Maison du gouverneur	16 B rue Blin	Maison en pierre calcaire et pan de bois, escalier hors oeuvre; probablement XVe siècle	
PDA.C.28	Ferme	35 rue Henri Prieur	Colombier construit en moellons de pierre calcaire, construit en 1763; logis moderne	
PDA.C.29	Lucarnes	16-18-20 rue du Président Roosevelt	Lucarnes à fronton-pignon	
PDA.C.30	Maison	16 rue du Président Roosevelt	Maison en pan de bois, XVIIIe siècle; chapiteau du XIIIe siècle provenant probablement de l'abbaye de Bonport en remploi dans la façade la cour	
PDA.C.31	Maison	24 rue du Président Roosevelt	Maison en pan de bois, enduit partiel; XVe siècle, façade sur rue refaite au XVIIIe siècle	
PDA.C.32	Presbytère	place de l'Eglise - parcelle B 1988	Logis construit en pierre de taille, moellons et briques; moitié XVIIIe siècle	
PDA.C.33	Maison	Place du souvenir - parcelle B 370	Maison en style éclectique en briques et pierre, jardin privé; XIXe siècle	
PDA.C.34	Maison	1 place du Maréchal Leclerc	Maison en pan de bois et moellons; probablement XVe siècle	
PDA.C.36	Entrée arborée de l'abbaye de Bonport	parcelle 2061 (entrée est du site)		
PDA.C.37	Hôtel Dieu des Pénitents	2-4 place de l'Eglise - parcelle B 234	Construit en brique et pierre en remplissage, moitié XVIIIe siècle	
PDA.C.38	Ferme de la Borde	5 chemin de la Bordé	Ferme à cour ouverte; logis en briques et moellons, fin XVIIe - début XVIIIe siècle	
PDA.C.39	Vènerie	1bis Rue Charles Cacheleux	Mur de clôture en moellons et briques	
PDA.C.41	Maison	7 rue Blin	Maison en pan de bois, enduit partiel; XVe siècle	
PDA.C.42	Maison	12 rue Blin	Maison en brique et pierre dans enclos privé; XIXe siècle	
PDA.C.44	Maison	17 rue Blin	Maison en pan de bois, enduit partiel	
PDA.C.45	Maison	17 A rue Blin	Maison en pan de bois, enduit partiel	
PDA.C.46	Maison et son portail	5A rue Morel Billet	Maison en moellons et brique avec remplissage en torchis; XIXe siècle	
PDA.C.47	Maison	5 rue Alphonse Samain	Maison en pan de bois, enduit partiel; probablement XVIIIe siècle	
PDA.C.49	Maison	1 rue Jean-Prieur	Maison bourgeoise construite en briques et pierre, dans jardin privé clos de murs en briques et moellons	
PDA.C.50	Maison	12 rue Jean-Prieur	Maison en pierre de taille et pan de bois, enduit partiel; probablement XVIIIe siècle	
PDA.C.51	Maison	14 rue Jean-Prieur	Maison avec portique en pan de bois et moellons	
PDA.C.53	Maison	2 rue de Crosne	Maison en pierre calcaire et pan de bois; probablement XVIIe siècle	
PDA.C.54	Manoir	B 1894	parc privé	
PDA.C.55	Maison	B 1627	Maison en pan de bois, élévation à deux niveaux partiellement enduite	
PDA.C.56	Tour des fortifications	B 1103		

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
PORTE-DE-SEINE (PDS)				
PDS.C.1	Manoir - Tournedos-sur-Seine	parcelle B 299	Logis en brique et pierre calcaire, probablement XIXe siècle	
PDS.C.2	Manoir - Porte-Joie	Port-Pinché	Logis en brique et pierre calcaire, ensemble du XVIIe siècle	
PDS.C.3	Mairie - Porte-Joie	7 chemin du Haïage - parcelle B 229	Logis dans jardin en moellons de grosse et petite taille et brique	
PDS.C.4	Presbytère - Porte-Joie	parcelle B 617	Logis dans jardin privé construit en brique partiellement enduit, XVIIIe siècle	
POSES (POS)				
POS.C.1	Ferme Legendre	6 Bas de Poses, parcelle B 330	Ferme à cour fermée avec logis et grange encore en place; gros oeuvre en moellons et briques	
QUATREMARE (QUA)				
QUA.C.1	Manoir du Londel	parcelle B 560	Logis en moellons et pierre de taille, cellier en silex, étable à vaches en pierre calcaire et silex; XVIIIe siècle	
QUA.C.2	Manoir de Damneville	parcelle D 225	Logis en calcaire, brique et pan de bois; colombier en pierre calcaire et	
QUA.C.4	Maison (hameau de Coudray)	parcelle A 408	Maison en pan de bois à grille; XVIIIe siècle	
QUA.C.5	Manoir du Coudray	Chemin de la Mare de Coudray - parcelle A 423	Logis en pierre de taille et briques; bâtiment du pressoir en moellons et pierre de taille; grange en moellons, pan de bois et remplissage en torchis; XVIIIe siècle	
SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE (SCC)				
SCC.C.2	Mairie	126 rue Saint Martin la Cornelle	Gros oeuvre en briques; XIXe siècle	
SAINT-DIDIER-DES-BOIS (SDB)				
SDB.C.1	Mairie (ancien presbytère)	1 rue d'Elbeuf	Gros oeuvre en briques et pierre, XIXe siècle	
SDB.C.2	Bibliothèque (ancienne boucherie)	3 rue d'Elbeuf - parcelle AB 357	Revêtement de façade en briques, XXe siècle	
SAINT-GERMAIN-DE-PASQUIER (SGP)				
SGP.C.2	Mairie (Ancienne chapelle Sainte-Clotilde)	1 rue de l'Eglise - parcelle A 180	Chapelle XIXe siècle désaffectée en briques, toit à deux pans et couverture en tuiles plates	
SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY (SEV)				
SEV.C.1	Pont	sur la Morte Eure	Pont construit en pierre calcaire et pierre de taille, trois travées voûtées en berceau; XVIIe siècle	
SEV.C.2	Presbytère	parcelle B 148	Edifice dans jardin privé, gros oeuvre en moellons de pierre calcaire et pan de bois; logis construit en XVIIIe siècle probablement sur les fondations d'un édifice plus ancien	
SEV.C.3	Maison	parcelle B 542	Maison traditionnelle en appareillage mixte de moellons et brique; début XIXe siècle	
SEV.C.4	Maison 1	84 route Nationale - parcelle B 1125	Maison dans jardin privé, gros oeuvre en maçonnerie enduite; XVIIe siècle	
SEV.C.5	Maison	parcelle B 385, B 1097	Maison en alignement sur rue, appareillage mixte en moellons de pierre calcaire et pan de bois avec remplissage en torchis; XVIIe siècle	

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
------------	---	--------------	--------------------------------------	-------------------------

SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY (SEV)

SEV.C.6	Maison	parcelle B 428, B 429	Maison en brique et pierre dans jardin privé; début XIXe siècle	
SEV.C.7	Presbytère	2eme presbytère - parcelle B 93	Maison en brique avec pierre en remplissage; début XIXe siècle	
SEV.C.8	Mairie école	23 rue Nationale - parcelle B 119		
SEV.C.10	Ferme	parcelle B 581	Ferme à cour rectangulaire ouverte comprenant logis, grange, four à pain, charretterie et puits. Gros oeuvre en brique avec pierre calcaire en remplissage, moellons et pan de bois; début XIXe siècle	

SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY (SPV)

SPV.C.1	Maison du boulanger	parcelle A 151	Gros oeuvre en pierre calcaire enduite; début XIXe siècle	
SPV.C.2	Maison	parcelle B 41	Appareillage mixte en pierre calcaire et brique, enduite partiellement; deuxième moitié XVIIIe siècle	
SPV.C.4	Presbytère	parcelle A 601	Construit en appareillage mixte de pierre calcaire, silex et brique; XVIIIe siècle	

SURTAUVILLE (SUT)

SUT.C.1	Presbytère	parcelle A 326	Logis dans jardin privé; appareillage mixte de moellons de pierre calcaire, silex et pan de bois. Date du XVIIe siècle	
SUT.C.2	Maison bourgeoise de la mairie	route d'Elbeuf		
SUT.C.3	Ferme	parcelle A 345	Ferme à cour fermée avec logis, grange, charretterie et four à pain; gros oeuvre en moellons de pierre calcaire et pan de bois avec remplissage en torchis. Date de la deuxième moitié du XVIIIe siècle	
SUT.C.6	Longère	5 rue de l'Eglise	Gros oeuvre en pan de bois et pierre calcaire	
SUT.C.9	Maison de caractère	4 chemin de Forrières	Plan massé, gros oeuvre en moellons	

SURVILLE (SUV)

SUV.C.1	Ferme	parcelle E 190, E 194	Ferme à cour fermée, logis construit en briques et moellons de pierre	
SUV.C.2	Ferme	la Vacherie - parcelle B 189	Ensemble comprenant logis, grange et pressoir à cidre. Logis construit en appareillage mixte de pierre calcaire et pan de bois; date de la deuxième	
SUV.C.3	Ferme	parcelle E 450	Ensemble comprenant logis, grange et pressoir à cidre; grange en pan de bois et pisé; logis construit en brique, date de la moitié du XIXe siècle	
SUV.C.4	Manoir d'Annebont	parcelle E 449	Logis en brique et pierre calcaire en remplissage; XVIIIe siècle	
SUV.C.5	Manoir du Parc ou Ferme Pétel	le Parc - 19 rue Bourvil - parcelle C 239	Ensemble constitué de logis, grange, étable à vaches, pressoir à cidre et autres bâtiments agricoles. Logis construit en pierre d'attente, date du XVIIe siècle	
SUV.C.6	Maison BELLY	17 rue Bourvil	Maison en pan de bois et pierre calcaire	
SUV.C.7	Maison	parcelle E 346, E 378	Maison en pan de bois et moellons de pierre calcaire, portail en charpente et couverture en chaume; début XVIIIe siècle	

TERRES-DE-BORD (TDB)

TDB.C.2	Ferme du plessis	Ecosville, rue Henri Barbusse - parcelle B 1019	Ferme à cour fermée avec grange, pressoir à cidre et four à pain. Grange en appareillage mixte de moellons de pierre calcaire et pan de bois avec torchis en remplissage; date du XVIIe siècle	
TDB.C.3	Ferme de Blacquetuit	reu de Blacquetuit - parcelle A 1405	Enclos comprenant logis, grange, remise et étable. Logis construit en pierre calcaire, silex et pan de bois; probablement XVe siècle	
TDB.C.5	Maison Bernard	Montaure - 14 rue du 8 Mai 1945	Maison en pan de bois et pierre calcaire, dans jardin privé; deuxième moitié du XIXe siècle	
TDB.C.6	Moulin - Tostes	648 ZH 23	Construit en appareil mixte de silex et pierre calcaire; probablement XIVE siècle	
TDB.C.9	Prieure de Bénédictins, Notre Dame	2 rue du 8 Mai 1945 Montaure - parcelle A 1023	Logis dans parc privé construit en moellons de pierre calcaire et briques avec pierre en remplissage; XVIIe siècle	
TDB.C.11	Meule en pierre - ferme de la Couture du Moulin	parcelle 648 ZH 61		

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
------------	---	--------------	--------------------------------------	-------------------------

TERRES-DE-BORD (TDB)

TDB.C.14	Ferme - la Corbillère (Tostes)	parcelle 684 C 14	Enclos avec logis, grange et étable. Logis construit en appareil mixte de moellons, briques et pan de bois avec torchis en remplissage, date du XVIIe siècle.	
TDB.C.15	Tostes - Ferme Lodieu	parcelle 648 C 434		
TDB.C.16	Tostes - Ferme Lefrançois	parcelle 648 C 398		

VIRONVAY (VIR)

VIR.C.1	Maison	parcelle B 454	Maison construite en brique avec pierre calcaire en remplissage; deuxième moitié du XVIIIe siècle	
VIR.C.2	Ferme	parcelle B 451, 452	Logis construit en pierre de taille et moellons, grange construite en appareil mixte de pierre calcaire et silex; début XVIIIe siècle	

2.7. Catégorie D LES PETITS PATRIMOINES LOCAUX

Sont identifiés dans cette catégorie certains éléments (marquants dans l'espace ou identitaires) de patrimoine liés au territoire, au terroir : murs de clôture en pierre ou en bauge, lavoirs, four à pain, etc.

Leurs caractéristiques spécifiques peuvent être liées à un impact dans l'environnement de par un linéaire important et/ou une implantation singulière.

Dispositions générales aux éléments de petit patrimoine local :

- Prendre en compte ces éléments de patrimoine dans le projet. Il s'agit d'un patrimoine fragile qui a tendance à ne pas être entretenu et à disparaître ;
- Ceux-ci pourront faire l'objet d'adaptations, voire de démolitions partielles, dès lors que le projet ne remet pas en cause la qualité de l'entité identifiée.

D. PETITS PATRIMOINES LOCAUX

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
------------	---	--------------	--------------------------------------	-------------------------

ACQUIGNY (ACQ)

ACQ.D.1	Croix monumentale	Saint Mauxe ZE 137	Croix et table d'autel commémorant le Martyre de Saint Muxe, XVIIe siècle	
---------	-------------------	--------------------	---	--

ALIZAY (ALI)

ALI.D.3	Mur de clôture	3/5 rue de l'Andelle	Appareillage de pierre et ferronnerie	
ALI.D.4	Mur de clôture en totalité, hors partie qui a été percée	29/31/33 rue de l'Andelle	Appareillage en pierre et briques	
ALI.D.5	Mur soubassement	12 rue de l'Andelle	Mur construit en bauge	
ALI.D.6	Mur de clôture	45 rue de l'Andelle	Appareillage en moellons et piliers circulaires en briques	
ALI.D.7	Mur sur rue et en mitoyen	20 rue de l'Andelle	Mur construit en bauge	
ALI.D.8	Mur de clôture	24 rue de l'Andelle	Appareillage en briques et moellons, piliers en brique, soubassement et barreaudage métallique	
ALI.D.9	Mur de clôture	51 rue de l'Andelle	Appareillage en moellons et briques et piliers en briques	
ALI.D.10	Mur de clôture et piliers	55 rue de l'Andelle	Appareillage en briques et moellons	
ALI.D.11	Mur de clôture, piliers et ses grilles	65 rue de l'Andelle	Appareillage en briques et moellons	
ALI.D.12	Mur hors piliers des nouveaux percements	38/40 rue de l'Andelle	Appareillage en briques et moellons	
ALI.D.13	Mur de clôture avec piliers et porche	91 rue de l'Andelle	Appareillage en briques et moellons; piliers en pierre sculptée	
ALI.D.14	Mur de clôture avec soubassement	95 rue de l'Andelle	Appareillage en briques et haies	
ALI.D.15	Mur de clôture	62 rue de l'Andelle	Appareillage en briques et moellons	
ALI.D.17	Mur de clôture	82 rue de l'Andelle	Appareillage en briques et moellons	
ALI.D.18	Mur, piliers, porche en arc cintré	84 rue de l'Andelle	Appareillage en briques et moellons	
ALI.D.19	Piliers en briques	137 rue de l'Andelle		
ALI.D.20	Puits en pierre	141 rue de l'Andelle		
ALI.D.21	Mur de clôture et grille métalliques	143 rue de l'Andelle	Appareillage en briques	
ALI.D.22	Mur de clôture	angle rues Pierre Sémard/Andelle	Appareillage en briques et moellons	
ALI.D.23	Mur de clôture et porche piéton	159 rue de l'Andelle	Appareillage en moellons, piliers en briques	
ALI.D.24	Mur de clôture	B 63	Appareillage en briques et moellons	
ALI.D.25	Mur de clôture	B 954	Appareillage en briques et moellons	

AMFREVILLE - SOUS - LES - MONTS (ASM)

ASM.D.1	Croix de cimetière	Senneville	Croix datable du XVIe siècle	
ASM.D.2	Mur de clôture	Parcelle AH 53	Appareillage en briques et moellons et piliers en briques	
ASM.D.3	Mur de clôture	Parcelle AE 110	Appareillage en briques et moellons et piliers en briques	

AMFREVILLE-SUR-ITON (ASI)

ASI.D.1	Fours à pain	51 rue des Blancs Monts		
ASI.D.2	Fours à pain	55 rue des Blancs Monts		
ASI.D.3	Fours à pain	57 route de Louviers		
ASI.D.4	Fours à pain	1 rue de l'Eglise		
ASI.D.5	Fours à pain	20 rue de l'Eglise		
ASI.D.7	Croix au loup	rue de la Croix Aux Loups ZD 24		
ASI.D.8	Fours à pain	20 rue de la Métairie		
ASI.D.9	Fours à pain	4 rue petite couture		

ASI.D.10	Fours à pain	66 rue des Blancs Monts		
ASI.D.11	Mur	parcelle AD 20	Appareillage en briques et moellons; mur à côté de l'Eglise	

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
------------	---	--------------	--------------------------------------	-------------------------

ANDE (AND)

AND.D.1	Croix hosannière	Cimetière de l'église Notre Dame	Croix sculptée en pierre calcaire, XVIe siècle	
---------	------------------	----------------------------------	--	--

CRIQUEBEUF-SUR-SEINE (CRI)

CRI.C.13	Mur	228 chemin du Val Richard	Appareillage en moellons et briques	
----------	-----	---------------------------	-------------------------------------	--

HEUDEBOUVILLE (HEU)

HEU.D.1	Croix de chemin, croix Roger	2 Chemin de la Croix Roger	Pierre calcaire, date du XIe siècle	
HEU.D.2	Four à pain	parcelle A 335		

IGOVILLE (IGO)

IGO.D.1	Croix de cimetière (XVIe)	vers l'Eglise	Pierre calcaire sculptée, XVIe siècle	
---------	---------------------------	---------------	---------------------------------------	--

LE BEC-THOMAS (LBC)

LBC.D.2	Mur	rue de l'église	Mur en bauge	
---------	-----	-----------------	--------------	--

LA HAYE-LE-COMTE (LHC)

LHC.D.1	Mur	B 194 195 193 196 190 200 202		
---------	-----	----------------------------------	--	--

LA HAYE-MALHERBE (LHM)

LHM.D.1	Calvaire	F 1184		
LHM.D.2	Mur de clôture	F 398 1037 947	Parcelle F 398 : mur construit en bauge et moellons. Parcelles F 1037, F 947: mur de clôture en briques et moellons et piliers en briques	
LHM.D.3	Mur de clôture	C 160 146 187	Mur en pierre	

LA VACHERIE (LAV)

LAV.D.2	Croix de cimetière	chemin de l'Eglise	Sculpture en pierre calcaire, XVIe siècle	
---------	--------------------	--------------------	---	--

LE MESNIL-JOURDAIN (LMJ)

LMJ.D.1	Croix situé sur les vestiges de l'église	chemin de la Boquette		
LMJ.D.2	Croix Richard	route de Quatremare		
LMJ.D.3	Croix de chemin	route D113		

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
------------	---	--------------	--------------------------------------	-------------------------

LES DAMPS (LDA)				
LDA.D.1	Ferme (la Côte)	début de la rue de l'Eure, parcelle A 1586	Ferme à cour ouverte, logis et grange en pan de bois, brique et moellons, mur de clôture en briques et appareillages de pierres; XVIIe siècle, mur, toitures et façades	
LDA.D.2	Clôture	22 route de l'Eure	Pignons sur rue aveugles en pan de bois, briques et moellons, mur de clôture et piliers en briques et moellons	
LDA.D.4	Mur de clôture	rue des Carrières - parcelle A 217	Appareillage en brique, moellons et silex	
LDA.D.5	Clôture	rue des Carrières - parcelle A 216	Deux piliers d'entrée du portail et de la jonction en brique rouge avec le mur de moellons	
LDA.D.6	Maison	34 route de l'Eure	Maison en brique et moellons, façade sur rue enduite, pignon en essentage en bois	
LDA.D.7	Mur de clôture	38 route de l'Eure (tout le long de la rue)	Appareillage en brique, moellons et silex	
LDA.D.8	Portail	38 route de l'Eure	Portail et ensemble en fer forgé	
LDA.D.9	Maison et son parc	46 route de l'Eure	Maison dans parc privé; façade ordonnancée décorée avec chaînes d'angle, modénatures et encadrement des baies	
LDA.D.10	Mur de clôture	40 route de l'Eure (mur dans la ruelle)	Appareillage en brique, moellons et silex	
LDA.D.11	Clôture	40 route de l'Eure	Piliers carrés d'entrée du portail et jonction en briques rouges, mur en moellons	
LDA.D.13	Mur de clôture	3 - 11 rue des Platriers	Appareillage en brique, moellons et silex	
LDA.D.15	Mur pignon	15 rue des Carrières	Appareillage en brique, moellons, silex	
LDA.D.17	Mur de clôture	rue Coucou - parcelle A 988	Mur en terre, soubassement en moellons	
LDA.D.19	Mur de clôture	rue des Clouets - parcelle A 222	Appareillage brique, moellons et silex, piliers du portillon piéton en brique	
LDA.D.20	Mur de clôture	rue des Clouets - parcelle A 229, A 1289	Appareillage en moellons et silex, jambages en brique	
LDA.D.21	Mur de clôture	1 et 13 rue des Carrières	Appareillage du mur et des jambages en moellons et silex	
LDA.D.23	Clôture	42 route de l'Eure	Clôture en fer forgé et sous bassement en brique	
LDA.D.24	Mur de clôture	début de la rue Monte au Ciel	Appareillage en moellons et silex, jambages en briques	
LDA.D.25	Mur de clôture	40 route de l'Eure (côté impasse)	Appareillage du mur et des piliers carrés d'entrée en moellons et silex, jambages en briques	
LDA.D.27	Mur de clôture	1 rue Monte au Ciel	Mur et piliers en briques, porche piéton et portail en bois	
LDA.D.29	Portail et piliers	7 A rue Morel Billet	Piliers en briques et portail	
LDA.D.30	Puits	rue des Merisiers		
LDA.D.31	Mur de clôture	le long de la parcelle 1078, 1062, 1276	Mur en bauge, soubassement en moellons	
LDA.D.32	Mur de clôture	rue Billet, parcelle A 23	Appareillage en moellons et silex, jambages en briques	
LDA.D.33	Mur de clôture	rue Morel, parcelle 1660	Appareillage en moellons et silex, jambages en briques et piliers en briques	
LDA.D.34	Mur de clôture	rue Morel, parcelle 1659	Appareillage du mur et des piliers en briques	
LDA.D.35	Mur et son portail	parcelle A 1868	Mur en brique avec piliers carrés et grille de clôture en fer forgé	
LDA.D.36	Mur de clôture	parcelles A1288, A 1016	Appareillage en briques et moellons	
LDA.D.37	Mur de clôture	parcelle F 1833	Appareillage en briques et moellons	
LDA.D.38	Mur de clôture	parcelle A 989	Appareillage en briques et moellons	
LDA.D.39	Mur et son portail	route de l'Eure	Mur en pierre et son portail et son ensemble en fer forgé	
LDA.D.40	Mur de clôture	Parcelle A 240 241	Appareillage en briques et moellons	
LDA.D.41	Mur de clôture	Parcelle A 1254 187	Appareillage en briques et moellons	

LD.A.D.42	Mur de clôture	Parcelle A 987	Appareillage en briques et moellons	
-----------	----------------	----------------	-------------------------------------	--

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
------------	---	--------------	--------------------------------------	-------------------------

LERY (LER)

LER.D.1	Croix monumentale, croix Hosannière	Place de l'église	Pierre sculpté, première moitié du XVIe siècle	
---------	-------------------------------------	-------------------	--	--

LE VAUDREUIL (LVA)

LVA.D.2	Pigeonnier du Manoir de la Rive	rue de l'église - parcelle B 1466	Plan circulaire, construit en moellons avec corniche en brique, toit conique et couverture en tuiles plates	
LVA.D.3	Puits	59 rue du Général de Gaulle		
LVA.D.4	Maison	57 rue Bernard Chedeville	Maison construite en moellons et briques, élévation ouest en colombage, moellons et briques	
LVA.D.5	Mur de clôture	rue du Calvaire - rue des Forrières	Mur en moellons et piliers en briques	
LVA.D.6	Mur de clôture	16 bis rue du bout des jardins	Portail en bois, piliers et murs traditionnels en moellons et brique	
LVA.D.7	Mur de clôture	87 rue du Général de Gaulle, vue rue du Bout des jardins	Portail en bois, piliers et murs traditionnels en moellons et brique	
LVA.D.8	Clôture	65 rue du Général de Gaulle	Portail en fer forgé et piliers traditionnels en brique	
LVA.D.9	Clôture	24 rue du 11 Novembre	Piliers en briques et porche	
LVA.D.11	Clôture	1 clos blondel	Grille en fer forgé	
LVA.D.13	Clôture	3 rue Général de Gaulle	Grille en fer forgé et pilier en pierre de taille	
LVA.D.14	Clôture	36 rue du Général Leclerc	Grille en fer forgé et piliers en brique	
LVA.D.15	Clôture	6 rue de la Sente des Ecoilers	Grille en fer forgé et porche traditionnel en charpente	
LVA.D.16	Clôture	8 rue de la Sente des Ecoilers	Grille en fer forgé	
LVA.D.17	Clôture	56 rue du Général Leclerc	Piliers en brique	
LVA.D.18	Clôture	27 rue du Général de Gaulle	Pilier en brique, grille en fer forgé	
LVA.D.19	Grange	46 rue du Général Leclerc	Pignon de la grange en bauge et ossature bois, mur de clôture en moellons et couverture en tuiles plates	
LVA.D.20	Mur de clôture	60 rue Chedeville	Mur en moellons et piliers en brique	
LVA.D.21	Mur de clôture	4 Sente des Ecoilers	Mur en moellons et briques, piliers en brique	
LVA.D.25	Mur de clôture	10 sentes des écoilers	Pilier en brique et mur en moellons	
LVA.D.26	Clôture	14 rue Papavoine	Mur de clôture en silex et briques, piliers en briques	
LVA.D.27	Maison et son mur de clôture	11 rue du Général Leclerc	Maison en moellons et briques, porche d'entrée charpenté	
LVA.D.28	Clôture	21 rue du Général Leclerc	Portail et porche charpenté traditionnel sur piliers en briques	

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
------------	---	--------------	--------------------------------------	-------------------------

LE VAUDREUIL (LVA)				
LVA.D.30	Mur de clôture	45 rue du Général Leclerc	Mur en moellons et brique	
LVA.D.31	Mur de clôture	entre la parcelle B1565 et B372, rue du Bout des Jardins	Mur traditionnel en moellons	
LVA.D.35	Mur de clôture	35 rue du bas vue de la sente des écoliers	Mur en moellons	
LVA.D.37	Mur de clôture	13 rue du Général Leclerc	Mur en moellons	
LVA.D.38	Mur de clôture	6 résidence des Noyers, vue rue du Bout des Jardins	Mur en moellons	
LVA.D.41	Mur de clôture	22 rue Bernard Chedeville	Mur en moellons	
LVA.D.42	Mur de clôture	15 rue du 11 Novembre	Mur en moellons	
LVA.D.43	Mur de clôture	entre le 16 et 18 rue du 11 novembre	Mur en moellons	
LVA.D.44	Mur de clôture	2 rue des forrières, vue rue du 11 novembre	Mur en moellons	
LVA.D.45	Mur de clôture	21 et 21 bis rue du 11 Novembre	Mur en moellons et briques, piliers en brique	
LVA.D.46	Mur de clôture	23 rue du 11 novembre	Mur en moellons et briques, piliers en brique	
LVA.D.47	Maison	9 rue du Bout des Jardins	Maison en moellons, encadrement des ouvertures en brique	
LVA.D.48	Maison	31 rue du Général Leclerc	Mur traditionnel en moellons, chaîne d'angle et encadrement de fenêtre en brique	
LVA.D.49	Maison et son mur de clôture	19 rue du Général Leclerc	Maison en moellons et briques, mur de clôture en moellons, briques et bauge	
LVA.D.50	Maison	29, 29 bis rue du Général Leclerc	Murs gouttereaux en moellons et brique; 29 bis: ancre de façade et élément décoratif en brique	
LVA.D.51	Clôture	9 rue du 11 Novembre	Mur de clôture et pignons en moellons et briques, piliers en briques	
LVA.D.52	Mur	33 rue du Général Leclerc	Mur traditionnel en moellons, corniche en brique et soubassement	
LVA.D.54	Ancienne plaque de rue, corniche d'angle en brique	91 rue de Chedeville		

LE VAUDREUIL (LVA)				
LVA.D.58	Œil-de-bœuf	33 rue des Forrières		
LVA.D.62	Girouette ancienne	22 rue Bernard Chedeville		
LVA.D.63	Girouette ancienne	3 rue du Calvaire - rue des Forrières		
LVA.D.64	Encadrements de fenêtre en brique	46 rue du Général Leclerc		
LVA.D.65		21 rue du Général de Gaulle		

LOUVIERS (LOU)				
LOU.D.2	vannage	sur le bras de Bigards, au niveau du 7, rue de Bigards	Système de vannage permettant de réguler le flux d'eau vers les canaux. Ouvrage en métal.	
LOU.D.3	Croix de cimetière	rue de l'Eglise Saint Germain		

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
MARTOT (MAR)				
MAR.D.1	Statue Vierge Marie	parcelle A 340		
PINTERVILLE (PIN)				
PIN.D.1	Mur de clôture du domaine du château	chemin des Marionnettes	Construit en moellons et briques	
PITRES (PIT)				
PIT.D.1	croix (cimetière)	parcelle C 661		
PORTE-DE-SEINE (PDS)				
PDS.D.1	Croix de cimetière - Tournedos sur-Seine	Cimetière - parcelle ZB 110	Pierre calcaire sculptée, moitié du XVIIIe siècle	
PDS.D.2	Croix de cimetière - Porte-Joie	Cimetière	Pierre calcaire sculptée, XVIIIe siècle	
POSES (POS)				
POS.D.1	Maison	2-4 rue de la Poste - parcelle B 1795, B 393	Maison dans enclos avec jardin privé. Gros oeuvre en moellons et briques, extension récente	
POS.D.2	Mur de clôture et façade du bâtiment	74 rue des Masures	Maison en briques en retrait sur rue; XIXe siècle	
POS.D.3	Mur de clôture et façade du bâtiment	109, 111 et 113 rue des Masures	Mur et façades construits en moellons	
POS.D.4	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue de la Guyenne et parcelle B 1696	Mur construit en moellons, pan de bois et briques	
POS.D.5	Calvaire	parcelle B 424	Dalle commémorative	
POS.D.6	Mur de clôture et façade du bâtiment	parcelle B 183	Mur et façades construits en moellons et briques	
POS.D.7	Mur de clôture et façade du bâtiment	68 rue des Masures	façade maison bourgeoise en briques et pierre, en retrait sur rue; mur de clôture en moellons et briques	
POS.D.8	Mur de clôture et façade du bâtiment	105 et 107 A rue des Masures	Façades en appareillage mixte en pierre de taille, moellons et briques	
POS.D.9	Mur de clôture et façade du bâtiment	81 rue des Masures	Façades en appareillage mixte en briques et pierre	
POS.D.10	Mur de clôture et façade du bâtiment	2 rue Léry (angle avec la rue des Masures)	Façades en briques et maçonnerie enduite; XXe siècle. Mur de clôture de jardin privé en moellons et briques.	
POS.D.11	Mur de clôture et façade du bâtiment	87 rue des Masures	Appareillage mixte en petits et gros moellons et briques	
POS.D.12	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue des Masures, parcelle B 401	Façades en appareillage mixte en briques et gros moellons	
POS.D.13	Mur de clôture et façade du bâtiment	52 rue des Masures	Mur pignon en moellons et briques	
POS.D.14	Mur de clôture et façade du bâtiment	56 rue des Masures	Façade maison bourgeoise en moellons et briques; en retrait sur rue dans jardin privé	
POS.D.15	Mur de clôture et façade du bâtiment	22 rue de Corse	Appareillage mixte en briques et gros moellons	
POS.D.16	Mur de clôture et façade du bâtiment	46 A rue des Masures	Façades maison bourgeoise en briques, en retrait sur rue dans jardin privé; mur de clôture en moellons et briques	
POS.D.17	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue des Masures, parcelle 330 et 340	Mur de clôture en moellons	
POS.D.18	Mur de clôture et façade du bâtiment	63 B rue des Masures	Façade en briques, extension en moellons et briques; en retrait sur rue	
POS.D.20	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue des Masures, parcelles 315 et 318	Appareillage mixte en pan de bois, briques et gros moellons	
POS.D.21	Mur de clôture et façade du bâtiment	57 rue des Masures	Façade maison bourgeoise en briques, en retrait sur rue dans jardin privé	

POS.D.22	Mur de clôture et façade du bâtiment	1 rue du Bourbonnais	Appareillage mixte en gros moellons et pan de bois	
POS.D.23	Mur de clôture et façade du bâtiment	34 et 36 rue des Masures	Appareillage mixte en briques et gros moellons	
POS.D.24	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue des Masures, parcelle B 1939	Appareillage mixte en briques et gros moellons	
POS.D.25	Mur de clôture et façade du bâtiment	24 rue des Masures	Appareillage mixte en briques et petits moellons	
POS.D.26	Mur de clôture et façade du bâtiment	4 rue d'Artois	Mur pignon en appareillage mixte en briques et gros moellons	

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
------------	---	--------------	--------------------------------------	-------------------------

POSES (POS)				
POS.D.28	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue des Masures, parcelle A 493	Mur de clôture en moellons, piliers en briques	
POS.D.29	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue des Masures, parcelle A 484	Appareillage mixte en briques et petits moellons	
POS.D.30	Mur de clôture et façade du bâtiment	6 rue du Port	Appareillage mixte en briques et petits moellons	
POS.D.31	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue des Masures, parcelle B 1901	Appareillage mixte en briques et petits moellons	
POS.D.32	Mur de clôture et façade du bâtiment	86 rue des Masures	Appareillage mixte en briques et gros moellons	
POS.D.33	Mairie : mur de clôture et façade du bâtiment	88 rue des Masures	Appareillage mixte en briques et moellons	
POS.D.34	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue des Masures, parcelle B 1904	Appareillage mixte en briques et gros moellons	
POS.D.35	Mur de clôture et façade du bâtiment	96 rue des Masures	Appareillage mixte en briques et moellons	
POS.D.36	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue des Masures, parcelle 1903	Appareillage mixte en briques et gros moellons	
POS.D.37	Mur de clôture et façade du bâtiment	139 rue des Masures	Appareillage mixte en briques et gros moellons	
POS.D.38	Mur de clôture et façade du bâtiment	102 rue des Masures	Façade maison bourgeoise en briques, en retrait sur rue dans jardin privé	
POS.D.39	Mur de clôture et façade du bâtiment	141, 143, 145 rue des Masures	Appareillage mixte en briques, gros moellons et maçonnerie enduite	
POS.D.40	Mur de clôture et façade du bâtiment	110 rue des Masures	Mur pignon en gros moellons	
POS.D.41	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue des Masures, parcelle B 1907	Appareillage mixte en briques et gros moellons	
POS.D.42	Mur de clôture et façade du bâtiment	114 rue des Masures	Appareillage mixte en briques et petits moellons	
POS.D.43	Mur de clôture et façade du bâtiment	118 rue des Masures	Appareillage mixte en briques et petits moellons	
POS.D.48	Mur de clôture et façade du bâtiment	130 rue des Masures	Mur pignon en gros moellons et briques	
POS.D.49	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue des Masures, parcelle B 1885	Mur pignon en gros moellons	
POS.D.50	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue de Provence, parcelle ZC 466, 467 et 298	Mur de clôture en bauge, moellons et briques	

SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE (SCC)				
SCC.D.1	Mur	Rue du Valanglier	Mur de clôture en pierre	
SCC.D.2	Mur	Rue de l'If	Mur de clôture en briques et moellons	
SCC.D.3	Mur	Rue de l'Eglise	Mur de clôture en briques et moellons	

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures	Informations manquantes
SAINT-GERMAIN- DE-PASQUIER (SGP)				
SGP.D.2	Calvaire	parcelle A 175	Dans le cimetière en face de l'Eglise	
SGP.D.3	Bief de l'Oison			
SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY (SEV)				
SEV.D.1	Croix de cimetière	Cimetière	Pierre calcaire sculptée; XVe et XVIe siècle	
SEV.D.2	Mur	parcelles B 1173 1174 1183 1184 1185 1186	Mur de clôture construit en briques et moellons	
SEV.D.3	Mur d'enceinte	parcelle B 427 428	Mur de clôture	
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY (SPV)				
SPV.D.1	Croix de cimetière	Cimetière - parcelle A 4	Pierre calcaire sculptée, fin XVIIIe siècle	
SURTAUVILLE (SUT)				
SUT.D.1	Croix du cimetière	route de Louviers, parcelle A 256	Pierre calcaire sculptée; XVIIe siècle	
SUT.D.5	Mur en terre	cour de la Mairie - parcelle A 369		
SUT.D.9	Mur de cimetière	route de Louviers, parcelle A 256	Mur en moellons équarris et brique	
SUT.D.13	Pigeonnier	chemin du Heurte Vent - parcelle A 966	Plan circulaire, gros oeuvre en moellons	
SUT.D.14	Porche	33 route de Venon		
SUT.D.15	Porche	3 route de Louviers		
SURVILLE (SUV)				
SUV.D.1	Croix de cimetière	Cimetière, 2 rue Huet		
SUV.D.2	Croix de chemin	la Vacherie - parcelle A 64	Pierre calcaire; XVIe siècle	
TERRES-DE-BORD (TDB)				
TDB.D.7	Calvaire du cimetière - Sente à la Bru	648 ZC 24		
TDB.D.8	Calvaire de l'Eglise	parcelle 648 C 365		
TDB.D.9	Calvaire près de la Mairie	carrefour rue de l'Eglise - rue de la mairie et place de la mairie		
VRAVILLE (VRA)				
VRA.D.1	Porche au niveau de l'église	parcelle AC 242		

3. Annexe 3 : Liste des emplacements réservés

Le PLUiH de l'Agglomération Seine-Eure comprend 235 emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme, répartis sur 34 communes du territoire et présentés à travers le tableau suivant. Par souci de lisibilité, ces emplacements réservés sont numérotés par commune.

Commune	ER n°	Objet	Bénéficiaire	Superficie (m ²)
Acquigny	ER 1	Création d'une voie d'accès	Commune	770
	ER 2	Extension cimetière	Commune	1051
Alizay	ER 1	Extension du cimetière	Commune	4752
	ER 2	Elargissement de la rue du château d'eau	Commune	744
	ER 3	Elargissement de la voie existante, rue de la Garenne	Commune	5151
Amfreville-sous-les-Monts	ER 1	Création d'une aire de stationnement aux Ecluses	Commune	3927
	ER 2	Mise en sécurité et restauration des fortifications des Deux Amants	Commune	1011
	ER 3	Elargissement de la rue des Ecluses	Commune	251
	ER 4	Aire de stationnement	Agglomération Seine Eure	2904
	ER 5	Aménagement du carrefour et création d'un espace public	Commune	657
	ER 6	Création d'un fossé doublé d'un talus au Plessis, le long du CV n°58	Commune	1829
	ER 7	Création ou élargissement d'un chemin piétonnier	Commune	8083
	ER 8	Création d'une aire de stationnement à Senneville, au niveau d'un accès au GR2	Commune	533
Amfreville-sur-Iton	ER 1	Aménagement d'un sentier piéton	Commune	1826
	ER 2	Aménagement de voirie pour sécuriser les déplacements piétons	Commune	210
	ER 3	Elargissement de chemin	Commune	65
	ER 4	Création d'une voie verte - contournement Nord de l'usine d'Hondouville	Commune	781
	ER 5	Aménagement de voirie pour sécuriser les déplacements piétons	Commune	96
	ER 6	Aménagement de voirie pour sécuriser les déplacements piétons	Commune	106
	ER 7	Aménagement de voirie pour sécuriser les déplacements piétons	Commune	51
	ER 8	Extension du cimetière	Commune	1016

Andé	ER 1	Aménagement d'une liaison entre le chemin des Sablons et le carrefour	Commune	699
	ER 2	aménagement d'une liaison entre le carrefour rue Rossignol et la route de Muids	Commune	6545
	ER 3	Aménagement d'une liaison entre la route d'Herqueville et la rue du Moulin	Commune	1245
	ER 4	Aménagement d'une liaison entre la route d'Herqueville et la rue du Moulin	Commune	892
	ER 5	Bassin rétention EP	Agglomération Seine Eure	1499
	ER 6	Bassin rétention EP	Agglomération Seine Eure	1112
	ER 7	Aménagement d'une liaison entre la route de Muids et le Clos Benoits	Commune	468
	ER 8	Aménagement d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales rue d'Herqueville	Commune	1172
	ER 9	Aménagement de voirie, carrefour	Commune	648
	ER 10	Elargissement de voirie	Commune	413
Connelles	ER 1	Création d'un espace de stationnement et containers déchets recyclables	Commune	759
	ER 2	Aménagement voie piétonne	Commune	2912
Crasville	ER 1	Aménagement de voirie	Commune	312
	ER 2	Aménagement de voirie	Commune	228
Criquebeuf-sur-Seine	ER 1	Elargissement du chemin des Bancs	Commune	1005
	ER 2	Elargissement de la rue de la Coopérative	Commune	72
	ER 3	Elargissement du chemin des Forrières	Commune	1432
	ER 4	Elargissement du chemin des Maraîchers	Commune	139
	ER 5	Elargissement du chemin du Mesnillet	Commune	3672
	ER 6	Aménagement d'un talus le long de la RD 321	Commune	1319
	ER 7	Aménagement paysager, parking	Commune	352
	ER 8	Aménagement paysager, parking	Commune	422
	ER 9	Aménagement de voirie	Commune	313
	ER 10	Aménagement gestion eaux pluviales	Commune	485
	ER 11	Aménagement d'une voirie de desserte	Commune	250
	ER 12	Aménagement d'une voirie de desserte	Commune	2136
	ER 13	Elargissement de la rue du Rougemont	Commune	104

Herqueville	ER 1	Aménagement gestion eaux pluviales	Commune	485
Heudebouville	ER 1	A revoir avec les élus	Commune	32187
	ER 2	Création d'un chemin piétonnier	Commune	675
	ER 3	Aménagement d'une aire de stationnement	Commune	1096
	ER 4	Création d'un chemin piétonnier	Commune	240
	ER 5	Aménagement d'une mare	Commune	2183
	ER 6	Aménagement d'un sentier piéton	Commune	358
	ER 7	Elargissement de voirie	Commune	435
	ER 8	Création d'un espace de stationnement et d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	5783
	ER 9	Elargissement de voirie	Commune	356
	Igoville			
Incarville	ER 1	Elargissement du chemin des Forières	Commune	1739
	ER 2	Parking et espace public	Commune	4120
	ER 3	Elargissement de la rue de Léry	Commune	467
	ER 4	Elargissement du chemin des Forières	Commune	61
La Haye-le-Comte	ER 1	Préservation de l'Avenue Verte	Commune	657
	ER 2	Création terrain de boules	Commune	245
	ER 3	Préservation de l'Avenue Verte	Commune	2996
La Haye-Malherbe	ER 1	Passage eau et réseaux	Commune	245
	ER 2	Gestion d'un espace vert pour rétention des eaux pluviales	Commune	399
	ER 3	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	103
	ER 4	Création d'un fossé pour récupération des eaux pluviales	Commune	1296
	ER 5	Création d'un fossé pour récupération des eaux pluviales	Commune	826
	ER 6	Création d'un parking	Commune	427
	ER 7	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	518
	ER 8	Réaménagement d'une ancienne mare - création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	7903

La Haye-Malherbe	ER 9	Création d'une voie piétonne	Commune	164
	ER 10	Aménagement du réseau de récupération des eaux pluviales	Commune	373
	ER 11	Création d'un parking	Commune	63
	ER 12	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	1589
	ER 13	Création d'une voie douce et aménagement d'un espace vert pour infiltration des eaux pluviales	Commune	1402
	ER 14	Défense incendie	Commune	136
	ER 15	Création d'un espace vert	Commune	249
	ER 16	Gestion eaux pluviales	Commune	1472
	ER 17	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	319
	ER 18	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	322
	ER 19	Aménagement d'un arrêt de bus	Commune	27
	ER 20	Aménagement d'une bande piétonnière	Commune	93
	ER 21	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	2038
	ER 22	Canalisation de gaz et espace vert	Commune	530
	ER 23	Création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales	Commune	75
	ER 24	Acquisition et gestion d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	4207
	ER 25	Aménagement d'un espace vert pour infiltration des eaux pluviales - création d'un arrêt de bus	Commune	141
	ER 26	Elargissement du chemin du Mommin	Commune	316
	ER 27	Elargissement de la rue du Château d'eau	Commune	243
	ER 28	Elargissement de la rue du Château d'eau	Commune	31
	ER 29	Création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales	Commune	509
	ER 30	Création d'un fossé pour récupération des eaux pluviales	Commune	1786
	ER 31	Création d'un fossé pour récupération des eaux pluviales et d'un bassin pour leur rétention	Commune	3101
	ER 32	Création d'une voie piétonne	Commune	553
	ER 33	Aménagement d'un fossé de récupération d'eaux pluviales et d'un bassin de rétention	Commune	2197
	ER 34	Création d'un fossé pour récupération des eaux pluviales	Commune	292
	ER 35	Aménagement de réseaux eaux pluviales et eaux usées	Commune	300

La Haye-Malherbe	ER 36	Création d'un fossé pour gestion des eaux pluviales	Commune	6049
	ER 37	Installation d'un drain pour gestion des eaux pluviales	Commune	366
	ER 38	Gestion de voirie et des eaux pluviales	Commune	17
	ER 39	Réseau eau pluviale	Commune	533
	ER 40	Elargissement de la rue du Bel Air	Commune	164
	ER 41	Elargissement de la rue Chanceuse	Commune	182
	ER 42	Elargissement du chemin des Bertins	Commune	363
	ER 43	Tampon de 15m à inscrire autour de l'axe de ruissellement manquant	Commune	1093
La Vacherie				
Le Bec-Thomas	ER 1	Création d'un cheminement piéton	Commune	2312
	ER 2	Création d'un cheminement piéton	Commune	4340
	ER 3	Création d'un cheminement piéton	Commune	2653
	ER 4	Création d'un cheminement piéton	Commune	966
	ER 5	Création d'un espace dédié aux loisirs et aux manifestations publiques	Commune	32118
Le Manoir	ER 1	Elargissement de la rue de Bretagne	Commune	1845
	ER 2	Création d'une voirie de desserte de la zone AU	Commune	769
	ER 3	Création d'un espace de stationnement public	Commune	219
Le Mesnil-Jourdain	ER 1	Elargissement du chemin de la Coquetière	Commune	560
	ER 2	Aménagement d'une liaison piétonne entre le lotissement de l'Orée des bois et la Mairie	Commune	364
	ER 3	Extension du cimetière	Commune	1236

Le Vaudreuil	ER 1	Création d'un fossé et d'un bassin d'eau pluviale	Commune	4735
	ER 2	Création d'un fossé et d'un bassin d'eau pluviale	Commune	767
	ER 3	Elargissement de la rue Sainte-Marguerite	Commune	1146
	ER 4	Elargissement de la rue des Forrières	Commune	471
	ER 5	Création d'un fossé et d'un bassin d'eau pluviale	Commune	6058
	ER 6	Elargissement de l'intersection des rues Maigremont, rue du Cavé et rue des Carreaux	Commune	25
	ER 7	Elargissement de la rue du Général Leclerc	Commune	142
	ER 8	Elargissement de l'intersection entre la rue du 8 Mai et la rue du 11 Novembre	Commune	21
	ER 9	Elargissement de la rue du Bout des jardins	Commune	158
	ER 10	Création d'un passage et d'une voie de promenade	Commune	1273
	ER 11	Création d'un passage et d'une voie de promenade	Commune	153
	ER 12	Création d'un passage et d'une voie de promenade	Commune	307
	ER 13	Agrandissement du cimetière et/ou accès au terrain du presbytère	Commune	596
	ER 14	Création d'un parking végétalisé	Commune	4903
	ER 15	Elargissement de la rue des Flots et création d'un parking végétalisé le long des Rivières	Commune	551
	ER 16	Création d'un parking rue de l'Hôtel Dieu	Commune	547
	ER 17	Création d'un parking place du Général de Gaulle	Commune	520
	ER 18	Création d'un parking rue Arthur Papavoine	Commune	1319
	ER 19	Création d'un parking Carré Saint-Cyr	Commune	313
Léry				
Les Damps	ER 1	Elargissement voirie	Commune	413
	ER 2	Elargissement voirie	Commune	140
	ER 3	Extension cimetière	Commune	8840
	ER 4	Elargissement voirie	Commune	272
Louviers	ER 1	Aménagement des berges	Commune	10387
	ER 2	Aménagement des berges	Commune	8982
	ER 3	Voie d'accès ZAC Côte de la Justice – Rue Linant	Commune	881
	ER 4	Axe structurant rue du 11 Novembre 1918 et Avenue Winston Churchill	Commune	7154

Louviers	ER 5	Extension des équipements scolaires Jules Ferry – Place du Champ de Ville	Commune	1643	
	ER 6	Elargissement de la rue des Hayes Mélines	Commune	215	
	ER 7	Giratoire de la place de la 1/2 lune	Commune	154	
	ER 8	Elargissement de la rue de la Citadelle	Commune	1207	
	ER 9	Elargissement de la rue Leroy Mary	Commune	1465	
	ER 10	Elargissement de la rue des Oiseaux	Commune	2736	
	ER 11	Passerelle Petou entre la rue des Quatre Moulins et la rue de l'Ile	Commune	1295	
	ER 12	Ouvrage hydraulique de la Motte – rue du Port	Commune	98	
	ER 13	Cheminement piétonnier de la Côte de la Justice	Commune	1115	
	ER 14	Cheminement piétonnier de la rue du Chemin Vert	Commune	1832	
	ER 15	Cheminement piétonnier entre l'avenue des Peupliers et la chaussée Decrétot	Commune	1118	
	ER 16	Protection de la zone humide rive gauche Villette – Chaussée du Vexin	Commune	12544	
	ER 17	Création d'un fossé à redents – Chemin du Tir	Commune	939	
	ER 18	Aménagement de voirie	Commune	60	
	ER 19	Emplacement réservé pour le logement	Commune	177	
	ER 20	Emplacement réservé pour le logement	Commune	1735	
	ER 21	Protection de la zone humide et réalisation d'un cheminement doux	Commune	102936	
	ER 22	Cheminement piétonnier Manoir Bigards entre la rue du Quai et la rue du Rempart	Commune	1223	
	ER 23	Protection de la zone humide pointe des bateliers	Commune	4833	
	ER 24	Chemin piétonnier entre la sente des Pestiférés et le chemin des Bruyères	Commune	5152	
	ER 25	Ouvrage hydraulique amont du bassin de Bigards – Quai de Bigards	Commune	944	
	ER 26	Déchèterie de la rue des Vallots	Commune	13649	
	ER 27	Aménagement d'une mare chemin d'Andé	Commune	202	
	ER 28	Aménagement d'une mare Ancien Chemin de Saint Pierre	Commune	564	
	ER 29	Création du pôle multimodale Maison Rouge	Commune	9169	
	ER 30	Liaison entre la ZNIEFF de la Mare de Saint Lubin et l'espace boisé nord	Commune	1961	
	ER 31	Aménagement de la Prairie des Fougères – Rue des Fougères	Commune	862	
	Martot	ER 1	Aménagement d'un accès	Commune	146
		ER 2	Extension du cimetière	Commune	1278

Pinterville	ER 1	Aménagement d'un cheminement piéton	Commune	743
	ER 2	Extension du cimetière	Commune	2511
Pitres	ER 1	Extension du cimetière	Commune	1861
	ER 2	Elargissement de la voirie	Commune	696
	ER 3	Elargissement de la voirie	Commune	1426
	ER 4	Elargissement de voirie et création de parking	Commune	1532
	ER 5	Stationnements et local technique municipal	Commune	2780
	ER 6	Agrandissement de l'école	Commune	830
	ER 7	Elargissement de voirie	Commune	286
	ER 8	Elargissement de voirie	Commune	443
	ER 9	Elargissement de voirie	Commune	1051
	ER 10	Création d'un cheminement piéton et cyclable	Commune	2189
	ER 11	Installation d'une pompe de relevage pour eaux usées	Commune	85
Pont-de-l'Arche	ER 1	Aménagement voirie	Commune	527
	ER 2	Cheminement piétonnier	Commune	636
	ER 3	Cheminement piétonnier	Commune	629
	ER 4	Aménagement d'un accès	Commune	528
Portes-de-Seine	ER 1	Pan coupé	Commune	598
Poses				
Quatremare	ER 1	Elargissement de voirie	Commune	58
	ER 2	Aménagement voie urbaine, accotement, trottoir, paysagement	Commune	2944
	ER 3	Création d'un passage	Commune	646
	ER 4	Assainissement eaux pluviales	Commune	2522
Saint-Cyr-la-Campagne	ER 1	Aménagement d'un espace de stationnement	Commune	779
	ER 2	Aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	3784
Saint-Didier-des-Bois	ER 1	Acquisition pour locaux techniques municipaux	Commune	1690
	ER 2	Création d'un équipement sportif	Commune	1526
Saint-Etienne-du-Vauvray	ER 1	Extension du cimetière	Commune	4844
	ER 2	Aménagement de voirie	Commune	442

Saint-Germain-de-Pasquier				
Saint-Pierre-du-Vauvray	ER 1	Elargissement de carrefour	Commune	151
	ER 2	Elargissement de voirie	Commune	313
	ER 3	Elargissement de voirie	Commune	246
	ER 4	Elargissement de voirie	Commune	128
	ER 5	Elargissement de voirie	Commune	279
	ER 6	Elargissement du chemin de la Digier et aménagement d'une liaison avec la RD 313	Commune	4617
Surtauville	ER 1	Traitement des eaux pluviales	Commune	2763
	ER 2	Dégagement de visibilité	Commune	243
	ER 3	Traitement des eaux pluviales	Commune	160
	ER 4	Dégagement de visibilité	Commune	42
	ER 5	Dégagement de visibilité	Commune	44
	ER 6	Elargissement de voirie	Commune	74
	ER 7	Elargissement du chemin du Coudray	Commune	1603
	ER 8	Elargissement chemin du Coudray	Commune	203
	ER 9	Elargissement du chemin du Coudray	Commune	1733
	ER 10	Extension du cimetière	Commune	1240
	ER 11	Création d'une voie nouvelle	Commune	1385
	ER 12	Elargissement de voirie	Commune	125
	ER 13	Elargissement de trottoir	Commune	25
	ER 14	Elargissement de voirie	Commune	10
Surville	ER 1	Agrandissement de la place publique	Commune	1827
	ER 2	Elargissement de la rue de l'Ecole	Commune	6762
	ER 3	Elargissement de voirie	Commune	962
	ER 4	Elargissement de la rue du Haze	Commune	1870
	ER 5	Elargissement d'un chemin rural	Commune	251
Terres de Bord	ER 1	Réalisation d'équipements communaux	Commune	66942
Val-de-Reuil				

Vironvay	ER 1	Création d'un espace de stationnement pour le cimetière et l'observation du paysage	Commune	2756
	ER 2	Aménagement d'une aire de covoiturage	Département de l'Eure	1567
	ER 3	Aménagement d'un panorama	Commune	432
Vraiville	ER 1	Gestion des eaux pluviales	Commune	2107
	ER 2	Aménagement d'un arrêt de transport en commun	Commune	52
	ER 3	Gestion des eaux pluviales	Commune	201

4. Annexe 4 : Liste d'essences locales

Liste des essences locales conseillées pour la plantation de haies

Pour planter en alignement ou en isolé : Arbres de haut-jet

Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>
Bouleau pubescent ou bouleau blanc	<i>Betula pubescens ou Betula alba</i>
Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>
Châtaignier commun	<i>Castanea sativa</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne sessile ou rouvre	<i>Quercus petraea</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>
Hêtre sylvestre	<i>Fagus sylvatica</i>
If commun	<i>Taxus baccata</i>
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>
Saule blanc	<i>Salix alba</i>
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>

Pour le bourrage dans les haies : Arbres de 7 à 15m + * supportent bien la taille

Alisier (sorbier alisier)	<i>Sorbus torminalis</i>
Bourdaie	<i>Frangula alnus</i>
Cerisier de sainte -Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>
Charme commun*	<i>Carpinus betulus</i>
Erable champêtre*	<i>Acer campestre</i>
Fusain d'Europe	<i>Evonymus europaeus</i>
Hêtre sylvestre*	<i>Fagus sylvatica</i>
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>
If commun	<i>Taxus baccata</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>
Noisetier coudrier	<i>Corylus avellana</i>
Prunelier (épine noire)	<i>Prunus spinosa</i>
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>

Pour le bourrage dans les haies : Arbustes (jusqu'à 7 m)

Aubépine à un style	<i>Crataegus monogyna</i>
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
Eglantier commun	<i>Rosa canina</i>
Néflier	<i>Mespilus germanica</i>
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>
Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i>
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>